

(Multicurrency - International)

(Multidevises—International)

ISDA®

International Swaps and Derivatives Association, Inc.

2002 MASTER AGREEMENT

CONTRAT-CADRE 2002

dated as of.....

Effectif au.....

.....
and

.....
et

have entered and/or anticipate entering into one or more transactions (each a “Transaction”) that are or will be governed by this 2002 Master Agreement, which includes the schedule (the “Schedule”), and the documents and other confirming evidence (each a “Confirmation”) exchanged between the parties or otherwise effective for the purpose of confirming or evidencing those Transactions. This 2002 Master Agreement and the Schedule are together referred to as this “Master Agreement”.

ont conclu et/ou prévoient de conclure une ou plusieurs opérations (chacune d'entre elles étant dénommée une "Opération" [*Transaction*]) qui sont ou seront régies par le présent Contrat-Cadre 2002, lequel comprend l'annexe (l'"Annexe" [*Schedule*]) et les documents ou autres justificatifs de confirmation (chacun de ces derniers constituant une "Confirmation" [*Confirmation*]) échangés entre les parties et ayant pour effet de confirmer ou d'attester de ces Opérations. Le présent Contrat-Cadre 2002 et l'Annexe constituent ensemble le "Contrat-Cadre" [*Master Agreement*].

Accordingly, the parties agree as follows:—

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

1. INTERPRETATION

1. INTERPRETATION

(a) **Definitions.** The terms defined in Section 14 and elsewhere in this Master Agreement will have the meanings therein specified for the purpose of this Master Agreement.

(a) **Définitions.** Les termes et expressions définis à l'Article 14 et plus généralement dans le présent Contrat-Cadre auront la signification que ces deux textes leur confèrent lorsqu'ils sont employés dans le présent Contrat-Cadre.

(b) **Inconsistency.** In the event of any inconsistency between the provisions of the Schedule and the other provisions of this Master Agreement, the Schedule will prevail. In the event of any inconsistency between the provisions of any Confirmation and this Master Agreement, such Confirmation will prevail for the purpose of the relevant Transaction.

(b) **Contradictions.** En cas de contradiction entre les stipulations de l'Annexe et les autres stipulations du présent Contrat-Cadre, les stipulations de l'Annexe prévaudront. En cas de contradiction entre les stipulations de toute Confirmation et celles du présent Contrat-Cadre, les stipulations de cette Confirmation prévaudront pour les besoins de l'Opération concernée.

(c) **Single Agreement.** All Transactions are entered into in reliance on the fact that this Master Agreement and all Confirmations form a single agreement between the parties (collectively referred to as this "Agreement"), and the parties would not otherwise enter into any Transactions.

2. OBLIGATIONS

(a) **General Conditions.**

(i) Each party will make each payment or delivery specified in each Confirmation to be made by it, subject to the other provisions of this Agreement.

(ii) Payments under this Agreement will be made on the due date for value on that date in the place of the account specified in the relevant Confirmation or otherwise pursuant to this Agreement, in freely transferable funds and in the manner customary for payments in the required currency. Where settlement is by delivery (that is, other than by payment), such delivery will be made for receipt on the due date in the manner customary for the relevant obligation unless otherwise specified in the relevant Confirmation or elsewhere in this Agreement.

(iii) Each obligation of each party under Section 2(a)(i) is subject to (1) the condition precedent that no Event of Default or Potential Event of Default with respect to the other party has occurred and is continuing, (2) the condition precedent that no Early Termination Date in respect of the relevant Transaction has occurred or been effectively designated and (3) each other condition specified in this Agreement to be a condition precedent for the purpose of this Section 2(a)(iii).

(b) **Change of Account.** Either party may change its account for receiving a payment or delivery by giving notice to the other party at least five Local Business Days prior to the Scheduled Settlement Date for the payment or delivery to which such change applies unless such other party gives timely notice of a reasonable objection to such change.

(c) **Contrat Unique.** Toutes les Opérations sont conclues en se fondant sur le fait que le présent Contrat-Cadre et toutes les Confirmations forment un seul et même contrat entre les parties (l'ensemble étant collectivement dénommé le présent "Contrat" [*Agreement*]), étant entendu que les parties ne concluraient aucune Opération s'il n'en était pas ainsi.

2. OBLIGATIONS

(a) **Conditions Générales.**

(i) Sous réserve des autres stipulations du présent Contrat, chacune des parties s'engage à effectuer les paiements et les livraisons qui lui incombent en vertu de chaque Confirmation.

(ii) Les paiements au titre du présent Contrat seront effectués à leur date d'échéance, en fonds librement transférables pour valeur à cette même date au lieu de tenue du compte spécifié à cet effet dans la Confirmation correspondante ou selon les autres modalités prévues dans le présent Contrat ; ils seront effectués conformément aux usages en vigueur pour les paiements dans la devise concernée. Si le règlement doit intervenir sous la forme d'une livraison (c'est-à-dire sous une autre forme qu'un paiement), cette livraison sera effectuée pour réception à la date d'échéance, conformément aux usages en vigueur pour ce type d'obligation, sauf clause contraire de la Confirmation correspondante ou d'autres stipulations du présent Contrat.

(iii) Les obligations mises à la charge des parties en vertu de l'Article 2(a)(i) sont subordonnées (1) à la condition suspensive qu'aucun Cas de Défaillance ni aucun Cas Potentiel de Défaillance impliquant cette partie ne se soit produit ni ne perde, (2) à la condition suspensive qu'une Date de Résiliation Anticipée ne soit pas survenue ou n'ait été effectivement désignée pour l'Opération concernée, et (3) à chacune des autres conditions, spécifiées dans le présent Contrat comme constituant une condition suspensive pour les besoins du présent Article 2(a)(iii).

(b) **Changement de Compte.** Chacune des parties peut changer son compte domiciliaire d'un paiement ou d'une livraison, à charge d'en aviser l'autre partie par une notification à cet effet, cinq Jours Ouvrés Locaux au moins avant la Date de Règlement Prévue du paiement ou de la livraison auxquels s'applique ce changement de compte, à moins que cette autre partie ne notifie en temps voulu une objection légitime à ce changement.

(c) **Netting of Payments.** If on any date amounts would otherwise be payable:—

- (i) in the same currency; and
- (ii) in respect of the same Transaction,

by each party to the other, then, on such date, each party's obligation to make payment of any such amount will be automatically satisfied and discharged and, if the aggregate amount that would otherwise have been payable by one party exceeds the aggregate amount that would otherwise have been payable by the other party, replaced by an obligation upon the party by which the larger aggregate amount would have been payable to pay to the other party the excess of the larger aggregate amount over the smaller aggregate amount.

The parties may elect in respect of two or more Transactions that a net amount and payment obligation will be determined in respect of all amounts payable on the same date in the same currency in respect of those Transactions, regardless of whether such amounts are payable in respect of the same Transaction. The election may be made in the Schedule or any Confirmation by specifying that "Multiple Transaction Payment Netting" applies to the Transactions identified as being subject to the election (in which case clause (ii) above will not apply to such Transactions). If Multiple Transaction Payment Netting is applicable to Transactions, it will apply to those Transactions with effect from the starting date specified in the Schedule or such Confirmation, or, if a starting date is not specified in the Schedule or such Confirmation, the starting date otherwise agreed by the parties in writing. This election may be made separately for different groups of Transactions and will apply separately to each pairing of Offices through which the parties make and receive payments or deliveries.

(c) **Compensation des Paiements.** Dans le cas où, à une date quelconque, chacune des parties devait normalement payer à l'autre des montants :

- (i) libellés dans la même devise ; et
- (ii) payables au titre de la même Opération,

chacune des parties sera de plein droit et intégralement libérée de son obligation de paiement à cette date et, si le montant qui aurait normalement été dû par l'une des parties excède le montant total qui aurait normalement été dû par l'autre, la partie obligée de payer le montant le plus élevé ne sera plus tenue que de payer la différence entre ces deux montants.

Les parties peuvent décider, au titre de deux ou plusieurs Opérations, qu'un montant et une obligation de paiement nets seront déterminés à partir de tous les montants payables à la même date et dans la même devise au titre de ces Opérations, que ces montants soient ou non payables au titre de la même Opération. Cette option peut être exercée dans l'Annexe ou dans toute Confirmation, en spécifiant que "Compensation des Paiements Multi-Opérations" [*Multiple Transaction Payment Netting*] s'applique aux Opérations pour lesquelles cette option est exercée, (auquel cas l'alinéa (ii) ci-dessus ne s'appliquera pas à ces Opérations). Si "Compensation des Paiements Multi-Opérations" est applicable aux Opérations, elle s'appliquera à ces Opérations à compter de la date de commencement spécifiée dans l'Annexe ou dans cette Confirmation, ou, si aucune date de commencement n'est spécifiée dans l'Annexe ou dans cette Confirmation, la date de commencement spécifiée de toute autre manière par les parties par écrit. Cette option peut être exercée séparément pour différents groupes d'Opérations, et s'appliquera séparément à chaque couple d'Etablissements par l'intermédiaire desquels les parties effectuent et reçoivent des paiements ou des livraisons.

(d) **Deduction or Withholding for Tax.**

(i) **Gross-Up.** All payments under this Agreement will be made without any deduction or withholding for or on account of any Tax unless such deduction or withholding is required by any applicable law, as modified by the practice of any relevant governmental revenue authority, then in effect. If a party is so required to deduct or withhold, then that party ("X") will: —

(1) promptly notify the other party ("Y") of such requirement;

(2) pay to the relevant authorities the full amount required to be deducted or withheld (including the full amount required to be deducted or withheld from any additional amount paid by X to Y under this Section 2(d)) promptly upon the earlier of determining that such deduction or withholding is required or receiving notice that such amount has been assessed against Y;

(3) promptly forward to Y an official receipt (or a certified copy), or other documentation reasonably acceptable to Y, evidencing such payment to such authorities; and

(4) if such Tax is an Indemnifiable Tax, pay to Y, in addition to the payment to which Y is otherwise entitled under this Agreement, such additional amount as is necessary to ensure that the net amount actually received by Y (free and clear of Indemnifiable Taxes, whether assessed against X or Y) will equal the full amount Y would have received had no such deduction or withholding been required. However, X will not be required to pay any additional amount to Y to the extent that it would not be required to be paid but for:—

(A) the failure by Y to comply with or perform any agreement contained in Section 4(a)(i), 4(a)(iii) or 4(d); or

(B) the failure of a representation made by Y pursuant to Section 3(f) to be accurate and true unless such failure would not have occurred but for (I) any action taken by a taxing authority, or brought in a court of competent jurisdiction, after a Transaction is entered into (regardless of whether such action is taken or brought with respect to a party to this Agreement) or (II) a Change in Tax Law.

(d) **Déductions ou Retenues Fiscales.**

(i) **Majoration.** Tous les paiements au titre du présent Contrat seront effectués sans aucune déduction ni retenue à la source au titre de tous Impôts, à moins que cette déduction ou cette retenue à la source ne soit impérativement exigée par une loi applicable, alors en vigueur, telle que modifiée par la pratique des autorités fiscales compétentes. Si l'une des parties se voit obligée d'opérer une telle déduction ou retenue à la source, cette partie ("X") :

(1) notifiera sans délai l'obligation qui lui est ainsi faite à l'autre partie ("Y") ;

(2) paiera aux autorités compétentes le montant intégral de la déduction ou de la retenue à la source ainsi exigée (y compris le montant intégral devant être déduit ou retenu à la source sur les majorations payées par X à Y en vertu du présent Article 2(d)), et ce sans délai à la date qui surviendra la première des deux dates suivantes : la date à laquelle il sera déterminé que cette déduction ou cette retenue à la source doit être opérée, ou la date de réception de la notification d'imposition de Y au titre du montant de cette déduction ou de cette retenue à la source ;

(3) adressera sans délai à Y un reçu officiel (ou une copie certifiée de celui-ci) ou tout autre justificatif raisonnablement acceptable par Y, attestant du paiement ainsi effectué aux autorités ; et

(4) s'il s'agit d'un Impôt Donnant Lieu à Indemnisation, paiera à Y, outre le paiement auquel Y a normalement droit en vertu du présent Contrat, tel montant supplémentaire qui sera nécessaire afin de garantir que le montant effectivement reçu par Y, (net des Impôts Donnant Lieu à Indemnisation, qu'ils fassent l'objet d'une imposition contre X ou contre Y), soit égal au montant intégral qu'Y aurait reçu, si cette déduction ou cette retenue à la source n'avait pas été exigée. Cependant, X ne sera pas tenu de payer quelque montant supplémentaire que ce soit à Y, si cette obligation de payer un montant supplémentaire a pour seul fondement :

(A) le non-respect ou l'inexécution par Y de l'une quelconque des obligations stipulées à l'Article 4(a)(i), 4(a)(iii) ou 4(d) ; ou

(B) le caractère incorrect ou l'inexactitude d'une déclaration faite par Y en vertu de l'Article 3(f), à moins que ce caractère incorrect ou cette inexactitude ne résulte exclusivement (I) d'une mesure prise par une autorité fiscale, ou d'une action engagée devant un tribunal compétent, après la date de conclusion d'une Opération (indépendamment du point de savoir si la mesure prise ou l'action engagée implique l'une des parties au présent Contrat) ou (II) d'une Réforme de la

Législation Fiscale.

(ii) **Liability.** If:—

(1) X is required by any applicable law, as modified by the practice of any relevant governmental revenue authority, to make any deduction or withholding in respect of which X would not be required to pay an additional amount to Y under Section 2(d)(i)(4);

(2) X does not so deduct or withhold; and

(3) a liability resulting from such Tax is assessed directly against X,

then, except to the extent Y has satisfied or then satisfies the liability resulting from such Tax, Y will promptly pay to X the amount of such liability (including any related liability for interest, but including any related liability for penalties only if Y has failed to comply with or perform any agreement contained in Section 4(a)(i), 4(a)(iii) or 4(d)).

3. REPRESENTATIONS

Each party makes the representations contained in Sections 3(a), 3(b), 3(c), 3(d), 3(e) and 3(f) and, if specified in the Schedule as applying, 3(g) to the other party (which representations will be deemed to be repeated by each party on each date on which a Transaction is entered into and, in the case of the representations in Section 3(f), at all times until the termination of this Agreement). If any "Additional Representation" is specified in the Schedule or any Confirmation as applying, the party or parties specified for such Additional Representation will make and, if applicable, be deemed to repeat such Additional Representation at the time or times specified for such Additional Representation.

(a) **Basic Representations.**

(i) **Status.** It is duly organised and validly existing under the laws of the jurisdiction of its organisation or incorporation and, if relevant under such laws, in good standing;

(ii) **Responsabilité.** Si :

(1) une loi applicable, telle que modifiée par la pratique des autorités fiscales compétentes, impose à X d'opérer une déduction ou une retenue à la source, au titre de laquelle X ne serait pas tenu de payer un montant supplémentaire à Y en vertu de l'Article 2(d)(i)(4) ;

(2) X n'opère pas cette déduction ou cette retenue à la source ; et

(3) X est directement tenu pour responsable du paiement de l'Impôt correspondant,

Y paiera sans délai à X le montant de cette imposition (y compris tous les intérêts y afférents, mais à l'exclusion des pénalités correspondantes, à moins que Y ait manqué de respecter ou d'exécuter toute obligation stipulée par l'Article 4(a)(i), 4(a)(iii) ou 4(d)), excepté dans la mesure où Y se serait acquitté ou s'acquitterait alors du paiement de l'Impôt concerné.

3. DECLARATIONS

Chacune des parties fait à l'autre partie les déclarations énoncées aux Articles 3(a), 3(b), 3(c), 3(d), 3(e) et 3(f) et, si elle est spécifiée comme étant applicable dans l'Annexe, 3(g), étant entendu que ces déclarations seront réputées réitérées, par chacune des parties, à la date de conclusion de chaque Opération, et, dans le cas des déclarations énoncées à l'Article 3(f), à tout moment jusqu'à la résiliation du présent Contrat. Si une ou plusieurs "Déclarations Supplémentaires" [*Additional Representations*] sont spécifiées dans l'Annexe ou dans toute confirmation comme étant applicable, la partie ou les parties devant l'effectuer la fera et, si cela est applicable, sera réputée réitérer cette ou ces Déclarations Supplémentaires au moment ou aux moments spécifiés pour ces Déclarations Supplémentaires.

(a) **Déclarations Générales.**

(i) **Statut Juridique.** Elle est régulièrement constituée et fonctionne conformément aux lois du territoire où elle est constituée ou immatriculée et, s'il y a lieu de le déclarer sous l'empire de ces lois, elle est solvable ;

(ii) **Powers.** It has the power to execute this Agreement and any other documentation relating to this Agreement to which it is a party, to deliver this Agreement and any other documentation relating to this Agreement that it is required by this Agreement to deliver and to perform its obligations under this Agreement and any obligations it has under any Credit Support Document to which it is a party and has taken all necessary action to authorise such execution, delivery and performance;

(iii) **No Violation or Conflict.** Such execution, delivery and performance do not violate or conflict with any law applicable to it, any provision of its constitutional documents, any order or judgment of any court or other agency of government applicable to it or any of its assets or any contractual restriction binding on or affecting it or any of its assets;

(iv) **Consents.** All governmental and other consents that are required to have been obtained by it with respect to this Agreement or any Credit Support Document to which it is a party have been obtained and are in full force and effect and all conditions of any such consents have been complied with; and

(v) **Obligations Binding.** Its obligations under this Agreement and any Credit Support Document to which it is a party constitute its legal, valid and binding obligations, enforceable in accordance with their respective terms (subject to applicable bankruptcy, reorganisation, insolvency, moratorium or similar laws affecting creditors' rights generally and subject, as to enforceability, to equitable principles of general application (regardless of whether enforcement is sought in a proceeding in equity or at law)).

(b) **Absence of Certain Events.** No Event of Default or Potential Event of Default or, to its knowledge, Termination Event with respect to it has occurred and is continuing and no such event or circumstance would occur as a result of its entering into or performing its obligations under this Agreement or any Credit Support Document to which it is a party.

(ii) **Capacité.** Elle a la capacité de conclure le présent Contrat et les autres documents y afférents auxquels elle est partie, de remettre le présent Contrat et les autres documents y afférents qu'elle est tenue de remettre en vertu du présent Contrat, et d'exécuter ses obligations aux termes du présent Contrat et toutes obligations mises à sa charge en vertu d'un Document de Garantie auquel elle est partie, et a pris toutes les mesures nécessaires afin d'autoriser cette conclusion, cette remise et cette exécution ;

(iii) **Absence de Violation ou de Conflit.** Cette conclusion, cette remise et cette exécution ne violent ni n'entrent en conflit avec aucune loi qui lui est applicable, avec aucune disposition de ses actes constitutifs ou de ses statuts, avec aucune ordonnance, injonction ou décision prononcée par un tribunal ou une autre autorité publique qui lui est applicable ou qui est applicable à l'un quelconque de ses actifs, ni aucune restriction contractuelle l'obligeant ou affectant l'un quelconque de ses actifs ;

(iv) **Autorisations.** Elle a obtenu toutes les autorisations administratives ou autres qu'il lui incombait d'obtenir au titre du présent Contrat ou d'un Document de Garantie auquel elle est partie ; en outre, toutes ces autorisations sont pleinement en vigueur et toutes les conditions auxquelles elles étaient subordonnées ont été satisfaites ; et

(v) **Obligations.** Le présent Contrat et tout Document de Garantie auquel elle est partie constituent pour elle des obligations légales, valables et ayant force de loi à son égard, dont l'exécution pourra être recherchée à son encontre conformément à leurs stipulations respectives (sous réserve des lois en vigueur en matière de faillite, de redressement judiciaire, de cessation des paiements, de suspension des poursuites ou de toutes lois similaires affectant les droits des créanciers en général, et sous réserve en outre, en ce qui concerne l'exécution forcée, des principes d'équité d'application générale (indépendamment du point de savoir si cette exécution forcée est recherchée dans le cadre d'une procédure engagée sur le fondement de l'*Equity*, du droit ou de la *Common Law*)).

(b) **Absence de Certains Evénements.** Aucun Cas de Défaillance, aucun Cas Potentiel de Défaillance, ni, à sa connaissance, aucun Cas de Résiliation l'impliquant ne s'est produit ni ne perdure, ou ne résultera du fait de sa signature du présent Contrat ou de tout Document de Garantie auquel elle est partie, ou de l'exécution des obligations mises à sa charge par le présent Contrat ou par tout Document de Garantie auquel elle est partie.

(c) **Absence of Litigation.** There is not pending or, to its knowledge, threatened against it, any of its Credit Support Providers or any of its applicable Specified Entities any action, suit or proceeding at law or in equity or before any court, tribunal, governmental body, agency or official or any arbitrator that is likely to affect the legality, validity or enforceability against it of this Agreement or any Credit Support Document to which it is a party or its ability to perform its obligations under this Agreement or such Credit Support Document.

(d) **Accuracy of Specified Information.** All applicable information that is furnished in writing by or on behalf of it to the other party and is identified for the purpose of this Section 3(d) in the Schedule is, as of the date of the information, true, accurate and complete in every material respect.

(e) **Payer Tax Representation.** Each representation specified in the Schedule as being made by it for the purpose of this Section 3(e) is accurate and true.

(f) **Payee Tax Representations.** Each representation specified in the Schedule as being made by it for the purpose of this Section 3(f) is accurate and true.

(g) **No Agency.** It is entering into this Agreement, including each Transaction, as principal and not as agent of any person or entity.

4. AGREEMENTS

Each party agrees with the other that, so long as either party has or may have any obligation under this Agreement or under any Credit Support Document to which it is a party:—

(a) **Furnish Specified Information.** It will deliver to the other party or, in certain cases under clause (iii) below, to such government or taxing authority as the other party reasonably directs:—

(i) any forms, documents or certificates relating to taxation specified in the Schedule or any Confirmation;

(ii) any other documents specified in the Schedule or any Confirmation; and

(iii) upon reasonable demand by such other party, any

(c) **Absence de Contentieux.** Ni elle-même ni aucun de ses Garants ni aucune des Entités Spécifiées ne font actuellement l'objet ou ne sont à sa connaissance menacées d'une action, de poursuites ou d'une procédure, en droit, *Common Law* ou en *Equity*, devant un tribunal de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant une juridiction arbitrale, ou devant toute agence ou autorité publique, qui soit susceptible d'affecter la légalité, la validité ou l'opposabilité à son égard du présent Contrat ou d'un Document de Garantie auquel elle est partie, ou sa capacité à exécuter les obligations mises à sa charge par le présent Contrat ou d'un tel Document de Garantie.

(d) **Exactitude des Informations Spécifiées.** Toutes les informations qu'elle a fournies ou fait fournir pour son compte par écrit à l'autre partie et qui sont identifiées dans l'Annexe comme étant couvertes par le présent Article 3(d) sont exactes, correctes et complètes sur tout point important, à la date de ces informations.

(e) **Déclarations Fiscales de la Partie Débitrice de Paiements.** Chacune des déclarations devant être faites par elle pour les besoins du présent Article 3(e), telles qu'elles sont spécifiées dans l'Annexe, est exacte et correcte.

(f) **Déclarations Fiscales de la Partie Créancière de Paiements.** Chacune des déclarations devant être faites par elle pour les besoins du présent Article 3(f), telles qu'elles sont spécifiées dans l'Annexe, est exacte et correcte.

(g) **Absence de mandat.** Elle conclut le présent Contrat, y compris chaque Opération, en son nom propre et non en tant qu'agent d'une quelconque personne ou entité.

4. ENGAGEMENTS

Chacune des parties s'oblige à respecter les engagements suivants envers l'autre, aussi longtemps que l'une des parties aura ou pourra avoir une obligation quelconque en vertu du présent Contrat ou d'un Document de Garantie auquel elle serait partie :

(a) **Fournir les Informations Spécifiées.** Elle remettra à l'autre partie, ou, dans certains cas visés à l'alinéa (iii) ci-dessous, à telle autorité gouvernementale ou fiscale à laquelle l'autre partie pourra raisonnablement lui demander de les remettre :

(i) tous formulaires, documents ou certificats afférents à la fiscalité, spécifiés dans l'Annexe ou toute Confirmation ;

(ii) tous autres documents spécifiés dans l'Annexe ou dans toute Confirmation ; et

(iii) à la demande raisonnable de cette autre partie, tout

form or document that may be required or reasonably requested in writing in order to allow such other party or its Credit Support Provider to make a payment under this Agreement or any applicable Credit Support Document without any deduction or withholding for or on account of any Tax or with such deduction or withholding at a reduced rate (so long as the completion, execution or submission of such form or document would not materially prejudice the legal or commercial position of the party in receipt of such demand), with any such form or document to be accurate and completed in a manner reasonably satisfactory to such other party and to be executed and to be delivered with any reasonably required certification,

in each case by the date specified in the Schedule or such Confirmation or, if none is specified, as soon as reasonably practicable.

(b) **Maintain Authorisations.** It will use all reasonable efforts to maintain in full force and effect all consents of any governmental or other authority that are required to be obtained by it with respect to this Agreement or any Credit Support Document to which it is a party and will use all reasonable efforts to obtain any that may become necessary in the future.

(c) **Comply With Laws.** It will comply in all material respects with all applicable laws and orders to which it may be subject if failure so to comply would materially impair its ability to perform its obligations under this Agreement or any Credit Support Document to which it is a party.

(d) **Tax Agreement.** It will give notice of any failure of a representation made by it under Section 3(f) to be accurate and true promptly upon learning of such failure.

(e) **Payment of Stamp Tax.** Subject to Section 11, it will pay any Stamp Tax levied or imposed upon it or in respect of its execution or performance of this Agreement by a jurisdiction in which it is incorporated, organised, managed and controlled or considered to have its seat, or where an Office through which it is acting for the purpose of this Agreement is located ("Stamp Tax Jurisdiction"), and will indemnify the other party against any Stamp Tax levied or imposed upon the other party or in respect of the other party's execution or performance of this Agreement by any such Stamp Tax Jurisdiction which is not also a Stamp Tax Jurisdiction with respect to the other party.

formulaire ou document qui pourra être exigé ou raisonnablement demandé par écrit, pour permettre à cette autre partie ou à son Garant d'effectuer un paiement en vertu du présent Contrat ou d'un Document de Garantie, sans devoir opérer aucune déduction ni retenue à la source au titre de tout Impôt, ou en opérant cette déduction ou cette retenue à la source à un taux réduit (pour autant que le fait de compléter, de signer ou de présenter ce formulaire ou ce document ne porte pas un préjudice important à la situation juridique ou commerciale de la partie recevant cette demande), étant entendu que ce formulaire ou document devra être exact, correct et complété à la satisfaction raisonnable de cette autre partie, et qu'il devra être signé et accompagné de toute certification raisonnablement exigée,

dans chaque cas à la date indiquée dans l'Annexe ou cette Confirmation, et, si aucune date n'est indiquée, dès que cela sera raisonnablement possible.

(b) **Maintenir les Autorisations.** Elle déploiera tous les efforts raisonnables afin de maintenir pleinement en vigueur toutes les autorisations des autorités publiques ou autres, qui doivent être obtenues par elle au titre du présent Contrat ou d'un Document de Garantie auquel elle est partie, et déploiera tous les efforts raisonnables pour obtenir toutes les autorisations qui deviendraient nécessaires à l'avenir.

(c) **Se conformer aux Lois et Règlements.** Elle se conformera sur tout point essentiel aux lois et aux règlements auxquels elle peut être soumise, dès lors que leur non respect compromettrait gravement sa capacité à exécuter les obligations mises à sa charge par le présent Contrat ou un Document de Garantie auquel elle est partie.

(d) **Déclarations Fiscales.** Dans le cas où l'une des déclarations faites par elle en vertu de l'Article 3(f) ne serait plus exacte et correcte, elle en avisera l'autre partie sans délai après en avoir eu connaissance.

(e) **Paiement des Droits d'Enregistrement.** Sous réserve des dispositions de l'Article 11, elle paiera tous les Droits d'Enregistrement qui seront exigés d'elle, ou du fait de sa signature ou de son exécution du présent Contrat, par les autorités du lieu de son immatriculation, de sa constitution, gestion ou contrôle ou de tout pays où elle est réputée avoir son siège, ou dans lequel est situé tout Etablissement par l'intermédiaire duquel elle agit pour les besoins du présent Contrat (l'"Administration des Droits d'Enregistrement" [*Stamp Tax Jurisdiction*]); en outre, elle indemnifera l'autre partie de tous les Droits d'Enregistrement qui seront exigés de l'autre partie, ou du fait de la signature ou de l'exécution du présent Contrat par l'autre partie, par toute Administration des Droits

d'Enregistrement dont l'autre partie ne relèverait pas.

5. EVENTS OF DEFAULT AND TERMINATION EVENTS

(a) *Events of Default.* The occurrence at any time with respect to a party or, if applicable, any Credit Support Provider of such party or any Specified Entity of such party of any of the following events constitutes (subject to Sections 5(c) and 6(e)(iv)) an event of default (an “Event of Default”) with respect to such party:—

(i) *Failure to Pay or Deliver.* Failure by the party to make, when due, any payment under this Agreement or delivery under Section 2(a)(i) or 9(h)(i)(2) or (4) required to be made by it if such failure is not remedied on or before the first Local Business Day in the case of any such payment or the first Local Delivery Day in the case of any such delivery after, in each case, notice of such failure is given to the party;

(ii) *Breach of Agreement; Repudiation of Agreement.*

(1) Failure by the party to comply with or perform any agreement or obligation (other than an obligation to make any payment under this Agreement or delivery under Section 2(a)(i) or 9(h)(i)(2) or (4) or to give notice of a Termination Event or any agreement or obligation under Section 4(a)(i), 4(a)(iii) or 4(d)) to be complied with or performed by the party in accordance with this Agreement if such failure is not remedied within 30 days after notice of such failure is given to the party; or

(2) the party disaffirms, disclaims, repudiates or rejects, in whole or in part, or challenges the validity of, this Master Agreement, any Confirmation executed and delivered by that party or any Transaction evidenced by such a Confirmation (or such action is taken by any person or entity appointed or empowered to operate it or act on its behalf);

5. CAS DE DEFAILLANCE ET CAS DE RESILIATION

(a) *Cas de Défaillance.* La survenance de l'un quelconque des événements suivants affectant l'une des parties ou, selon le cas, un Garant de cette partie ou une Entité Spécifiée de cette partie est considérée comme constituant (sous réserve des Articles 5(c) et 6(e)(iv)) un cas de défaillance (un "Cas de Défaillance" [*Event of Default*]) pour cette partie :

(i) *Défaut de Paiement ou de Livraison.* Le fait pour cette partie de ne pas payer à son échéance un montant devant être payé par elle en vertu du présent Contrat, ou de ne pas effectuer à son échéance une livraison devant être effectuée par elle en vertu de l'Article 2(a)(i) ou 9(h)(i)(2) ou (4), dès lors qu'elle ne remédierait pas à ce manquement au plus tard le premier Jour Ouvré Local dans le cas d'un paiement ou le premier Jour Livrable Local dans le cas d'une livraison suivant la date à laquelle une notification de ce manquement aura été donnée à cette partie ;

(ii) *Violation du Contrat ; Dénonciation du Contrat.*

(1) Le fait pour cette partie de ne pas respecter ou exécuter un engagement ou une obligation (autre que l'obligation de payer une somme devant être payée par elle en vertu du présent Contrat, ou d'effectuer une livraison en vertu de l'Article 2(a)(i) ou 9(h)(i)(2) ou (4), ou que l'obligation de notifier un Cas de Résiliation ou qu'un engagement ou une obligation découlant de l'Article 4(a)(i), 4(a)(iii) ou 4(d)), devant être respectés ou exécutés par elle aux termes du présent Contrat, dès lors qu'il ne serait pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant la date à laquelle une notification de ce manquement aura été donnée à cette partie ; ou

(2) Cette partie récusé, désavoue, dénonce ou conteste, en totalité ou en partie, ou remet en cause, la validité du présent Contrat-Cadre, de toute Confirmation signée et fournie par cette partie ou de toute Opération attestée par une telle Confirmation (ou une telle action est entreprise par toute personne ou entité nommée ou mandatée à l'effet d'agir de la sorte ou en son nom) ;

(iii) Credit Support Default.

(1) Failure by the party or any Credit Support Provider of such party to comply with or perform any agreement or obligation to be complied with or performed by it in accordance with any Credit Support Document if such failure is continuing after any applicable grace period has elapsed;

(2) the expiration or termination of such Credit Support Document or the failing or ceasing of such Credit Support Document, or any security interest granted by such party or such Credit Support Provider to the other party pursuant to any such Credit Support Document, to be in full force and effect for the purpose of this Agreement (in each case other than in accordance with its terms) prior to the satisfaction of all obligations of such party under each Transaction to which such Credit Support Document relates without the written consent of the other party; or

(3) the party or such Credit Support Provider disaffirms, disclaims, repudiates or rejects, in whole or in part, or challenges the validity of, such Credit Support Document (or such action is taken by any person or entity appointed or empowered to operate it or act on its behalf);

(iv) **Misrepresentation.** A representation (other than a representation under Section 3(e) or 3(f)) made or repeated or deemed to have been made or repeated by the party or any Credit Support Provider of such party in this Agreement or any Credit Support Document proves to have been incorrect or misleading in any material respect when made or repeated or deemed to have been made or repeated;

(v) **Default Under Specified Transaction.** The party, any Credit Support Provider of such party or any applicable Specified Entity of such party:—

(1) defaults (other than by failing to make a delivery) under a Specified Transaction or any credit support arrangement relating to a Specified Transaction and, after giving effect to any applicable notice requirement or grace period, such default results in a liquidation of, an acceleration of obligations under, or an early termination of, that Specified Transaction;

(iii) Manquement relatif aux Garanties.

(1) Le fait pour cette partie ou tout Garant de cette partie de ne pas respecter ou exécuter un engagement ou une obligation dont le respect ou l'exécution lui incombe aux termes d'un Document de Garantie, dès lors que ce manquement se poursuivrait au-delà de l'expiration du délai de grâce éventuellement applicable ;

(2) Le fait qu'un tel Document de Garantie, ou toute garantie consentie par cette partie ou ce Garant à l'autre partie au titre de tout Document de Garantie expire ou vienne à être résilié, ou cesse d'être pleinement en vigueur pour les besoins du présent Contrat (dans chaque cas autrement qu'en application de ses stipulations) avant qu'il ait été satisfait à toutes les obligations de cette partie en vertu de chaque Opération à laquelle ce Document de Garantie se rapporte, sans l'autorisation écrite de l'autre partie ; ou

(3) Le fait pour cette partie ou ce Garant de récuser, désavouer, dénoncer ou contester la validité de tout ou partie d'un tel Document de Garantie (ou une telle action est entreprise par toute personne ou entité nommée ou mandatée à l'effet d'agir de la sorte ou en son nom) ;

(iv) **Fausse Déclaration.** Une déclaration (autre qu'une déclaration faite en vertu de l'Article 3(e) ou 3(f)), faite ou réitérée ou réputée faite ou réitérée par cette partie ou un Garant de cette partie, aux termes du présent Contrat ou d'un Document de Garantie afférent au présent Contrat, se révélerait avoir été inexacte ou trompeuse sur un point important, au moment où elle a été faite ou réitérée ou réputée faite ou réitérée ;

(v) **Défaillance au titre d'Opérations Spécifiées.** Le fait pour cette partie, un Garant de cette partie ou une Entité Spécifiée de cette partie :

(1) d'être défaillant (autrement qu'en cas de défaillance dans une livraison) au titre d'une Opération Spécifiée ou de tout accord de garantie relatif à une Opération Spécifiée et, après la notification du préavis ou l'expiration du délai de grâce éventuellement applicables, qu'il survienne une liquidation ou l'exigibilité anticipée des obligations découlant de cette Opération Spécifiée ou la résiliation anticipée de cette Opération Spécifiée,

(2) defaults, after giving effect to any applicable notice requirement or grace period, in making any payment due on the last payment or exchange date of, or any payment on early termination of, a Specified Transaction (or if there is no applicable notice requirement or grace period, such default continues for at least one Local Business Day);

(3) defaults in making any delivery due under (including any delivery due on the last delivery or exchange date of) a Specified Transaction or any credit support arrangement relating to a Specified Transaction and, after giving effect to any applicable notice requirement or grace period, such default results in a liquidation of, an acceleration of obligations under, or an early termination of, all transactions outstanding under the documentation applicable to that Specified Transaction; or

(4) disaffirms, disclaims, repudiates or rejects, in whole or in part, or challenges the validity of, a Specified Transaction or any credit support arrangement relating to a Specified Transaction that is, in either case, confirmed or evidenced by a document or other confirming evidence executed and delivered by that party, Credit Support Provider or Specified Entity (or such action is taken by any person or entity appointed or empowered to operate it or act on its behalf);

(vi) **Cross-Default.** If “Cross-Default” is specified in the Schedule as applying to the party, the occurrence or existence of:—

(1) a default, event of default or other similar condition or event (however described) in respect of such party, any Credit Support Provider of such party or any applicable Specified Entity of such party under one or more agreements or instruments relating to Specified Indebtedness of any of them (individually or collectively) where the aggregate principal amount of such agreements or instruments, either alone or together with the amount, if any, referred to in clause (2) below, is not less than the applicable Threshold Amount (as specified in the Schedule) which has resulted in such Specified Indebtedness becoming, or becoming capable at such time of being declared, due and payable under such agreements or instruments before it would otherwise have been due and payable; or

(2) de manquer d'effectuer un paiement devant être effectué à la dernière date de paiement ou d'échange au titre d'une Opération Spécifiée, ou de manquer d'effectuer un paiement dû lors de la résiliation anticipée d'une Opération Spécifiée, et de ne pas remédier à ce manquement après la notification du préavis ou l'expiration du délai de grâce éventuellement applicables (ou, en l'absence de délai de préavis ou de délai de grâce applicables, le fait que ce manquement perdure au moins un Jour Ouvré Local) ;

(3) de manquer d'effectuer une livraison devant être effectuée au titre d'une Opération Spécifiée ou de tout accord de garantie relatif à une Opération Spécifiée (y compris toute livraison devant être effectuée à la dernière date de livraison ou d'échange), et ce manquement entraîne, après la notification du préavis ou l'expiration du délai de grâce éventuellement applicables, la liquidation ou l'exigibilité anticipée des obligations ou la résiliation anticipée de toutes les opérations en cours au titre de la documentation applicable à cette Opération Spécifiée ; ou

(4) de récuser, désavouer, dénoncer ou contester tout ou partie, ou de remettre en cause la validité d'une Opération Spécifiée ou de tout accord de garantie relatif à une Opération Spécifiée qui est, dans tous les cas, confirmée ou attestée par un document ou tout autre justificatif signé et fourni par cette partie, ce Garant ou cette Entité Spécifiée (ou toute personne ou entité nommée ou mandatée à l'effet d'agir de la sorte ou en son nom) ;

(vi) **Défaut Croisé.** [*Cross Default*] Si l'Annexe spécifie que "Défaut Croisé" s'applique à la partie concernée, la survenance ou l'existence de l'un des événements suivants :

(1) les Dettes Spécifiées de cette partie, d'un Garant de cette partie ou d'une Entité Spécifiée de cette partie, sont ou peuvent être déclarées immédiatement exigibles et payables par anticipation, au motif de l'existence ou de la survenance d'un manquement, d'un cas de manquement ou d'un événement ou circonstance similaire (quelle qu'en soit la description) faisant jouer la clause de déchéance du terme d'un ou plusieurs des contrats ou instruments qui constatent les Dettes Spécifiées de l'un quelconque d'entre eux (individuellement ou collectivement), et portent sur un montant total (seul ou augmenté du montant mentionné dans l'alinéa (2) ci-dessous) au moins égal au Montant Seuil (tel qu'il est spécifié dans l'Annexe) ; ou

(2) a default by such party, such Credit Support Provider or such Specified Entity (individually or collectively) in making one or more payments under such agreements or instruments on the due date for payment (after giving effect to any applicable notice requirement or grace period) in an aggregate amount, either alone or together with the amount, if any, referred to in clause (1) above, of not less than the applicable Threshold Amount;

(vii) **Bankruptcy.** The party, any Credit Support Provider of such party or any applicable Specified Entity of such party:—

(1) is dissolved (other than pursuant to a consolidation, amalgamation or merger); (2) becomes insolvent or is unable to pay its debts or fails or admits in writing its inability generally to pay its debts as they become due; (3) makes a general assignment, arrangement or composition with or for the benefit of its creditors; (4)(A) institutes or has instituted against it, by a regulator, supervisor or any similar official with primary insolvency, rehabilitative or regulatory jurisdiction over it in the jurisdiction of its incorporation or organisation or the jurisdiction of its head or home office, a proceeding seeking a judgment of insolvency or bankruptcy or any other relief under any bankruptcy or insolvency law or other similar law affecting creditors' rights, or a petition is presented for its winding-up or liquidation by it or such regulator, supervisor or similar official, or (B) has instituted against it a proceeding seeking a judgment of insolvency or bankruptcy or any other relief under any bankruptcy or insolvency law or other similar law affecting creditors' rights, or a petition is presented for its winding-up or liquidation, and such proceeding or petition is instituted or presented by a person or entity not described in clause (A) above and either (I) results in a judgment of insolvency or bankruptcy or the entry of an order for relief or the making of an order for its winding-up or liquidation or (II) is not dismissed, discharged, stayed or restrained in each case within 15 days of the institution or presentation thereof; (5) has a resolution passed for its winding-up, official management or liquidation (other than pursuant to a consolidation, amalgamation or merger); (6) seeks or becomes subject to the appointment of an administrator, provisional liquidator, conservator, receiver, trustee, custodian or other similar official for it or for all or substantially all its assets; (7) has a secured party take possession of all or substantially all its assets or has a distress, execution, attachment, sequestration or other legal process levied, enforced or

(2) cette partie, ce Garant ou cette Entité Spécifiée (individuellement ou collectivement) manque d'effectuer à bonne date un ou plusieurs paiements dus en vertu de ces contrats ou instruments (après avoir donné effet à tout délai de préavis ou de grâce applicables), et l'impayé porte sur un montant total, soit seul soit augmenté du montant mentionné dans l'alinéa (1) ci-dessus, au moins égal au Montant Seuil ;

(vii) **Faillite.** Cette partie, un Garant de cette partie ou une Entité Spécifiée de cette partie :

(1) est dissoute (autrement que pour les besoins d'une opération de regroupement, d'absorption ou de fusion) ; (2) devient insolvable, ou est dans l'incapacité ou reconnaît par écrit son incapacité à honorer ses dettes à leur échéance ; (3) procède à un abandon d'actif au profit de ses créanciers ou conclut avec ses créanciers un accord amiable ; (4) (A) prend l'initiative ou fait l'objet d'une procédure ouverte par un régulateur, une autorité de supervision ou toute autre autorité similaire ayant compétence en matière d'insolvabilité, redressement ou régulation sur elle dans la juridiction où elle est immatriculée ou organisée ou dans la juridiction de son siège ou de son établissement principal, tendant à voir prononcer sa faillite, son redressement ou sa liquidation judiciaire, en vertu d'une loi sur la faillite, sur la liquidation judiciaire ou sur la protection des droits des créanciers, ou encore une requête aux fins de dissolution ou de liquidation est présentée à l'encontre de cette partie, de ce Garant ou de cette Entité Spécifiée par elle ou par ce régulateur, cette autorité de supervision ou toute autorité similaire, ou (B) fait l'objet d'une tendant à voir prononcer sa faillite, son redressement ou sa liquidation judiciaire, en vertu d'une loi sur la faillite, sur la liquidation judiciaire ou sur la protection des droits des créanciers, ou encore une requête aux fins de dissolution ou de liquidation est présentée à l'encontre de cette partie, de ce Garant ou de cette Entité Spécifiée, et cette procédure ou cette requête est engagée ou instituée par une personne ou entité non mentionnée dans l'alinéa (A) ci-dessus et soit (I) entraîne le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de dissolution de cette partie, de ce Garant ou de cette Entité Spécifiée, soit (II) ne fait pas l'objet d'une décision de rejet, de débouté, de sursis ou de désistement dans les 15 jours suivant respectivement son engagement ou son institution ; (5) adopte une résolution décidant de procéder à sa dissolution, à sa mise sous administration judiciaire ou à sa liquidation (autrement que pour les besoins d'une opération de regroupement, d'absorption ou de fusion) ; (6) sollicite la nomination, ou se voit nommer un administrateur judiciaire, un syndic, un curateur, un administrateur provisoire ou autre mandataire de justice chargé de l'administrer ou de gérer la totalité ou une partie substantielle

sued on or against all or substantially all its assets and such secured party maintains possession, or any such process is not dismissed, discharged, stayed or restrained, in each case within 15 days thereafter; (8) causes or is subject to any event with respect to it which, under the applicable laws of any jurisdiction, has an analogous effect to any of the events specified in clauses (1) to (7) above (inclusive); or (9) takes any action in furtherance of, or indicating its consent to, approval of, or acquiescence in, any of the foregoing acts; or

(viii) **Merger Without Assumption.** The party or any Credit Support Provider of such party consolidates or amalgamates with, or merges with or into, or transfers all or substantially all its assets to, or reorganises, reincorporates or reconstitutes into or as, another entity and, at the time of such consolidation, amalgamation, merger, transfer, reorganisation, reincorporation or reconstitution:—

(1) the resulting, surviving or transferee entity fails to assume all the obligations of such party or such Credit Support Provider under this Agreement or any Credit Support Document to which it or its predecessor was a party; or

(2) the benefits of any Credit Support Document fail to extend (without the consent of the other party) to the performance by such resulting, surviving or transferee entity of its obligations under this Agreement.

(b) **Termination Events.** The occurrence at any time with respect to a party or, if applicable, any Credit Support Provider of such party or any Specified Entity of such party of any event specified below constitutes (subject to Section 5(c)) an Illegality if the event is specified in clause (i) below, a Force Majeure Event if the event is specified in clause (ii) below, a Tax Event if the event is specified in clause (iii) below, a Tax Event Upon Merger if the event is specified in clause (iv) below, and, if specified to be applicable, a Credit Event Upon Merger if the event is specified pursuant

de ses actifs ; (7) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou d'une partie substantielle de ses actifs, opérer une mesure de saisie-conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-vente, de mise sous séquestre ou pratiquer toute autre voie d'exécution sur la totalité ou une partie substantielle de ses actifs, dans la mesure où ce créancier privilégié conserve ces actifs en sa possession, ou cette mesure de saisie ou voie d'exécution ne fait pas l'objet d'une mainlevée judiciaire ou volontaire, d'une annulation ou d'un sursis à exécution dans les 15 jours ; (8) cette partie, ce Garant ou cette Entité Spécifiée prend l'initiative ou fait l'objet d'un événement qui, en vertu des lois applicables de toute juridiction, a un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux alinéas (1) à (7) inclus ; ou (9) cette partie, ce Garant ou cette Entité Spécifiée prend une mesure quelconque afin de favoriser l'un quelconque des actes précités, ou afin de manifester qu'il approuve, ou autorise ou acquiesce à l'un quelconque des actes précités ; ou

(viii) **Fusion sans Reprise d'Obligations.** [Merger Without Assumption] Cette partie ou un Garant de cette partie conclut une opération de regroupement, d'absorption ou de fusion avec une autre entité, ou transfère la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs à, ou se réorganise, se ré-immatricule ou se reconstitue en une autre entité, et, au moment de ce regroupement, de cette absorption, de cette fusion, de ce transfert, de cette réorganisation, ré-immatriculation ou reconstitution :

(1) l'entité résultant de cette opération ou survivant à cette opération, ou l'entité bénéficiant de ce transfert, ne reprend pas toutes les obligations de cette partie ou de ce Garant, aux termes du présent Contrat ou d'un Document de Garantie auquel cette partie, ce Garant ou son prédécesseur était partie ; ou

(2) les droits issus de Document de Garantie ne portent pas (sans l'autorisation écrite de l'autre partie) sur l'exécution, par l'entité résultant de cette opération ou survivant à cette opération, ou par l'entité bénéficiant de ce transfert, des obligations que le présent Contrat met à la charge de cette partie ou de ce Garant.

(b) **Cas de Résiliation.** La survenance à l'égard de l'une des parties ou, s'il y a lieu, de tout Garant ou d'une Entité Spécifiée de cette partie, de tout événement spécifié ci-dessous, constitue (sous réserve de l'Article 5(c)) une Illégalité, s'il s'agit d'un événement visé à l'alinéa (i) ci-dessous, un Événement de Force Majeure, s'il s'agit d'un événement visé à l'alinéa (ii) ci-dessous, une Modification de la Fiscalité, s'il s'agit d'un événement visé à l'alinéa (iii) ci-dessous, une Événement Fiscal Suite à une Fusion s'il s'agit d'un événement visé à l'alinéa (iv) ci-dessous, et, s'il est spécifié comme étant applicable, une Modification du Risque de Crédit suite à une Fusion s'il s'agit d'un événement

to clause (v) below or an Additional Termination Event if the event is specified pursuant to clause (vi) below:—

(i) **Illegality.** After giving effect to any applicable provision, disruption fallback or remedy specified in, or pursuant to, the relevant Confirmation or elsewhere in this Agreement, due to an event or circumstance (other than any action taken by a party or, if applicable, any Credit Support Provider of such party) occurring after a Transaction is entered into, it becomes unlawful under any applicable law (including without limitation the laws of any country in which payment, delivery or compliance is required by either party or any Credit Support Provider, as the case may be), on any day, or it would be unlawful if the relevant payment, delivery or compliance were required on that day (in each case, other than as a result of a breach by the party of Section 4(b)):—

(1) for the Office through which such party (which will be the Affected Party) makes and receives payments or deliveries with respect to such Transaction to perform any absolute or contingent obligation to make a payment or delivery in respect of such Transaction, to receive a payment or delivery in respect of such Transaction or to comply with any other material provision of this Agreement relating to such Transaction; or

(2) for such party or any Credit Support Provider of such party (which will be the Affected Party) to perform any absolute or contingent obligation to make a payment or delivery which such party or Credit Support Provider has under any Credit Support Document relating to such Transaction, to receive a payment or delivery under such Credit Support Document or to comply with any other material provision of such Credit Support Document;

(ii) **Force Majeure Event.** After giving effect to any applicable provision, disruption fallback or remedy specified in, or pursuant to, the relevant Confirmation or elsewhere in this Agreement, by reason of force majeure or act of state occurring after a Transaction is entered into, on any day:—

(1) the Office through which such party (which will be the Affected Party) makes and receives payments or deliveries with respect to such Transaction is prevented from performing any absolute or contingent obligation to make a payment or delivery in respect of such

visé à l'alinéa (v) ci-dessous ou un Cas de Résiliation Supplémentaire, s'il s'agit d'un événement visé à l'alinéa (vi) ci-dessous :

(i) **Illégalité.** [*Illegality*] Après avoir mis en œuvre toute disposition applicable, toute méthode de remplacement ou toute solution spécifiée dans, ou conformément à, la Confirmation correspondante ou toute autre disposition du présent Contrat, en raison d'un événement ou d'une circonstance (autre que toute action entreprise par une partie, ou, le cas échéant, par un Garant de cette partie) après la date de conclusion d'une Opération, elle devient illicite en vertu de toute loi applicable (y compris les lois d'un pays dans lequel le paiement, la livraison ou la conformité est requis par l'une ou l'autre des parties ou tout Garant, selon le cas) à toute date, ou deviendrait illicite, si ce paiement, cette livraison ou cette conformité était exigé ce jour précis (dans chaque cas, autrement qu'en conséquence d'une violation par cette partie de l'Article 4(b)) :

(1) pour l'Etablissement par le biais duquel cette partie (qui sera la Partie Affectée) effectue et reçoit des paiements ou des livraisons au titre de cette Opération d'exécuter toute obligation, qu'elle soit ou non conditionnelle, d'effectuer ou de recevoir un paiement ou une livraison au titre de cette Opération, ou de respecter toute autre stipulation importante du présent Contrat se rapportant à cette Opération ; ou

(2) pour cette partie ou tout Garant de cette partie (qui sera la Partie Affectée), d'exécuter une autre obligation, qu'elle soit ou non conditionnelle, de paiement ou de livraison que cette partie ou ce Garant doit exécuter en vertu d'un Document de Garantie afférent à cette Opération, de recevoir un paiement ou une livraison en vertu de ce Document de Garantie ou de respecter toute autre disposition substantielle de ce Document de Garantie ;

(ii) **Cas de Force Majeure.** [*Force Majeure Event*] Après avoir mis en œuvre toute disposition applicable, toute méthode de remplacement ou toute solution spécifiée dans, ou conformément à, la Confirmation correspondante ou toute autre disposition du présent Contrat, en raison d'un cas de force majeure ou d'un fait du prince après la date de conclusion d'une Opération, à quelque date que ce soit :

(1) l'Etablissement par le biais duquel cette partie (qui sera la Partie Affectée) effectue et reçoit les paiements ou les livraisons au titre de cette Opération est empêché d'exécuter une obligation, qu'elle soit conditionnelle ou non, d'effectuer un paiement ou une livraison au titre de cette Opération, de

Transaction, from receiving a payment or delivery in respect of such Transaction or from complying with any other material provision of this Agreement relating to such Transaction (or would be so prevented if such payment, delivery or compliance were required on that day), or it becomes impossible or impracticable for such Office so to perform, receive or comply (or it would be impossible or impracticable for such Office so to perform, receive or comply if such payment, delivery or compliance were required on that day); or

(2) such party or any Credit Support Provider of such party (which will be the Affected Party) is prevented from performing any absolute or contingent obligation to make a payment or delivery which such party or Credit Support Provider has under any Credit Support Document relating to such Transaction, from receiving a payment or delivery under such Credit Support Document or from complying with any other material provision of such Credit Support Document (or would be so prevented if such payment, delivery or compliance were required on that day), or it becomes impossible or impracticable for such party or Credit Support Provider so to perform, receive or comply (or it would be impossible or impracticable for such party or Credit Support Provider so to perform, receive or comply if such payment, delivery or compliance were required on that day),

so long as the force majeure or act of state is beyond the control of such Office, such party or such Credit Support Provider, as appropriate, and such Office, party or Credit Support Provider could not, after using all reasonable efforts (which will not require such party or Credit Support Provider to incur a loss, other than immaterial, incidental expenses), overcome such prevention, impossibility or impracticability;

(iii) **Tax Event.** Due to (1) any action taken by a taxing authority, or brought in a court of competent jurisdiction, after a Transaction is entered into (regardless of whether such action is taken or brought with respect to a party to this Agreement) or (2) a Change in Tax Law, the party (which will be the Affected Party) will, or there is a substantial likelihood that it will, on the next succeeding Scheduled Settlement Date (A) be required to pay to the other party an additional amount in respect of an Indemnifiable Tax under Section 2(d)(i)(4) (except in respect of interest under Section 9(h) or (B) receive a payment from which an amount is required to be deducted or withheld for or on account of a Tax (except in respect of interest under Section 9(h)) and

recevoir un tel paiement ou une telle livraison ou de respecter toute autre disposition importante du présent Contrat se rapportant à cette Opération (ou serait empêché si ce paiement, cette livraison ou cette conformité était exigé au jour concerné) ou il devient impossible pour cet Etablissement de faire ce qui précède (ou cela deviendrait impossible si ce paiement, cette livraison ou cette conformité était exigé au jour concerné) ; ou

(2) cette partie ou un Garant de cette partie (qui sera la Partie Affectée) est empêchée d'exécuter une obligation, qu'elle soit conditionnelle ou non, d'effectuer un paiement ou une livraison qui lui incombe au titre d'un Document de Garantie relatif à cette Opération, de recevoir un tel paiement ou une telle livraison ou de respecter toute autre disposition importante de ce Document de Garantie (ou en serait empêchée si ce paiement, cette livraison ou cette conformité était exigé ce jour-là), ou il devient impossible pour cette partie ou ce Garant d'exécuter lesdites obligations, de recevoir lesdits paiements ou de respecter lesdites dispositions (ou cela deviendrait impossible ou impracticable si ce paiement, cette livraison ou cette conformité était exigé au jour concerné),

à la condition que la force majeure ou le fait du prince soit indépendant de la volonté de cet Etablissement, de cette partie ou de ce Garant, selon le cas, et que cet Etablissement, cette partie ou ce Garant ne puisse, après avoir mis en œuvre tous les efforts raisonnables (sans subir de perte autre que des frais accessoires négligeables), surmonter un tel empêchement ou une telle impossibilité ;

(iii) **Modification de la Fiscalité.** En raison (1) d'une mesure prise par une autorité fiscale, ou d'une décision prononcée par un tribunal compétent, après la date de conclusion d'une Opération (indépendamment du point de savoir si cette mesure a été prise ou cette décision prononcée à l'égard de l'une des parties au présent Contrat) ou (2) d'une Réforme de la Législation Fiscale, l'une des parties (qui sera la Partie Affectée) (A) serait tenue de payer à l'autre, ou il serait très probable qu'elle doive payer à l'autre, lors de la Date de Règlement Prévue immédiatement suivante, un montant supplémentaire au titre d'Impôts Donnant Lieu à Indemnisation, en vertu de l'Article 2(d)(i)(4) (sauf au titre des intérêts visés à l'Article 9(h)), ou (B) recevrait, ou il serait très probable qu'elle reçoive, lors de la Date de Règlement Prévue immédiatement suivante, un paiement devant faire l'objet d'une déduction ou

no additional amount is required to be paid in respect of such Tax under Section 2(d)(i)(4) (other than by reason of Section 2(d)(i)(4)(A) or (B));

(iv) **Tax Event Upon Merger.** The party (the “Burdened Party”) on the next succeeding Scheduled Settlement Date will either (1) be required to pay an additional amount in respect of an Indemnifiable Tax under Section 2(d)(i)(4) (except in respect of interest under Section 9(h) or (2) receive a payment from which an amount has been deducted or withheld for or on account of any Tax in respect of which the other party is not required to pay an additional amount (other than by reason of Section 2(d)(i)(4)(A) or (B)), in either case as a result of a party consolidating or amalgamating with, or merging with or into, or transferring all or substantially all its assets (or any substantial part of the assets comprising the business conducted by it as of the date of this Master Agreement) to, or reorganising, reincorporating or reconstituting into or as, another entity (which will be the Affected Party) where such action does not constitute a Merger Without Assumption;

(v) **Credit Event Upon Merger.** If “Credit Event Upon Merger” is specified in the Schedule as applying to the party, a Designated Event (as defined below) occurs with respect to such party, any Credit Support Provider of such party or any applicable Specified Entity of such party (in each case, “X”) and such Designated Event does not constitute a Merger Without Assumption, and the creditworthiness of X or, if applicable, the successor, surviving or transferee entity of X, after taking into account any applicable Credit Support Document, is materially weaker immediately after the occurrence of such Designated Event than that of X immediately prior to the occurrence of such Designated Event (and, in any such event, such party or its successor, surviving or transferee entity, as appropriate, will be the Affected Party). A “Designated Event” with respect to X means that:—

(1) X consolidates or amalgamates with, or merges with or into, or transfers all or substantially all its assets (or any substantial part of the assets comprising the business conducted by X as of the date of this Master Agreement) to, or reorganises, reincorporates or reconstitutes into or as, another entity;

d'une retenue à la source au titre d'un Impôt (sauf au titre des intérêts visés à l'Article 9(h)), sans qu'aucune majoration ne doive être payée au titre de cet Impôt, en vertu de l'Article 2(d)(i)(4) (autrement que pour l'un des motifs visés à l'Article 2(d)(i)(4)(A) ou (B)) ;

(iv) **Modification de la Fiscalité Suite à une Fusion.** [*Tax Event upon Merger*] L'une des parties (la "Partie Obérée" [*Burdened Party*]) (1) serait tenue de payer à l'autre, lors de la Date de Règlement Prévus immédiatement suivante, un montant supplémentaire au titre d'un Impôt Donnant Lieu à Indemnisation, en vertu de l'Article 2(d)(i)(4) (excepté au titre des intérêts visés à l'Article 9(h)) ou (2) recevrait, lors de la Date de Règlement Prévus immédiatement suivante, un paiement ayant fait l'objet d'une déduction ou d'une retenue à la source au titre de tout Impôt, que l'autre partie ne serait pas tenue de compenser par le paiement d'un montant supplémentaire (sans que ce soit pour l'un des motifs visés à l'Article 2(d)(i)(4)(A) ou (B)), et en raison dans l'un et l'autre cas d'une opération de regroupement, d'absorption ou de fusion de l'une des parties avec une autre entité, ou de transfert, par l'une des parties, de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs (ou d'une partie substantielle de ses actifs comprenant l'activité conduite par cette partie à compter de la date du présent Contrat-Cadre) à, ou d'une partie se réorganisant, s'immatriculant ou se reconstituant en, une autre entité (qui sera la "Partie Affectée"), sans qu'il s'agisse d'une Fusion sans Reprise des Obligations ;

(v) **Modification du Risque de Crédit Suite à une Fusion.** [*Credit Event upon Merger*] Si l'Annexe stipule que "Modification du Risque de Crédit Suite à une Fusion" s'applique à cette partie, un Événement Spécifié (tel que défini ci-dessous) survient relativement à cette partie, un Garant de cette partie ou une Entité Spécifiée de cette partie (chacune de ces entités, "X") et cet Événement Désigné ne constitue pas une Fusion sans Reprise des Obligations et la solvabilité de X ou selon le cas de l'entité résultant de cette opération ou survivante à, ou cessionnaire de X, après avoir pris en compte tout Document de Garantie applicable, est, immédiatement après la survenance de cet Événement Spécifié, significativement plus faible que celle de X immédiatement avant la survenance de cet Événement Spécifié (auquel cas cette partie, ou son successeur ou cessionnaire, selon le cas, sera la Partie Affectée). Un "Événement Spécifié" [*Designated Event*] signifie, relativement à X, que :

(1) X se regroupe ou fusionne-absorbe avec, ou fusionne avec ou en, ou transfère tous ou une part substantielle de ses actifs (ou toute part substantielle de ses actifs qui comprendrait l'activité conduite par X à la date de conclusion de ce Contrat-Cadre) à, ou se réorganise, s'immatricule ou se reconstitue en, une autre entité ;

(2) any person, related group of persons or entity acquires directly or indirectly the beneficial ownership of (A) equity securities having the power to elect a majority of the board of directors (or its equivalent) of X or (B) any other ownership interest enabling it to exercise control of X; or

(3) X effects any substantial change in its capital structure by means of the issuance, incurrence or guarantee of debt or the issuance of (A) preferred stock or other securities convertible into or exchangeable for debt or preferred stock or (B) in the case of entities other than corporations, any other form of ownership interest; or

(vi) **Additional Termination Event.** If any “Additional Termination Event” is specified in the Schedule or any Confirmation as applying, the occurrence of such event (and, in such event, the Affected Party or Affected Parties will be as specified for such Additional Termination Event in the Schedule or such Confirmation).

(c) **Hierarchy of Events.**

(i) An event or circumstance that constitutes or gives rise to an Illegality or a Force Majeure Event will not, for so long as that is the case, also constitute or give rise to an Event of Default under Section 5(a)(i), 5(a)(ii)(1) or 5(a)(iii)(1) insofar as such event or circumstance relates to the failure to make any payment or delivery or a failure to comply with any other material provision of this Agreement or a Credit Support Document, as the case may be.

(ii) Except in circumstances contemplated by clause (i) above, if an event or circumstance which would otherwise constitute or give rise to an Illegality or a Force Majeure Event also constitutes an Event of Default or any other Termination Event, it will be treated as an Event of Default or such other Termination Event, as the case may be, and will not constitute or give rise to an Illegality or a Force Majeure Event.

(iii) If an event or circumstance which would otherwise constitute or give rise to a Force Majeure Event also constitutes an Illegality, it will be treated as an

(2) Toute personne, groupe de personnes ou d'entités liées entre elles acquiert directement ou indirectement la propriété économique [*beneficial ownership*] de (A) titres de capital donnant le droit d'élire une majorité au conseil d'administration (ou son équivalent) de X ou (B) tout autre démembrement de la propriété l'autorisant à contrôler X ;

(3) X modifie de façon substantielle la structure de son capital social par le biais de l'émission de titres de créance, la souscription de tels titres ou l'émission de garantie de dette ou l'émission (A) d'actions de préférence [*preferred shares*] ou de tout autre titre convertible ou échangeable en titres de créance ou en actions de préférence ou (B) pour des entités ayant une forme autre que celle de société, toute autre forme de droit de propriété ; ou

(vi) **Cas de Résiliation Supplémentaire.** [*Additional Termination Event*] Si l'Annexe ou une Confirmation prévoit un "Cas de Résiliation Supplémentaire" quelconque, la survenance de l'événement correspondant (auquel cas la ou les Parties Affectées seront identifiées dans la définition de ce Cas de Résiliation Supplémentaire, dans l'Annexe ou cette Confirmation).

(c) **Hiérarchie des Cas de Défaillance et des Cas de Résiliation.**

(i) Un événement ou une circonstance qui constitue ou entraîne une Illégalité ou un Cas de Force Majeure ne constituera pas ou n'entraînera pas, aussi longtemps qu'il perdure, un Cas de Défaillance au titre des Articles 5(a)(i), 5(a)(ii)(1) ou 5(a)(iii)(1), à condition toutefois que cet événement ou cette circonstance ait trait à un défaut de paiement ou de livraison ou un manquement à toute autre disposition importante du présent Contrat ou d'un Document de Garantie, selon le cas.

(ii) Sauf dans les circonstances prévues à l'alinéa (i) ci-dessus, si un événement ou une circonstance qui constituerait ou entraînerait normalement une Illégalité ou un Cas de Force Majeure constitue également un Cas de Défaillance ou un autre Cas de Résiliation donnant lieu à une résiliation, il sera considéré comme un Cas de Défaillance ou un autre Cas de Résiliation donnant lieu à une résiliation, selon le cas, et ne constituera ni n'entraînera une Illégalité ni un Cas de Force Majeure.

(iii) Si un événement ou une circonstance qui constituerait ou entraînerait normalement un Cas de Force Majeure constitue également une Illégalité, il sera considéré comme une Illégalité,

Illegality, except as described in clause (ii) above, and not a Force Majeure Event.

(d) *Deferral of Payments and Deliveries During Waiting Period.* If an Illegality or a Force Majeure Event has occurred and is continuing with respect to a Transaction, each payment or delivery which would otherwise be required to be made under that Transaction will be deferred to, and will not be due until:—

(i) the first Local Business Day or, in the case of a delivery, the first Local Delivery Day (or the first day that would have been a Local Business Day or Local Delivery Day, as appropriate, but for the occurrence of the event or circumstance constituting or giving rise to that Illegality or Force Majeure Event) following the end of any applicable Waiting Period in respect of that Illegality or Force Majeure Event, as the case may be; or

(ii) if earlier, the date on which the event or circumstance constituting or giving rise to that Illegality or Force Majeure Event ceases to exist or, if such date is not a Local Business Day or, in the case of a delivery, a Local Delivery Day, the first following day that is a Local Business Day or Local Delivery Day, as appropriate.

(e) *Inability of Head or Home Office to Perform Obligations of Branch.* If (i) an Illegality or a Force Majeure Event occurs under Section 5(b)(i)(1) or 5(b)(ii)(1) and the relevant Office is not the Affected Party's head or home office, (ii) Section 10(a) applies, (iii) the other party seeks performance of the relevant obligation or compliance with the relevant provision by the Affected Party's head or home office and (iv) the Affected Party's head or home office fails so to perform or comply due to the occurrence of an event or circumstance which would, if that head or home office were the Office through which the Affected Party makes and receives payments and deliveries with respect to the relevant Transaction, constitute or give rise to an Illegality or a Force Majeure Event, and such failure would otherwise constitute an Event of Default under Section 5(a)(i) or 5(a)(iii)(1) with respect to such party, then, for so long as the relevant event or circumstance continues to exist with respect to both the Office referred to in Section 5(b)(i)(1) or 5(b)(ii)(1), as the case may be, and the Affected Party's head or home office, such failure will not constitute an Event of Default under Section 5(a)(i) or 5(a)(iii)(1).

à l'exception des cas décrits à l'alinéa (ii) ci-dessus, et non comme un Cas de Force Majeure.

(d) *Report de paiement et de livraison pendant une Période d'Attente.* Si une Illégalité ou un Cas de Force Majeure s'est produit et se poursuit à l'égard d'une Opération, chaque paiement ou livraison qui devrait normalement être effectué aux termes de cette Opération sera reporté et ne sera pas exigible avant :

(i) le premier Jour Ouvré Local ou, dans le cas d'une livraison, le premier Jour Livrable Local (ou le premier jour qui aurait constitué un Jour Ouvré Local ou un Jour Livrable Local, selon le cas, si l'événement ou la circonstance constituant ou entraînant cette Illégalité ou ce Cas de Force Majeure ne s'était pas produit) suivant l'expiration de toute Période d'Attente applicable relativement à cette Illégalité ou à ce Cas de Force Majeure, selon le cas ;

(ii) si elle est antérieure, la date à laquelle l'événement ou la circonstance constituant ou entraînant cette Illégalité ou ce Cas de Force Majeure cesse d'exister ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré Local ou, dans le cas d'une livraison, un Jour Livrable Local, le premier jour suivant qui constitue un Jour Ouvré Local ou un Jour Livrable Local, selon le cas.

(e) *Incapacité du siège social ou de l'établissement principal de remplir les obligations d'une succursale.* Si (i) une Illégalité ou un Cas de Force Majeure survient au titre de l'Article 5(b)(i)(1) ou 5(b)(ii)(1) et que l'Etablissement concerné n'est pas le siège social ou l'établissement principal de la Partie Affectée, (ii) l'Article 10(a) s'applique, (iii) l'autre partie s'efforce de faire en sorte que l'obligation en cause soit remplie ou que la disposition en cause soit observée par le siège social ou l'établissement principal de la Partie Affectée et (iv) le siège social ou l'établissement principal de la Partie Affectée est en défaut d'exécution ou de conformité en raison de la survenance d'un événement ou d'une circonstance qui constituerait ou entraînerait, si le siège social ou l'établissement principal en question était l'Etablissement par le biais duquel la Partie Affectée effectue et reçoit des paiements et des livraisons relativement à l'Opération concernée, une Illégalité ou un Cas de Force Majeure, et ce défaut constituerait normalement un Cas de Défaillance au titre de l'Article 5(a)(i) ou 5(a)(iii)(1) à l'égard de cette partie, alors, tant que l'événement ou la circonstance en question se poursuit à l'égard de l'Etablissement concerné au sens des Articles 5(b)(i)(1) ou 5(b)(ii)(1), selon le cas, et du siège social ou de l'établissement principal de la Partie Affectée, un tel défaut ne constituera pas un Cas de Défaillance au titre de l'Article 5(a)(i) ou 5(a)(iii)(1).

6. EARLY TERMINATION; CLOSE-OUT NETTING

(a) **Right to Terminate Following Event of Default.** If at any time an Event of Default with respect to a party (the “Defaulting Party”) has occurred and is then continuing, the other party (the “Non-defaulting Party”) may, by not more than 20 days notice to the Defaulting Party specifying the relevant Event of Default, designate a day not earlier than the day such notice is effective as an Early Termination Date in respect of all outstanding Transactions. If, however, “Automatic Early Termination” is specified in the Schedule as applying to a party, then an Early Termination Date in respect of all outstanding Transactions will occur immediately upon the occurrence with respect to such party of an Event of Default specified in Section 5(a)(vii)(1), (3), (5), (6) or, to the extent analogous thereto, (8), and as of the time immediately preceding the institution of the relevant proceeding or the presentation of the relevant petition upon the occurrence with respect to such party of an Event of Default specified in Section 5(a)(vii)(4) or, to the extent analogous thereto, (8).

(b) **Right to Terminate Following Termination Event.**

(i) **Notice.** If a Termination Event other than a Force Majeure Event occurs, an Affected Party will, promptly upon becoming aware of it, notify the other party, specifying the nature of that Termination Event and each Affected Transaction, and will also give the other party such other information about that Termination Event as the other party may reasonably require. If a Force Majeure Event occurs, each party will, promptly upon becoming aware of it, use all reasonable efforts to notify the other party, specifying the nature of that Force Majeure Event, and will also give the other party such other information about that Force Majeure Event as the other party may reasonably require.

(ii) **Transfer to Avoid Termination Event.** If a Tax Event occurs and there is only one Affected Party, or if a Tax Event Upon Merger occurs and the Burdened Party is the Affected Party, the Affected Party will, as a condition to its right to designate an Early Termination Date under Section 6(b)(iv), use all reasonable efforts (which will not require such party to incur a loss, other

6. RESILIATION ANTICIPEE

(a) **Droit de Résiliation à la suite d'un Cas de Défaillance.** Si un Cas de Défaillance pour l'une des parties (la "Partie Défaillante" [*Defaulting Party*]) se produit à un moment quelconque et se poursuit, l'autre partie (la "Partie Non Défaillante" [*Non-defaulting Party*]) pourra, à condition de le notifier à la Partie Défaillante avec un préavis de 20 jours au plus en précisant la nature du Cas de Défaillance en cause, désigner une Date de Résiliation Anticipée pour toutes les Opérations en cours, étant entendu que cette date ne pourra être antérieure à la date à laquelle la notification concernée prend effet. Cependant, si l'Annexe stipule que la clause "Résiliation de Plein Droit" [*Automatic Early Termination*] s'applique à l'une des parties, toutes les Opérations en cours seront réputées avoir été résiliées par anticipation avec effet immédiat dans les circonstances suivantes ; la Date de Résiliation Anticipée sera réputée se situer dès la survenance, à l'égard de cette partie, de l'un quelconque des Cas de Défaillance spécifiés à l'Article 5(a)(vii)(1), (3), (5), (6) ou, dans la mesure où il produit un effet analogue, (8), et à la date précédant immédiatement la date d'engagement de la procédure concernée ou la présentation de la requête concernée, en cas de survenance, à l'égard de cette partie, de l'un quelconque des Cas de Défaillance spécifiés à l'Article 5(a)(vii)(4), ou, dans la mesure où il produit un effet analogue, (8).

(b) **Droit de Résiliation à la suite d'un Cas de Résiliation.**

(i) **Notification.** En cas de survenance d'un Cas de Résiliation autre qu'un Cas de Force Majeure, la Partie Affectée devra en notifier l'autre partie sans délai dès le moment où elle en aura eu connaissance, en précisant la nature de ce Cas de Résiliation et en identifiant les Opérations Affectées. La Partie Affectée donnera également à l'autre partie les autres informations que cette dernière pourra raisonnablement exiger à propos de ce Cas de Résiliation. Si un Cas de Force Majeure survient, chaque partie, sans délai à compter du moment où elle en aura eu connaissance, mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour en notifier l'autre partie, en spécifiant la nature de ce Cas de Force Majeure, et donnera également à l'autre partie toute autre information au sujet de ce Cas de Force Majeure que cette dernière pourra raisonnablement exiger.

(ii) **Transfert pour éviter un Cas de Résiliation.** S'il survient une Modification de la Fiscalité et qu'il n'existe qu'une seule Partie Affectée, ou s'il survient une Modification de la Fiscalité Suite à une Fusion et que la Partie Obérée est la Partie Affectée, la Partie Affectée ne pourra désigner une Date de Résiliation Anticipée en vertu de l'Article 6(b)(iv) qu'après avoir déployé tous les efforts raisonnables (sans que cela l'oblige pour autant à

than immaterial, incidental expenses) to transfer within 20 days after it gives notice under Section 6(b)(i) all its rights and obligations under this Agreement in respect of the Affected Transactions to another of its Offices or Affiliates so that such Termination Event ceases to exist.

If the Affected Party is not able to make such a transfer it will give notice to the other party to that effect within such 20 day period, whereupon the other party may effect such a transfer within 30 days after the notice is given under Section 6(b)(i).

Any such transfer by a party under this Section 6(b)(ii) will be subject to and conditional upon the prior written consent of the other party, which consent will not be withheld if such other party's policies in effect at such time would permit it to enter into transactions with the transferee on the terms proposed.

(iii) **Two Affected Parties.** If a Tax Event occurs and there are two Affected Parties, each party will use all reasonable efforts to reach agreement within 30 days after notice of such occurrence is given under Section 6(b)(i) to avoid that Termination Event.

(iv) **Right to Terminate.**

(1) If:—

(A) a transfer under Section 6(b)(ii) or an agreement under Section 6(b)(iii), as the case may be, has not been effected with respect to all Affected Transactions within 30 days after an Affected Party gives notice under Section 6(b)(i); or

(B) a Credit Event Upon Merger or an Additional Termination Event occurs, or a Tax Event Upon Merger occurs and the Burdened Party is not the Affected Party,

the Burdened Party in the case of a Tax Event Upon Merger, any Affected Party in the case of a Tax Event or an Additional Termination Event if there are two Affected Parties, or the Non-affected Party in the case of a Credit Event Upon Merger or an Additional Termination Event if there is only one Affected Party

encourir une perte, sauf pour ce qui concerne les frais accessoires de montant peu important) pour transférer, à un autre de ses Etablissements ou à l'une de ses Sociétés Apparentées, tous les droits et obligations que le présent Contrat lui confère et met à sa charge au titre des Opérations Affectées, de telle sorte que ce Cas de Résiliation cesse d'exister, et ce dans les 20 jours suivant la date à laquelle elle aura adressé la notification visée à l'Article 6(b)(i).

Si la Partie Affectée n'est pas en mesure d'opérer ce transfert, elle en avisera l'autre partie dans ce délai de 20 jours, moyennant quoi l'autre partie pourra opérer ce transfert dans les 30 jours suivant la notification donnée en vertu de l'Article 6(b)(i).

Tout transfert opéré par l'une des parties conformément au présent Article 6(b)(ii) sera subordonné à l'obtention de l'autorisation préalable et écrite de l'autre partie, étant entendu que cette autorisation ne pourra pas être refusée si la politique générale de cette autre partie, en vigueur à la date considérée, l'autorise à conclure des opérations avec le bénéficiaire du transfert, aux conditions proposées.

(iii) **Deux Parties Affectées.** S'il survient une Modification de la Fiscalité et s'il existe deux Parties Affectées, chacune des parties devra déployer tous les efforts raisonnables pour parvenir à un accord sur les mesures à prendre pour que ce Cas de Résiliation cesse d'exister, et ce dans les 30 jours suivant la date à laquelle notification lui aura été donnée conformément à l'Article 6(b)(i).

(iv) **Droit de Résiliation.**

(1) Si :

(A) le transfert en vertu de l'Article 6(b)(ii) n'a pas été effectué ou si aucun accord n'a pu être atteint en vertu de l'Article 6(b)(iii), selon le cas, au titre de toutes les Opérations Affectées, dans les 30 jours suivant la date à laquelle la Partie Affectée aura donné la notification prescrite par l'Article 6(b)(i) ; ou

(B) une Modification du Risque de Crédit Suite à une Fusion, un Cas de Résiliation Supplémentaire ou une Modification de la Fiscalité Suite à une Fusion survient et si la Partie Obérée n'est pas la Partie Affectée,

La Partie Obérée dans le cas d'une Modification de la Fiscalité Suite à une Fusion, toute Partie Affectée dans le cas d'une Modification de la Fiscalité ou d'un Cas de Résiliation Supplémentaire s'il y a deux Parties Affectées, ou la Partie Non-affectée s'il s'agit d'une Modification du Risque de Crédit Suite à une Fusion ou un Cas de Résiliation Supplémentaire s'il n'y a

may, if the relevant Termination Event is then continuing, by not more than 20 days notice to the other party, designate a day not earlier than the day such notice is effective as an Early Termination Date in respect of all Affected Transactions.

(2) If at any time an Illegality or a Force Majeure Event has occurred and is then continuing and any applicable Waiting Period has expired:—

(A) Subject to clause (B) below, either party may, by not more than 20 days notice to the other party, designate (I) a day not earlier than the day on which such notice becomes effective as an Early Termination Date in respect of all Affected Transactions or (II) by specifying in that notice the Affected Transactions in respect of which it is designating the relevant day as an Early Termination Date, a day not earlier than two Local Business Days following the day on which such notice becomes effective as an Early Termination Date in respect of less than all Affected Transactions. Upon receipt of a notice designating an Early Termination Date in respect of less than all Affected Transactions, the other party may, by notice to the designating party, if such notice is effective on or before the day so designated, designate that same day as an Early Termination Date in respect of any or all other Affected Transactions.

(B) An Affected Party (if the Illegality or Force Majeure Event relates to performance by such party or any Credit Support Provider of such party of an obligation to make any payment or delivery under, or to compliance with any other material provision of, the relevant Credit Support Document) will only have the right to designate an Early Termination Date under Section 6(b)(iv)(2)(A) as a result of an Illegality under Section 5(b)(i)(2) or a Force Majeure Event under Section 5(b)(ii)(2) following the prior designation by the other party of an Early Termination Date, pursuant to Section 6(b)(iv)(2)(A), in respect of less than all Affected Transactions.

(c) *Effect of Designation.*

(i) If notice designating an Early Termination Date is given under Section 6(a) or 6(b), the Early Termination Date will occur on the date so designated, whether or not the relevant Event of Default or Termination Event is then continuing.

qu'une Partie Affectée, pourra, si le Cas de Résiliation concerné se poursuit, sous réserve d'adresser un préavis de 20 jours au plus à l'autre partie, désigner une date, qui ne sera pas antérieure à la date à laquelle cette notification est devenue effective, comme Date de Résiliation Anticipée relativement à toutes les Opérations Affectées.

(2) Si à tout moment une Illégalité ou un Cas de Force Majeure survient et se poursuit au moment considéré et toute Période d'Attente applicable a expiré :

(A) Sous réserve de l'alinéa (B) ci-dessous, l'une ou l'autre des parties pourra, sous réserve d'adresser un préavis de 20 jours au plus à l'autre partie, désigner (I) une date, qui ne sera pas antérieure à la date à laquelle cette notification est devenue effective, comme Date de Résiliation Anticipée relativement à toutes les Opérations Affectées ou (II) en spécifiant dans cette notification les Opérations Affectées relativement auxquelles elle désigne une Date de Résiliation Anticipée, qui n'est pas antérieure à deux Jours Ouvrés Locaux suivant la date à laquelle cette notification est devenue effective comme Date de Résiliation Anticipée pour une partie seulement des Opérations Affectées. A compter de la réception de la notification désignant une Date de Résiliation Anticipée pour une partie des Opérations Affectées, l'autre partie pourra, sur notification à l'autre partie, si cette notification est effective au plus tard le jour désigné, désigner la même date comme Date de Résiliation Anticipée relativement à toutes les autres Opérations Affectées.

(B) Une Partie Affectée (si l'Illegality ou le Cas de Force Majeure ont trait à l'exécution par cette partie ou tout Garant de cette partie d'une obligation d'effectuer tout paiement ou livraison au titre de, ou conformément à toute autre disposition substantielle du Document de Garantie concerné) n'aura le droit de désigner une Date de Résiliation Anticipée au titre de l'Article 6(b)(iv)(2)(A) s'il s'agit d'une Illégalité au titre de l'Article 5(b)(i)(2) ou d'un Cas de Force Majeure au titre de l'Article 5(b)(ii)(2) suivant la désignation préalable par l'autre partie d'une Date de Résiliation Anticipée, conformément à l'Article 6(b)(iv)(2)(A), relativement à une partie seulement des Opérations Affectées.

(c) *Effet de la Désignation.*

(i) Si une notification désignant une Date de Résiliation Anticipée est donnée en vertu de l'Article 6(a) ou (b), la Date de Résiliation Anticipée se situera à la date ainsi désignée, que le Cas de Défaillance ou le Cas de Résiliation se poursuive encore ou non à la Date de Résiliation Anticipée.

(ii) Upon the occurrence or effective designation of an Early Termination Date, no further payments or deliveries under Section 2(a)(i) or 9(h)(i) in respect of the Terminated Transactions will be required to be made, but without prejudice to the other provisions of this Agreement. The amount, if any, payable in respect of an Early Termination Date will be determined pursuant to Sections 6(e) and 9(h)(ii).

(d) Calculations; Payment Date.

(i) **Statement.** On or as soon as reasonably practicable following the occurrence of an Early Termination Date, each party will make the calculations on its part, if any, contemplated by Section 6(e) and will provide to the other party a statement (1) showing, in reasonable detail, such calculations (including any quotations, market data or information from internal sources used in making such calculations), (2) specifying (except where there are two Affected Parties) any Early Termination Amount payable and (3) giving details of the relevant account to which any amount payable to it is to be paid. In the absence of written confirmation from the source of a quotation or market data obtained in determining a Close-out Amount, the records of the party obtaining such quotation or market data will be conclusive evidence of the existence and accuracy of such quotation or market data.

(ii) **Payment Date.** An Early Termination Amount due in respect of any Early Termination Date will, together with any amount of interest payable pursuant to Section 9(h)(ii)(2), be payable (1) on the day on which notice of the amount payable is effective in the case of an Early Termination Date which is designated or occurs as a result of an Event of Default and (2) on the day which is two Local Business Days after the day on which notice of the amount payable is effective (or, if there are two Affected Parties, after the day on which the statement provided pursuant to clause (i) above by the second party to provide such a statement is effective) in the case of an Early Termination Date which is designated as a result of a Termination Event.

(e) **Payments on Early Termination.** If an Early Termination Date occurs, the amount, if any, payable in respect of that Early Termination Date (the "Early Termination Amount") will be determined pursuant to this Section 6(e) and will be subject to Section 6(f).

(i) **Events of Default.** If the Early Termination Date results from an Event of Default, the Early Termination

(ii) Sans préjudice toutefois des autres stipulations du présent Contrat, les parties seront déchargées de leurs obligations futures d'effectuer les paiements ou livraisons visés à l'Article 2(a)(i) ou 9(h)(i) au titre des Opérations Résiliées dès la survenance ou la désignation effective d'une Date de Résiliation Anticipée. Le montant qui sera éventuellement dû au titre d'une Date de Résiliation Anticipée sera déterminé conformément aux dispositions des Articles 6(e) et 9(h)(i).

(d) Calculs - Date de Paiement.

(i) **Arrêté de Compte.** Lors de la survenance d'une Date de Résiliation Anticipée, ou dès que cela sera raisonnablement possible après cette date, chacune des parties effectuera les calculs qui, le cas échéant, lui incombent en vertu de l'Article 6(e) et fournira à l'autre partie un arrêté de compte (1) détaillant raisonnablement ces calculs (y compris en indiquant toutes les cotations, données de marché ou informations provenant de sources internes utilisées pour effectuer ces calculs), (2) spécifiant (sauf lorsqu'il y a deux Parties Affectées) tout Montant de Résiliation Anticipée payable et (3) donnant les coordonnées du compte sur lequel tout paiement qui est lui dû doit être effectué. S'il n'a pas été possible d'obtenir auprès de sa source la confirmation écrite d'une cotation ou d'une donnée de marché obtenue pour déterminer un Montant de Liquidation, les arrêts de compte de la partie ayant obtenu cette cotation feront foi de l'existence et de l'exactitude de cette cotation ou donnée de marché.

(ii) **Date de Paiement.** Le Solde de Résiliation payable au titre de toute Date de Résiliation Anticipée, ainsi que tout montant d'intérêts payables en vertu de l'Article 9(h)(ii)(2), sera dû (1) à la date de prise d'effet de la notification du montant payable, (si une Date de Résiliation Anticipée a été désignée ou est réputée avoir eu lieu en raison d'un Cas de Défaillance), et (2) au plus tard à la date se situant deux Jours Ouvrés Locaux après la date de prise d'effet de la notification du montant payable (ou, s'il y a deux Parties Affectées, après la date à laquelle l'arrêté de compte fourni en application de l'alinéa (i) ci-dessus par la seconde partie à fournir ledit arrêté de compte est effective) si une Date de Résiliation Anticipée a été désignée en raison d'un Cas de Résiliation.

(e) **Paiements en cas de Résiliation Anticipée.** S'il survient une Date de Résiliation Anticipée, le montant éventuellement payable au titre de cette Date de Résiliation Anticipée (le "Solde de Résiliation" [*Early Termination Amount*]), déterminé en vertu du présent Article 6(e), sera soumis à l'Article 6(f).

(i) **Cas de Défaillance.** Si la Date de Résiliation Anticipée résulte d'un Cas de Défaillance, le Solde de Résiliation sera un

Amount will be an amount equal to (1) the sum of (A) the Termination Currency Equivalent of the Close-out Amount or Close-out Amounts (whether positive or negative) determined by the Non-defaulting Party for each Terminated Transaction or group of Terminated Transactions, as the case may be, and (B) the Termination Currency Equivalent of the Unpaid Amounts owing to the Non-defaulting Party less (2) the Termination Currency Equivalent of the Unpaid Amounts owing to the Defaulting Party. If the Early Termination Amount is a positive number, the Defaulting Party will pay it to the Non-defaulting Party; if it is a negative number, the Non-defaulting Party will pay the absolute value of the Early Termination Amount to the Defaulting Party.

(ii) **Termination Events.** If the Early Termination Date results from a Termination Event:—

(1) *One Affected Party.* Subject to clause (3) below, if there is one Affected Party, the Early Termination Amount will be determined in accordance with Section 6(e)(i), except that references to the Defaulting Party and to the Non-defaulting Party will be deemed to be references to the Affected Party and to the Non-affected Party, respectively.

(2) *Two Affected Parties.* Subject to clause (3) below, if there are two Affected Parties, each party will determine an amount equal to the Termination Currency Equivalent of the sum of the Close-out Amount or Close-out Amounts (whether positive or negative) for each Terminated Transaction or group of Terminated Transactions, as the case may be, and the Early Termination Amount will be an amount equal to (A) the sum of (I) one-half of the difference between the higher amount so determined (by party "X") and the lower amount so determined (by party "Y") and (II) the Termination Currency Equivalent of the Unpaid Amounts owing to X less (B) the Termination Currency Equivalent of the Unpaid Amounts owing to Y. If the Early Termination Amount is a positive number, Y will pay it to X; if it is a negative number, X will pay the absolute value of the Early Termination Amount to Y.

(3) *Mid-Market Events.* If that Termination Event is an Illegality or a Force Majeure Event, then the Early Termination Amount will be determined in accordance with clause (1) or (2) above, as appropriate, except that, for the purpose of determining a Close-out Amount or Close-out Amounts, the Determining Party will:—

montant égal à (1) la somme de (A) la Contre-Valeur En Devise de Résiliation du Montant de Liquidation ou des Montants de Liquidation (positifs ou négatifs) déterminé par la Partie Non Défaillante pour chaque Opération Résiliée ou groupe d'Opérations Résiliées, selon le cas, et (B) la Contre-Valeur En Devise de Résiliation des Montants Dus à la Partie Non Défaillante, sous déduction (2) de la Contre-Valeur En Devise de Résiliation des Montants Dus à la Partie Défaillante. Si le Solde de Résiliation est positif, il sera payé par la Partie Défaillante à la Partie Non Défaillante; si le Solde de Résiliation est négatif, la Partie Non Défaillante en paiera la valeur absolue à la Partie Défaillante.

(ii) **Cas de Résiliation.** Si la Date de Résiliation Anticipée résulte d'un Cas de Résiliation :

(1) *Une seule Partie Affectée.* Sous réserve de l'alinéa (3) ci-dessous, s'il existe une seule Partie Affectée, le Solde de Résiliation sera déterminé conformément à l'Article 6(e)(i), étant entendu que les références faites dans ces stipulations à la Partie Défaillante et à la Partie Non Défaillante seront réputées être respectivement autant de références à la Partie Affectée et à la Partie Non Affectée, respectivement.

(2) *Deux Parties Affectées.* Sous réserve de l'alinéa (3) ci-dessous, s'il existe deux Parties Affectées, chacune des parties déterminera un montant égal à la Contre-Valeur En Devise de Résiliation de la somme du Montant de Liquidation ou des Montants de Liquidation (positifs ou négatifs) pour chaque Opération Résiliée ou groupe d'Opérations Résiliées, selon le cas, et le Solde de Résiliation sera un montant égal à (A) la somme de (I) la moitié de la différence entre le montant le plus élevé ainsi déterminé (par partie "X") et le montant le plus faible ainsi déterminé (par partie ("Y")) et (II) la Contre-Valeur En Devise de Résiliation des Montants Dus à X, sous déduction (B) de la Contre-Valeur En Devise de Résiliation des Montants Dus à Y. Si le Solde de Résiliation dû est un nombre positif, Y le paiera à X; s'il s'agit d'un nombre négatif, X en paiera la valeur absolue à Y.

(3) *Evénements de Cotation de Milieu de Marché.* Si ce Cas de Résiliation est une Illégalité ou un Cas de Force Majeure, le Solde de Résiliation sera déterminé conformément à l'alinéa (1) ou (2) ci-dessus, selon le cas, étant entendu que pour les besoins de la détermination du Montant de Liquidation ou des Montants de liquidation, la Partie en Charge de la Détermination :

(A) if obtaining quotations from one or more third parties (or from any of the Determining Party's Affiliates), ask each third party or Affiliate (I) not to take account of the current creditworthiness of the Determining Party or any existing Credit Support Document and (II) to provide mid-market quotations; and

(B) in any other case, use mid-market values without regard to the creditworthiness of the Determining Party.

(iii) **Adjustment for Bankruptcy.** In circumstances where an Early Termination Date occurs because Automatic Early Termination applies in respect of a party, the Early Termination Amount will be subject to such adjustments as are appropriate and permitted by applicable law to reflect any payments or deliveries made by one party to the other under this Agreement (and retained by such other party) during the period from the relevant Early Termination Date to the date for payment determined under Section 6(d)(ii).

(iv) **Adjustment for Illegality or Force Majeure Event.** The failure by a party or any Credit Support Provider of such party to pay, when due, any Early Termination Amount will not constitute an Event of Default under Section 5(a)(i) or 5(a)(iii)(1) if such failure is due to the occurrence of an event or circumstance which would, if it occurred with respect to payment, delivery or compliance related to a Transaction, constitute or give rise to an Illegality or a Force Majeure Event. Such amount will (1) accrue interest and otherwise be treated as an Unpaid Amount owing to the other party if subsequently an Early Termination Date results from an Event of Default, a Credit Event Upon Merger or an Additional Termination Event in respect of which all outstanding Transactions are Affected Transactions and (2) otherwise accrue interest in accordance with Section 9(h)(ii)(2).

(v) **Pre-Estimate.** The parties agree that an amount recoverable under this Section 6(e) is a reasonable pre-estimate of loss and not a penalty. Such amount is payable for the loss of bargain and the loss of protection against future risks, and, except as otherwise provided in this Agreement, neither party will be entitled to recover any additional damages as a consequence of the termination of the Terminated Transactions.

(A) Si elle obtient des cotations de la part d'un ou de plusieurs tiers (ou de la part de Sociétés Apparentées à la Partie en Charge de la Détermination), demandera à chacun de ces tiers ou sociétés Apparentées (I) de ne pas prendre en compte la solvabilité de la Partie en Charge de la Détermination à ce moment ou tout Document de Garantie et (II) de fournir des cotations de milieu de marché ; et

(B) Dans tout autre cas, utilisera les valeurs de milieu de marché sans prendre en compte la solvabilité de la Partie en Charge de la Détermination.

(iii) **Ajustement en cas de Faillite.** Si une Date de Résiliation Anticipée survient en application de la clause de "Résiliation de Plein Droit" à l'égard de l'une des parties, le Solde de Résiliation sera soumis aux ajustements appropriés et autorisés par la loi applicable, afin de refléter tous les paiements ou livraisons que l'une des parties aura effectués au bénéfice de l'autre partie en vertu du présent Contrat (et que cette autre partie aura conservés) pendant la période comprise entre la Date de Résiliation Anticipée concernée et la date de paiement déterminée en vertu de l'Article 6(d)(ii).

(iv) **Ajustement en cas d'Illégalité ou de Cas de Force Majeure.** Le manquement par une partie ou tout Garant de cette partie à payer, lorsqu'il est exigible, tout Solde de Résiliation, ne constituera pas un Cas de Défaillance au titre de l'Article 5(a)(i) ou 5(a)(iii)(1) si ce manquement est dû à la survenance d'un événement ou de circonstances qui aurait, s'il était survenu relativement à un paiement, une livraison ou la conformité d'une Opération, constitué ou entraîné une Illégalité ou un Cas de Force Majeure. Ce montant (1) portera intérêt et sera traité comme un Montant Dû si la désignation d'une Date de Résiliation Anticipée découle de la survenance d'un Cas de Défaillance, d'une Modification du Risque de Crédit Suite à une Fusion ou d'un Cas de Résiliation Supplémentaire à la suite duquel toutes les Opérations seraient des Opérations Affectées et (2) dans les autres cas, portera intérêt comme indiqué à l'Article 9(h)(ii)(2).

(v) **Estimation Préalable.** Les parties conviennent que le montant recouvrable en vertu du présent Article 6(e) constitue une estimation préalable raisonnable de la perte subie, et non pas une pénalité. Ce montant est dû au titre de la perte d'affaire et de la perte de protection contre les risques futurs et, sauf clause contraire du présent Contrat, aucune des parties ne pourra recouvrer des dommages-intérêts supplémentaires en conséquence de la résiliation de ces Opérations Résiliées.

(f) **Set-Off.** Any Early Termination Amount payable to one party (the “Payee”) by the other party (the “Payer”), in circumstances where there is a Defaulting Party or where there is one Affected Party in the case where either a Credit Event Upon Merger has occurred or any other Termination Event in respect of which all outstanding Transactions are Affected Transactions has occurred, will, at the option of the Non-defaulting Party or the Non-affected Party, as the case may be (“X”) (and without prior notice to the Defaulting Party or the Affected Party, as the case may be), be reduced by its set-off against any other amounts (“Other Amounts”) payable by the Payee to the Payer (whether or not arising under this Agreement, matured or contingent and irrespective of the currency, place of payment or place of booking of the obligation). To the extent that any Other Amounts are so set off, those Other Amounts will be discharged promptly and in all respects. X will give notice to the other party of any set-off effected under this Section 6(f).

For this purpose, either the Early Termination Amount or the Other Amounts (or the relevant portion of such amounts) may be converted by X into the currency in which the other is denominated at the rate of exchange at which such party would be able, in good faith and using commercially reasonable procedures, to purchase the relevant amount of such currency.

If an obligation is unascertained, X may in good faith estimate that obligation and set off in respect of the estimate, subject to the relevant party accounting to the other when the obligation is ascertained.

Nothing in this Section 6(f) will be effective to create a charge or other security interest. This Section 6(f) will be without prejudice and in addition to any right of set-off, offset, combination of accounts, lien, right of retention or withholding or similar right or requirement to which any party is at any time otherwise entitled or subject (whether by operation of law, contract or otherwise).

(f) **Compensation.** Tout Solde de Résiliation dû à une partie (le "Créancier" [*Payee*]) par l'autre partie (le "Débiteur" [*Payer*]), dans les circonstances où il y a une Partie Défaillante ou une Partie Affectée dans le cas ou une Modification du Risque de Crédit Suite à une Fusion ou tout autre Cas de Résiliation au regard duquel toutes les Opérations en cours sont des Opérations Affectées est survenu, sera, au choix de la Partie Non Défaillante ou de la Partie Non Affectée, selon le cas ("X") (et sans notification préalable à la Partie Défaillante ou à la Partie Affectée, selon le cas), compensé contre tous montants (les "Montants Autres Contrats" [*Other Amounts*]) payables par le Débiteur au Créancier (qu'ils soient nés ou pas du présent Contrat, échus ou conditionnés et indépendamment de la devise, du lieu de paiement ou de l'établissement ayant enregistré l'obligation). Dans la mesure où ces Montants Autres Contrats sont ainsi compensés, leur débiteur en sera libéré promptement et totalement. X notifiera à l'autre partie toute compensation effectuée au titre de l'Article 6(e).

A cette fin, le Solde de Résiliation, soit le Montant Autres Contrats (ou la fraction concernée de ces montants) pourra être converti par X dans la devise dans laquelle l'autre est libellé, au taux de change auquel cette partie pourrait, agissant de manière raisonnable et de bonne foi, acheter le montant concerné de cette devise.

Si le montant d'une obligation est n'est pas déterminée, X pourra de bonne foi estimer la valeur de cette obligation et la compenser sous réserve cependant d'ajustement par la partie concernée lorsque cette valeur viendra à être déterminée.

Rien dans le présent Article 6(f) n'aura pour effet de constituer une charge (*charge*) ou toute autre garantie. Le présent Article 6(f) s'applique sans préjudice et en complément de tout droit à la compensation, à la combinaison des comptes, privilège, droit de rétention ou de retenue ou à tout autre droit auquel toute partie a droit à tout moment (par application de la loi, d'un contrat ou à tout autre titre).

7. TRANSFER

Subject to Section 6(b)(ii) and to the extent permitted by applicable law, neither this Agreement nor any interest or obligation in or under this Agreement may be transferred (whether by way of security or otherwise) by either party without the prior written consent of the other party, except that:—

(a) a party may make such a transfer of this Agreement pursuant to a consolidation or amalgamation with, or merger with or into, or transfer of all or substantially all its assets to, another entity (but without prejudice to any other right or remedy under this Agreement); and

(b) a party may make such a transfer of all or any part of its interest in any Early Termination Amount payable to it by a Defaulting Party, together with any amounts payable on or with respect to that interest and any other rights associated with that interest pursuant to Sections 8, 9(h) and 11.

Any purported transfer that is not in compliance with this Section 7 will be void.

8. CONTRACTUAL CURRENCY

(a) **Payment in the Contractual Currency.** Each payment under this Agreement will be made in the relevant currency specified in this Agreement for that payment (the “Contractual Currency”). To the extent permitted by applicable law, any obligation to make payments under this Agreement in the Contractual Currency will not be discharged or satisfied by any tender in any currency other than the Contractual Currency, except to the extent such tender results in the actual receipt by the party to which payment is owed, acting in good faith and using commercially reasonable procedures in converting the currency so tendered into the Contractual Currency, of the full amount in the Contractual Currency of all amounts payable in respect of this Agreement. If for any reason the amount in the Contractual Currency so received falls short of the amount in the Contractual Currency payable in respect of this Agreement, the party required to make the payment will, to the extent permitted by applicable law, immediately pay such additional amount in the Contractual Currency as may be necessary to compensate for the shortfall. If for any reason the amount in the Contractual Currency so received exceeds the amount in the Contractual Currency payable in respect of this Agreement, the party

7. TRANSFERT

Sous réserve des stipulations de l'Article 6(b)(ii) et dans la mesure autorisée par la loi applicable, aucune des parties ne pourra transférer le présent Contrat ou tout droit ou obligation en découlant (que ce soit à titre de sûreté ou autrement), sans avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite de l'autre partie, étant toutefois entendu que :

(a) chaque partie pourra céder le présent Contrat dans le cadre d'une opération de regroupement, d'absorption ou de fusion avec une autre entité, ou d'un transfert de la totalité ou d'une partie substantielle de ses actifs à une autre entité (mais sans préjudice de tout autre droit ou recours découlant du présent Contrat) ; et

(b) chaque partie pourra céder tout ou partie de son droit de recevoir tout Solde de Résiliation Anticipée qui lui sera dû par la Partie Défaillante, ainsi que tous autres montants payables ou relatifs à ce droit ou à de tout droit connexe à ce droit, au titre des Articles 8, 9(h) et 11.

Toute tentative de transfert qui ne serait pas conforme aux stipulations du présent Article 7 sera nulle et de nul effet.

8. DEVISE CONTRACTUELLE

(a) **Paiement en Devise Contractuelle.** Les paiements au titre du présent Contrat seront effectués dans la devise de paiement stipulée par les présentes (la "Devise Contractuelle" [*Contractual Currency*]). Sauf disposition contraire de toute loi applicable, aucune des parties ne sera déliée de son obligation d'effectuer des paiements dans la Devise Contractuelle stipulée par le présent Contrat, si elle offre de payer dans une devise autre que la Devise Contractuelle, à moins que la partie à laquelle ce paiement est dû ne reçoive effectivement, à la suite de cette offre, le montant intégral qui lui est dû en vertu du présent Contrat, libellé dans la Devise Contractuelle, après avoir converti, de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, la devise ainsi offerte dans la Devise Contractuelle. Si, pour quelque motif que ce soit, le montant ainsi reçu dans la Devise Contractuelle est inférieur au montant effectivement dû dans la Devise Contractuelle en vertu du présent Contrat, la partie tenue d'effectuer le paiement devra immédiatement payer, dans la Devise Contractuelle, tel montant supplémentaire qui pourra être nécessaire afin de compenser cette insuffisance. Réciproquement, si, pour quelque motif que ce soit, le montant ainsi reçu dans la Devise Contractuelle est supérieur au montant effectivement dû dans la Devise Contractuelle, la partie recevant le paiement devra rembourser sans délai le montant de cet excédent.

receiving the payment will refund promptly the amount of such excess.

(b) **Judgments.** To the extent permitted by applicable law, if any judgment or order expressed in a currency other than the Contractual Currency is rendered (i) for the payment of any amount owing in respect of this Agreement, (ii) for the payment of any amount relating to any early termination in respect of this Agreement or (iii) in respect of a judgment or order of another court for the payment of any amount described in clause (i) or (ii) above, the party seeking recovery, after recovery in full of the aggregate amount to which such party is entitled pursuant to the judgment or order, will be entitled to receive immediately from the other party the amount of any shortfall of the Contractual Currency received by such party as a consequence of sums paid in such other currency and will refund promptly to the other party any excess of the Contractual Currency received by such party as a consequence of sums paid in such other currency if such shortfall or such excess arises or results from any variation between the rate of exchange at which the Contractual Currency is converted into the currency of the judgment or order for the purpose of such judgment or order and the rate of exchange at which such party is able, acting in good faith and using commercially reasonable procedures in converting the currency received into the Contractual Currency, to purchase the Contractual Currency with the amount of the currency of the judgment or order actually received by such party.

(c) **Separate Indemnities.** To the extent permitted by applicable law, the indemnities in this Section 8 constitute separate and independent obligations from the other obligations in this Agreement, will be enforceable as separate and independent causes of action, will apply notwithstanding any indulgence granted by the party to which any payment is owed and will not be affected by judgment being obtained or claim or proof being made for any other sums payable in respect of this Agreement.

(d) **Evidence of Loss.** For the purpose of this Section 8, it will be sufficient for a party to demonstrate that it would have suffered a loss had an actual exchange or purchase been made.

(b) **Jugements.** Dans la mesure permise par la législation applicable, si une décision juridictionnelle vient à être prononcée qui est libellée dans une devise autre que la Devise Contractuelle, (i) relative au paiement d'un montant dû en vertu du présent Contrat, (ii) relative au paiement de tout montant dû au titre de la résiliation anticipée du présent Contrat ou (iii) à la suite du jugement ou de la décision prononcée par un autre tribunal, condamnant à payer un montant visé à l'alinéa (i) ou (ii) ci-dessus, la partie poursuivant le recouvrement de ce montant sera en droit de recevoir immédiatement de l'autre partie, après avoir intégralement recouvré le montant total auquel elle a droit en vertu de ce jugement ou de cette décision, le montant de toute insuffisance de la somme en Devise Contractuelle que cette partie aura reçue, au motif que cette somme lui a été payée dans cette autre devise et elle remboursera sans délai à l'autre partie le montant de tout excédent de la somme en Devise Contractuelle que cette partie aura reçue, au motif que cette somme lui a été payée dans cette autre devise, si cette insuffisance ou cet excédent découle ou résulte de toute fluctuation entre le taux de change auquel la Devise Contractuelle aura été convertie dans la devise de prononcé de ce jugement ou de cette décision, pour les besoins de ce jugement ou de cette décision, et le taux de change auquel cette partie peut, en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, convertir la devise reçue en Devise Contractuelle, afin d'acheter des fonds en Devise Contractuelle, en vendant le montant effectivement reçu par cette partie dans la devise du jugement ou de la décision judiciaire.

(c) **Indemnités indépendantes.** Dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, les indemnités dont il est question au présent Article 8 constituent des obligations séparées et indépendantes des autres obligations découlant du présent Contrat ; elles seront exécutoires sur des fondements juridiques séparés et indépendants, s'appliqueront nonobstant tout délai de grâce consenti par la partie à laquelle le paiement est dû, et ne seront pas affectées par le fait qu'un jugement serait prononcé, une réclamation faite, ou une production ou déclaration au passif présentée pour obtenir le paiement de toute autre somme due au titre du présent Contrat.

(d) **Preuve du Préjudice.** Pour les besoins du présent Article 8, il suffira que la partie concernée démontre qu'elle aurait subi un préjudice, si une opération de change ou d'achat avait effectivement été conclue.

9. MISCELLANEOUS

(a) **Entire Agreement.** This Agreement constitutes the entire agreement and understanding of the parties with respect to its subject matter. Each of the parties acknowledges that in entering into this Agreement it has not relied on any oral or written representation, warranty or other assurance (except as provided for or referred to in this Agreement) and waives all rights and remedies which might otherwise be available to it in respect thereof, except that nothing in this Agreement will limit or exclude any liability of a party for fraud.

(b) **Amendments.** An amendment, modification or waiver in respect of this Agreement will only be effective if in writing (including a writing evidenced by a facsimile transmission) and executed by each of the parties or confirmed by an exchange of telexes or by an exchange of electronic messages on an electronic messaging system.

(c) **Survival of Obligations.** Without prejudice to Sections 2(a)(iii) and 6(c)(ii), the obligations of the parties under this Agreement will survive the termination of any Transaction.

(d) **Remedies Cumulative.** Except as provided in this Agreement, the rights, powers, remedies and privileges provided in this Agreement are cumulative and not exclusive of any rights, powers, remedies and privileges provided by law.

(e) **Counterparts and Confirmations.**

(i) This Agreement (and each amendment, modification and waiver in respect of it) may be executed and delivered in counterparts (including by facsimile transmission and by electronic messaging system), each of which will be deemed an original.

(ii) The parties intend that they are legally bound by the terms of each Transaction from the moment they agree to those terms (whether orally or otherwise). A Confirmation will be entered into as soon as practicable and may be executed and delivered in counterparts (including by facsimile transmission) or be created by an exchange of telexes, by an exchange of electronic messages on an electronic messaging system or by an exchange of e-mails, which in each case will be sufficient for all purposes to evidence a binding supplement to this Agreement. The parties will specify therein or through another effective means that any such counterpart, telex, electronic message or

9. STIPULATIONS DIVERSES

(a) **Intégralité de la Convention.** Le présent Contrat exprime l'intégralité de la convention entre les parties quant à son objet. Chacune des parties reconnaît qu'en concluant le présent Contrat, elle ne s'est pas appuyée sur toute déclaration orale ou écrite, garantie ou assurance (à l'exception de celles fournies pour les besoins ou mentionnées dans le présent Contrat) et renonce à tous droits ou remèdes qui lui seraient autrement accessibles, à l'exception de la responsabilité éventuelle d'une partie en cas de fraude, que rien, dans ce Contrat, ne limite.

(b) **Avenants.** Le présent Contrat ne pourra faire l'objet d'un avenant, modification ou renonciation, si ce n'est en vertu d'un acte écrit (y compris un acte écrit prouvé par transmission par télécopie) signé par chacune des parties, ou confirmé par un échange de télex ou de messages électroniques sur un système de messagerie électronique.

(c) **Survie d'Obligations.** Sous réserve des stipulations des Articles 2(a)(iii) et 6(c)(ii), les obligations que le présent Contrat met à la charge des parties survivront à la résiliation de toute Opération.

(d) **Caractère Cumulatif des Recours.** Sauf clause contraire du présent Contrat, les droits, pouvoirs, recours et privilèges conférés par le présent Contrat se cumulent et n'excluent aucun des droits, pouvoirs, recours et privilèges prévus par la loi.

(e) **Nombre d'Exemplaires et Confirmations.**

(i) Le présent Contrat (et chacun des avenants, modifications et renonciations dont il pourra faire l'objet) pourra être signé et remis en plusieurs exemplaires (y compris par transmission télécopiée et par système de messagerie électronique), dont chacun sera réputé constituer un exemplaire original.

(ii) Les parties entendent être légalement liées par les termes de chaque Opération dès le moment où elles seront tombées d'accord sur leurs termes (que ce soit verbalement ou autrement). Une Confirmation interviendra dès que cela sera pratiquement possible ; elle pourra être signée et remise en plusieurs exemplaires (y compris par transmission télécopiée), ou revêtir la forme d'un échange de télex ou de messages électroniques sur un système de messagerie électronique ou de courriers électroniques, étant entendu que chacune des formes précitées sera à tous effets suffisante pour matérialiser un avenant ayant force obligatoire et complétant le présent Contrat. Les parties spécifieront dans cette Confirmation, ou par tout autre moyen valable, que cet exemplaire, ce télex ou ce

e-mail constitutes a Confirmation.

(f) **No Waiver of Rights.** A failure or delay in exercising any right, power or privilege in respect of this Agreement will not be presumed to operate as a waiver, and a single or partial exercise of any right, power or privilege will not be presumed to preclude any subsequent or further exercise, of that right, power or privilege or the exercise of any other right, power or privilege.

(g) **Headings.** The headings used in this Agreement are for convenience of reference only and are not to affect the construction of or to be taken into consideration in interpreting this Agreement.

(h) **Interest and Compensation.**

(i) **Prior to Early Termination.** Prior to the occurrence or effective designation of an Early Termination Date in respect of the relevant Transaction:—

(1) **Interest on Defaulted Payments.** If a party defaults in the performance of any payment obligation, it will, to the extent permitted by applicable law and subject to Section 6(c), pay interest (before as well as after judgment) on the overdue amount to the other party on demand in the same currency as the overdue amount, for the period from (and including) the original due date for payment to (but excluding) the date of actual payment (and excluding any period in respect of which interest or compensation in respect of the overdue amount is due pursuant to clause (3)(B) or (C) below), at the Default Rate.

(2) **Compensation for Defaulted Deliveries.** If a party defaults in the performance of any obligation required to be settled by delivery, it will on demand (A) compensate the other party to the extent provided for in the relevant Confirmation or elsewhere in this Agreement and (B) unless otherwise provided in the relevant Confirmation or elsewhere in this Agreement, to the extent permitted by applicable law and subject to Section 6(c), pay to the other party interest (before as well as after judgment) on an amount equal to the fair market value of that which was required to be delivered in the same currency as that amount, for the period from (and including) the originally scheduled date for delivery to (but excluding) the date of actual delivery (and excluding any period in respect of which interest or compensation in respect of that amount is

message électronique constitue une Confirmation.

(f) **Clause de Non-Renonciation.** Le non-exercice ou l'exercice tardif de tout droit, pouvoir ou privilège conféré par le présent Contrat ne sera pas présumé valoir renonciation à ce droit, pouvoir ou privilège, ni à l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège. De la même manière, l'exercice isolé ou partiel de tout droit, pouvoir ou privilège ne sera pas présumé faire obstacle à l'exercice ultérieur ou complémentaire de ce droit, pouvoir ou privilège, ni à l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège.

(g) **Titres.** Les titres apparaissant dans le présent Contrat répondent uniquement au souci de faciliter les références et ne sauraient affecter l'analyse du présent Contrat, ni être pris en considération pour son interprétation.

(h) **Intérêts et dédommagement.**

(i) **Avant une Résiliation Anticipée.** Avant la survenance ou la désignation d'une Date de Résiliation Anticipée relativement à l'Opération concernée :

(1) **Intérêt sur les défauts de paiements.** Si une partie ne remplit pas une obligation de paiement, elle devra, dans la mesure permise par les lois applicables et sous réserve de l'Article 6(c), des intérêts courront au Taux des Intérêts Moratoires pour Défaillance (tant avant qu'après tout jugement) sur la somme concernée qui seront exigibles immédiatement par l'autre partie dans la même devise que la somme concernée, pour la période allant de la date d'exigibilité initiale du paiement, incluse, à la date de paiement réel, exclue (et excluant toute période à l'égard de laquelle de l'intérêt ou un dédommagement est exigible relativement à la somme concernée conformément à l'Article 3 (B) ou (C) ci après).

(2) **Dédommagement pour les défauts de livraison.** Si une partie ne remplit pas une obligation qui doit être réglée par livraison, elle devra, immédiatement, (A) dédommager l'autre partie dans la mesure prévue dans la Confirmation concernée ou ailleurs dans le présent Contrat et (B) sauf disposition contraire dans la Confirmation concernée ou ailleurs dans le présent Contrat, dans la mesure permise par les lois applicables et sous réserve de l'Article 6(c), verser à l'autre partie les intérêts dus (tant avant qu'après tout jugement) sur un montant correspondant à la juste valeur de marché de l'élément qui devait être livré dans la même devise que la somme en question, pour la période allant de la date de livraison initialement prévue, incluse, à la date de livraison réelle, exclue (et à l'exclusion de toute période pendant laquelle un intérêt ou un dédommagement est exigible relativement à cette somme conformément à l'alinéa (4) ci-après), au Taux des Intérêts

due pursuant to clause (4) below), at the Default Rate. The fair market value of any obligation referred to above will be determined as of the originally scheduled date for delivery, in good faith and using commercially reasonable procedures, by the party that was entitled to take delivery.

(3) *Interest on Deferred Payments.* If:—

(A) a party does not pay any amount that, but for Section 2(a)(iii), would have been payable, it will, to the extent permitted by applicable law and subject to Section 6(c) and clauses (B) and (C) below, pay interest (before as well as after judgment) on that amount to the other party on demand (after such amount becomes payable) in the same currency as that amount, for the period from (and including) the date the amount would, but for Section 2(a)(iii), have been payable to (but excluding) the date the amount actually becomes payable, at the Applicable Deferral Rate;

(B) a payment is deferred pursuant to Section 5(d), the party which would otherwise have been required to make that payment will, to the extent permitted by applicable law, subject to Section 6(c) and for so long as no Event of Default or Potential Event of Default with respect to that party has occurred and is continuing, pay interest (before as well as after judgment) on the amount of the deferred payment to the other party on demand (after such amount becomes payable) in the same currency as the deferred payment, for the period from (and including) the date the amount would, but for Section 5(d), have been payable to (but excluding) the earlier of the date the payment is no longer deferred pursuant to Section 5(d) and the date during the deferral period upon which an Event of Default or Potential Event of Default with respect to that party occurs, at the Applicable Deferral Rate; or

(C) a party fails to make any payment due to the occurrence of an Illegality or a Force Majeure Event (after giving effect to any deferral period contemplated by clause (B) above), it will, to the extent permitted by applicable law, subject to Section 6(c) and for so long as the event or circumstance giving rise to that Illegality or Force Majeure Event continues and no Event of Default or Potential Event of Default with respect to that party has occurred and is continuing, pay interest (before as well as after judgment) on the overdue amount to the other party on demand in the same currency as the overdue amount, for the period from (and including) the date the party fails to make the payment due to the occurrence of the relevant

Moratoires pour Défaut. La juste valeur de marché de tout élément sera calculée par la partie à qui la livraison devait être faite à la date de livraison prévue initialement, de bonne foi et en utilisant des méthodes commercialement raisonnables.

(3) *Intérêt sur les paiements reportés.* Si :

(A) une partie ne verse pas une somme qui, en l'absence de l'Article 2(a)(iii), aurait été payable, elle devra, dans la mesure permise par les lois applicables et sous réserve de l'Article 6(c) et des alinéas (B) et (C) ci-après, des intérêts courront au Taux des Intérêts Moratoires pour Report Applicable (tant avant qu'après tout jugement) sur cette somme qui seront exigibles immédiatement par l'autre partie dans la même devise que la somme concernée, pour la période comprise entre la date à laquelle la somme, en l'absence de l'Article 2(a)(iii), aurait été payable, (incluse), et la date à laquelle la somme est devenue effectivement due (exclue) ;

(B) un paiement est reporté conformément à l'Article 5(d), la partie qui aurait été autrement tenue d'effectuer ce paiement devra, dans la mesure permise par les lois applicables, sous réserve de l'Article 6(c) et à la condition qu'aucun Cas de Défaillance ou Cas de Défaillance Potentiel ne se soit produit ni ne se poursuive à l'égard de cette partie, des intérêts courront au Taux des Intérêts Moratoires pour Report Applicable (tant avant qu'après tout jugement) sur le montant du paiement reporté sur demande à l'autre partie (une fois que celui ci est devenu payable) dans la même devise que le paiement reporté, pour la période comprise entre la date à laquelle la somme aurait été, en l'absence de l'Article 5(d), payable (incluse), et la première des dates suivantes (exclue) : soit la date à laquelle le paiement n'est plus reporté conformément à l'Article 5(d), soit la date au cours de la période de report à laquelle un Cas de Défaillance ou un Cas de Défaillance Potentiel se produit à l'égard de cette partie ;

(C) si une partie n'effectue pas un paiement en raison de la survenance d'une Illégalité ou d'un Cas de Force Majeure (après l'expiration de toute période de report mentionnée à l'alinéa (B) ci-dessus), elle devra, dans la mesure permise par les lois applicables, sous réserve de l'Article 6(c) et aussi longtemps que se poursuit l'événement ou la circonstance entraînant cette Illégalité ou ce Cas de Force Majeure et à la condition qu'aucun Cas de Défaillance ou Cas de Défaillance Potentiel ne se soit produit ni ne se poursuive à l'égard de cette partie, des intérêts courront au Taux des Intérêts Moratoires pour Report Applicable (tant avant qu'après le jugement) sur la somme concernée, et seront exigibles immédiatement par l'autre partie, dans la même devise que la somme concernée, pour la période comprise entre la date à laquelle la partie n'a

Illegality or Force Majeure Event (or, if later, the date the payment is no longer deferred pursuant to Section 5(d)) to (but excluding) the earlier of the date the event or circumstance giving rise to that Illegality or Force Majeure Event ceases to exist and the date during the period upon which an Event of Default or Potential Event of Default with respect to that party occurs (and excluding any period in respect of which interest or compensation in respect of the overdue amount is due pursuant to clause (B) above), at the Applicable Deferral Rate.

(4) *Compensation for Deferred Deliveries.* If:—

(A) a party does not perform any obligation that, but for Section 2(a)(iii), would have been required to be settled by delivery;

(B) a delivery is deferred pursuant to Section 5(d); or

(C) a party fails to make a delivery due to the occurrence of an Illegality or a Force Majeure Event at a time when any applicable Waiting Period has expired,

the party required (or that would otherwise have been required) to make the delivery will, to the extent permitted by applicable law and subject to Section 6(c), compensate and pay interest to the other party on demand (after, in the case of clauses (A) and (B) above, such delivery is required) if and to the extent provided for in the relevant Confirmation or elsewhere in this Agreement.

(ii) **Early Termination.** Upon the occurrence or effective designation of an Early Termination Date in respect of a Transaction:—

(1) *Unpaid Amounts.* For the purpose of determining an Unpaid Amount in respect of the relevant Transaction, and to the extent permitted by applicable law, interest will accrue on the amount of any payment obligation or the amount equal to the fair market value of any obligation required to be settled by delivery included in such determination in the same currency as that amount, for the period from (and including) the date the relevant obligation was (or would have been but for Section 2(a)(iii) or 5(d)) required to have been performed to (but excluding) the relevant Early Termination Date, at the Applicable Close-out Rate.

pas fait le paiement en raison de la survenance de l'illégalité ou du Cas de Force Majeure en question, incluse (ou, s'il s'agit d'une date ultérieure, la date à laquelle le paiement n'est plus reporté conformément à l'Article 5(d)) et la première des dates suivantes (exclue) : soit la date à laquelle l'événement ou la circonstance entraînant cette illégalité ou ce Cas de Force Majeure cesse d'exister, soit la date au cours de la période pendant laquelle un Cas de Défaillance ou un Cas de Défaillance Potentiel survient à l'égard de la partie en question (et excluant toute période à l'égard de laquelle l'intérêt ou le dédommagement à l'égard de la somme concernée est exigible conformément à l'alinéa (B) ci-dessus).

(4) *Dédommagement en cas de livraisons reportées.* Si :

(A) une partie n'exécute pas une obligation qui, n'était l'Article 2(a)(iii), aurait dû être satisfaite par voie de livraison ;

(B) une livraison est reportée conformément à l'Article 5(d) ;

(C) une partie n'effectue pas une livraison en raison de la survenance d'une illégalité ou d'un Cas de Force Majeure et toute Période d'Attente applicable a expiré,

la partie qui est tenue (ou qui aurait été autrement tenue) d'effectuer la livraison devra, dans la mesure permise par les lois applicables et sous réserve de l'Article 6(c), dédommager l'autre partie et lui verser immédiatement les intérêts (après, dans le cas des alinéas (A) et (B) ci-dessus, que cette livraison soit devenue exigible) dans la mesure où cela est prévu dans la Confirmation concernée ou ailleurs dans le présent Contrat.

(ii) **Résiliation Anticipée.** Si une Date de Résiliation Anticipée survient ou est désignée relativement à une Opération :

(1) *Montants Dus.* Aux fins du calcul d'un Montant Dû relativement à une Opération concernée, et dans la mesure permise par les lois applicables, l'intérêt courra sur le montant de toute obligation de paiement ou sur la somme correspondant à la juste valeur de marché d'une obligation qui doit être réglée par voie de livraison et incluse dans ce calcul dans la même devise que la somme en question, pour la période comprise entre la date à laquelle l'obligation en question devait (ou aurait dû, en l'absence de l'Article 2(a)(iii) ou 5(d)) être remplie (incluse) et la Date de Résiliation Anticipée concernée (exclue), au Taux de Liquidation Applicable.

(2) *Interest on Early Termination Amounts.* If an Early Termination Amount is due in respect of such Early Termination Date, that amount will, to the extent permitted by applicable law, be paid together with interest (before as well as after judgment) on that amount in the Termination Currency, for the period from (and including) such Early Termination Date to (but excluding) the date the amount is paid, at the Applicable Close-out Rate.

(iii) *Interest Calculation.* Any interest pursuant to this Section 9(h) will be calculated on the basis of daily compounding and the actual number of days elapsed.

10. OFFICES; MULTIBRANCH PARTIES

(a) If Section 10(a) is specified in the Schedule as applying, each party that enters into a Transaction through an Office other than its head or home office represents to and agrees with the other party that, notwithstanding the place of booking or its jurisdiction of incorporation or organisation, its obligations are the same in terms of recourse against it as if it had entered into the Transaction through its head or home office, except that a party will not have recourse to the head or home office of the other party in respect of any payment or delivery deferred pursuant to Section 5(d) for so long as the payment or delivery is so deferred. This representation and agreement will be deemed to be repeated by each party on each date on which the parties enter into a Transaction.

(b) If a party is specified as a Multibranch Party in the Schedule, such party may, subject to clause (c) below, enter into a Transaction through, book a Transaction in and make and receive payments and deliveries with respect to a Transaction through any Office listed in respect of that party in the Schedule (but not any other Office unless otherwise agreed by the parties in writing).

(c) The Office through which a party enters into a Transaction will be the Office specified for that party in the relevant Confirmation or as otherwise agreed by the parties in writing, and, if an Office for that party is not specified in the Confirmation or otherwise agreed by the parties in writing, its head or home office. Unless the parties otherwise agree in writing, the Office through which a party enters into a Transaction will also be the Office in which it books the Transaction and the Office through which it makes and receives payments and deliveries with respect to the

(2) *Intérêt sur les Soldes de Résiliation.* Si un Solde de Résiliation est exigible à cette Date de Résiliation Anticipée, la somme sera, dans la mesure permise par les lois applicables, versée conjointement avec l'intérêt (tant avant qu'après tout jugement) sur cette somme, dans la Devise de Résiliation, pour la période comprise entre cette Date de Résiliation Anticipée, incluse, et la date à laquelle la somme est effectivement versée, exclue, au Taux de Liquidation Applicable.

(iii) *Calcul de l'intérêt* L'intérêt prévu au présent Article 9(h) sera capitalisés quotidiennement et sur le nombre exact de jours qui se sont écoulés.

10. ETABLISSEMENTS ; PARTIES A SUCCURSALES MULTIPLES

(a) Si l'Annexe spécifie que l'Article 10(a) s'applique, chacune des parties concluant une Opération par l'intermédiaire d'un Etablissement qui n'est ni son siège ni son principal établissement, déclare à l'autre partie que les obligations ainsi contractées par elle en termes de recours contre elle seront identiques à ce qu'elles seraient si cette partie avait conclu l'Opération par l'intermédiaire de son siège ou principal établissement, et ce quel que soit le lieu d'enregistrement des Opérations, ou le territoire dans lequel elle est constituée ou immatriculée, étant entendu qu'une partie n'aura pas de recours à l'encontre du siège ou du principal établissement de l'autre partie relativement à tout paiement ou livraison en souffrance au titre de l'Article 5(d) aussi longtemps que ce paiement ou cette livraison sont ainsi en souffrance. Cette déclaration sera réputée réitérée par chaque partie, à la date de conclusion de chaque Opération.

(b) Si l'Annexe précise que l'une des parties est une Partie à Succursales Multiples, cette partie pourra, sous réserve de l'alinéa (c) ci-dessous, conclure une Opération, enregistrer une Opération et effectuer et recevoir des paiements ou des livraisons en vertu de toute Opération, par l'intermédiaire de tout Etablissement énuméré relativement à cette partie dans l'Annexe (à l'exclusion de tout autre Etablissement, à moins qu'il en soit convenu autrement par écrit par les parties).

(c) l'Etablissement par l'entremise duquel une partie conclut une Opération sera l'Etablissement de cette partie indiqué dans la Confirmation concernée ou convenu par les parties par écrit et, si aucun Etablissement de cette partie n'est indiqué dans la Confirmation ou n'est convenu entre les parties par écrit, son siège social ou établissement principal. À moins que les parties ne prennent d'autres dispositions par écrit, l'Etablissement par l'entremise duquel une partie conclut une Opération sera également l'Etablissement où elle enregistrera l'Opération et l'Etablissement par l'entremise duquel elle effectuera et recevra les paiements et les livraisons dans le cadre de l'Opération.

Transaction. Subject to Section 6(b)(ii), neither party may change the Office in which it books the Transaction or the Office through which it makes and receives payments or deliveries with respect to a Transaction without the prior written consent of the other party.

11. EXPENSES

A Defaulting Party will on demand indemnify and hold harmless the other party for and against all reasonable out-of-pocket expenses, including legal fees, execution fees and Stamp Tax, incurred by such other party by reason of the enforcement and protection of its rights under this Agreement or any Credit Support Document to which the Defaulting Party is a party or by reason of the early termination of any Transaction, including, but not limited to, costs of collection.

12. NOTICES

(a) **Effectiveness.** Any notice or other communication in respect of this Agreement may be given in any manner described below (except that a notice or other communication under Section 5 or 6 may not be given by electronic messaging system or e-mail) to the address or number or in accordance with the electronic messaging system or e-mail details provided (see the Schedule) and will be deemed effective as indicated:—

(i) if in writing and delivered in person or by courier, on the date it is delivered;

(ii) if sent by telex, on the date the recipient's answerback is received;

(iii) if sent by facsimile transmission, on the date it is received by a responsible employee of the recipient in legible form (it being agreed that the burden of proving receipt will be on the sender and will not be met by a transmission report generated by the sender's facsimile machine);

(iv) if sent by certified or registered mail (airmail, if overseas) or the equivalent (return receipt requested), on the date it is delivered or its delivery is attempted;

(v) if sent by electronic messaging system, on the date it is received; or

Sous réserve de l'Article 6(b)(ii), aucune des deux parties ne peut modifier l'Établissement où l'Opération est enregistrée ni l'Établissement par l'entremise duquel elle effectue et reçoit les paiements ou les livraisons dans le cadre d'une Opération sans obtenir le consentement préalable écrit de l'autre partie.

11. FRAIS

La Partie Défaillante indemniserà et remboursera l'autre partie, sur simple demande de cette dernière, de toutes les dépenses que cette autre partie aura raisonnablement dû exposer, y compris les honoraires juridiques, frais d'exécution et les Droits d'Enregistrement, afin d'obtenir la protection et l'exécution forcée des droits qu'elle tient du présent Contrat ou d'un Document de Garantie auquel laquelle la Partie Défaillante est partie, ou en raison de la résiliation anticipée de toute Opération, y compris notamment les frais de recouvrement.

12. NOTIFICATIONS

(a) **Prise d'Effet.** Les notifications ou communications afférentes au présent Contrat seront effectuées de l'une des manières indiquées ci-dessous (par exception à ce principe, toute notification ou autre communication donnée en vertu de l'Article 5 ou de l'Article 6 ne pourra pas être envoyée par un système de messagerie électronique ou courrier électronique), à l'adresse ou au numéro indiqué en Annexe, ou par le système de messagerie électronique ou d'emails dont les coordonnées sont précisées en Annexe. Une notification ou communication prendra effet :

(i) si elle est écrite et remise en mains propres ou par porteur, à la date de sa remise ;

(ii) si elle est envoyée par télex, lors de la réception du code réponse du destinataire ;

(iii) si elle est envoyée par télécopie, à la date à laquelle la transmission aura été reçue sous une forme lisible par un employé responsable du destinataire (étant entendu que la charge de prouver la réception incombera à l'émetteur, et que le rapport d'activité édité par le télécopieur de l'émetteur ne constituera pas une preuve de cette réception) ;

(iv) si elle est envoyée par courrier certifié ou recommandé (par avion, pour les destinations situées à l'étranger), ou son équivalent (avec demande d'avis de réception), à la date à laquelle il aura été remis ou lors de sa tentative de remise au destinataire ;

(v) si elle est envoyée par un système de messagerie électronique, à la date de réception du message électronique ;

ou

(vi) if sent by e-mail, on the date it is delivered,

(vi) si elle est envoyée par courrier électronique, à la date à laquelle il est reçu.

unless the date of that delivery (or attempted delivery) or that receipt, as applicable, is not a Local Business Day or that communication is delivered (or attempted) or received, as applicable, after the close of business on a Local Business Day, in which case that communication will be deemed given and effective on the first following day that is a Local Business Day.

à moins que la date de cette remise (ou de cette tentative de remise) ou à la date de cette réception, selon le cas, ne soit pas un Jour Ouvré Local, ou à moins que la communication concernée ne soit remise (ou que sa tentative de remise ait lieu) ou reçue, selon le cas, après la fermeture des bureaux lors d'un Jour Ouvré Local, auquel cas cette communication sera réputée avoir été donnée et prendre effet le premier Jour Ouvré Local suivant.

(b) **Change of Details.** Either party may by notice to the other change the address, telex or facsimile number or electronic messaging system or e-mail details at which notices or other communications are to be given to it.

(b) **Changement de Coordonnées.** Chacune des parties pourra, moyennant une notification adressée à l'autre, changer l'adresse, le numéro de télex ou de télécopieur, ou les coordonnées du système de messagerie électronique auquel les notifications ou autres communications doivent lui être données.

13. GOVERNING LAW AND JURISDICTION

13. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

(a) **Governing Law.** This Agreement will be governed by and construed in accordance with the law specified in the Schedule.

(a) **Loi Applicable.** Le présent Contrat sera régi par la loi spécifiée en Annexe, qui régit également son interprétation.

(b) **Jurisdiction.** With respect to any suit, action or proceedings relating to any dispute arising out of or in connection with this Agreement ("Proceedings"), each party irrevocably:—

(b) **Attribution de Compétence.** En cas de poursuites, d'actions ou de procédures se rapportant à tout litige né de ou relatif au présent Contrat (une "Procédure" [*Proceedings*]), chacune des parties :

(i) submits:—

(i) se soumet irrévocablement :

(1) if this Agreement is expressed to be governed by English law, to (A) the non-exclusive jurisdiction of the English courts if the Proceedings do not involve a Convention Court and (B) the exclusive jurisdiction of the English courts if the Proceedings do involve a Convention Court; or

(1) si le présent Contrat est régi par le droit anglais, à (A) la compétence non-exclusive des tribunaux anglais, si les Procédures ne sont pas soumises à un Tribunal Conventionnel et (B) la compétence exclusive des tribunaux anglais si les Procédures sont soumises à un Tribunal Conventionnel ; ou

(2) if this Agreement is expressed to be governed by the laws of the State of New York, to the non-exclusive jurisdiction of the courts of the State of New York and the United States District Court located in the Borough of Manhattan in New York City;

(2) si le présent Contrat est régi par les lois de l'Etat de New York, à la compétence non-exclusive des tribunaux de l'Etat de New York et de l'United States District Court siégeant dans le Quartier de Manhattan, Ville de New York ;

(ii) waives any objection which it may have at any time to the laying of venue of any Proceedings brought in any such court, waives any claim that such Proceedings have been brought in an inconvenient forum and further waives the right to object, with respect to such Proceedings, that such court does not have any

(ii) renonce irrévocablement à toute exception d'incompétence territoriale, matérielle ou personnelle, qu'elle pourrait soulever pour s'opposer à l'introduction d'une Procédure devant ces tribunaux ; et

jurisdiction over such party; and

(iii) agrees, to the extent permitted by applicable law, that the bringing of Proceedings in any one or more jurisdictions will not preclude the bringing of Proceedings in any other jurisdiction.

(c) **Service of Process.** Each party irrevocably appoints the Process Agent, if any, specified opposite its name in the Schedule to receive, for it and on its behalf, service of process in any Proceedings. If for any reason any party's Process Agent is unable to act as such, such party will promptly notify the other party and within 30 days appoint a substitute process agent acceptable to the other party. The parties irrevocably consent to service of process given in the manner provided for notices in Section 12(a)(i), 12(a)(iii) or 12(a)(iv). Nothing in this Agreement will affect the right of either party to serve process in any other manner permitted by applicable law.

(d) **Waiver of Immunities.** Each party irrevocably waives, to the extent permitted by applicable law, with respect to itself and its revenues and assets (irrespective of their use or intended use), all immunity on the grounds of sovereignty or other similar grounds from (i) suit, (ii) jurisdiction of any court, (iii) relief by way of injunction or order for specific performance or recovery of property, (iv) attachment of its assets (whether before or after judgment) and (v) execution or enforcement of any judgment to which it or its revenues or assets might otherwise be entitled in any Proceedings in the courts of any jurisdiction and irrevocably agrees, to the extent permitted by applicable law, that it will not claim any such immunity in any Proceedings.

14. DEFINITIONS

As used in this Agreement:—

"**Additional Representation**" has the meaning specified in Section 3.

(iii) consent, dans la mesure permise par la loi applicable, à ce que le fait d'engager une Procédure devant une ou plusieurs juridictions ne saurait empêcher d'engager une Procédure devant toute autre juridiction.

(c) **Signification des Actes de Procédure.** Chacune des parties nomme irrévocablement l'Agent chargé de Recevoir les Actes de Procédure [*Process Agent*] éventuellement spécifié en regard de son nom dans l'Annexe, et lui donne mandat de recevoir, en son nom et pour son compte, la signification de tous les actes de procédure délivrés dans le cadre d'une Procédure. Si l'Agent chargé de Recevoir les Actes de Procédure pour le compte de l'une des parties est dans l'incapacité d'agir en cette qualité, pour quelque motif que ce soit, cette partie en avisera promptement l'autre partie et nommera, dans les 30 jours, un agent de remplacement jugé acceptable par l'autre partie. Les parties consentent irrévocablement à la signification des actes de procédure dans les formes prescrites par l'Article 12(a)(i), 12(a)(iii) ou 12(a)(iv) pour la signification des notifications. Aucune disposition du présent Contrat n'affectera le droit pour l'une ou l'autre des parties de signifier les actes de procédure de toute autre manière autorisée par la loi applicable.

(d) **Renonciation à toutes Immunités.** Chacune des parties renonce irrévocablement, dans la mesure autorisée par la loi applicable, à toute immunité qu'elle pourrait faire valoir, sur le fondement de la notion de souveraineté ou sur tout autre fondement similaire, tant à son profit qu'au profit de ses revenus et actifs (quelle que soit leur utilisation réelle ou projetée), pour se soustraire (i) à des poursuites, (ii) à la compétence d'un tribunal quelconque, (iii) à l'exécution d'injonctions, de décisions lui ordonnant une exécution en nature ou de restituer certains biens, (iv) à des mesures de saisie pratiquées à l'encontre de ses actifs (qu'il s'agisse de saisies conservatoires ou autres), et (v) à l'exécution spontanée ou forcée de tout jugement, et ce quand bien même pourrait-elle autrement invoquer le bénéfice de cette immunité à son profit ou au profit de ses revenus ou actifs, dans le cadre de toute Procédure intentée devant tout tribunal compétent, chacune des parties s'obligeant irrévocablement, dans la mesure autorisée par la loi applicable, à ne réclamer le bénéfice d'aucune immunité dans le cadre de toute Procédure, quelle qu'elle soit.

14. DEFINITIONS

Aux fins du présent Contrat :

"**Déclaration Supplémentaire**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 3.

“Additional Termination Event” has the meaning specified in Section 5(b).

“Affected Party” has the meaning specified in Section 5(b).

“Affected Transactions” means (a) with respect to any Termination Event consisting of an Illegality, Force Majeure Event, Tax Event or Tax Event Upon Merger, all Transactions affected by the occurrence of such Termination Event (which, in the case of an Illegality under Section 5(b)(i)(2) or a Force Majeure Event under Section 5(b)(ii)(2), means all Transactions unless the relevant Credit Support Document references only certain Transactions, in which case those Transactions and, if the relevant Credit Support Document constitutes a Confirmation for a Transaction, that Transaction) and (b) with respect to any other Termination Event, all Transactions.

“Affiliate” means, subject to the Schedule, in relation to any person, any entity controlled, directly or indirectly, by the person, any entity that controls, directly or indirectly, the person or any entity directly or indirectly under common control with the person. For this purpose, “control” of any entity or person means ownership of a majority of the voting power of the entity or person.

“Agreement” has the meaning specified in Section 1(c).

“Applicable Close-out Rate” means:—

(a) in respect of the determination of an Unpaid Amount:—

(i) in respect of obligations payable or deliverable (or which would have been but for Section 2(a)(iii)) by a Defaulting Party, the Default Rate;

(ii) in respect of obligations payable or deliverable (or which would have been but for Section 2(a)(iii)) by a Non-defaulting Party, the Non-default Rate;

(iii) in respect of obligations deferred pursuant to Section 5(d), if there is no Defaulting Party and for so long as the deferral period continues, the Applicable Deferral Rate; and

(iv) in all other cases following the occurrence of a

“Cas de Résiliation Supplémentaire” a la signification qui est donnée à cette expression à l'Article 5(b).

“Partie Affectée” a la signification qui est donnée à cette expression à l'Article 5(b).

“Opérations Affectées” [*Affected Transactions*] désigne (a) lorsqu'il se produit un Cas de Résiliation par Illégalité, par Cas de Force Majeure, par Modification de la Fiscalité, ou par Modification de la Fiscalité Suite à une Fusion, toutes les Opérations affectées par la survenance de ce Cas de Résiliation (qui, dans le cas d'Illégalité au titre de l'Article 5(b)(i)(2) ou de Cas de Force Majeure au titre de l'Article 5(b)(ii)(2), signifie toutes les Opérations à moins que le Document de Garantie concerné ne mentionne que certaines de ces opérations et, si le Document de Garantie concernée constitue un Confirmation pour une Opération, cette Opération), et (b) lorsqu'il se produit tout autre Cas de Résiliation, toutes les Opérations.

“Société Apparentée” [*Affiliate*] désigne, à propos d'une personne quelconque, et sous réserve des stipulations de l'Annexe, toute entité directement ou indirectement contrôlée par cette personne, toute entité qui contrôle directement ou indirectement cette personne, ou toute entité se trouvant sous contrôle commun avec cette personne. A cet effet, le "contrôle" d'une entité ou d'une personne quelconque désigne la propriété de la majorité des droits de vote de cette entité ou personne.

“Contrat” a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 1(c).

“Taux de Liquidation Applicable” [*Applicable Close-out Rate*] désigne :

(a) en ce qui concerne la détermination d'un Montant Dû :

(i) concernant des obligations échues (ou qui l'auraient été, n'étaient-ce les dispositions de l'Article 2(a)(iii)) d'une Partie Défaillante, le Taux des Intérêts Moratoires pour Défaut ;

(ii) en ce qui concerne les obligations échues (ou qui l'auraient été, n'étaient-ce les dispositions de l'Article 2(a)(iii)) d'une Partie Non Défaillante, le Taux Déterminé par la Partie Non-Défaillante ;

(iii) en ce qui concerne les obligations reportées au titre de l'Article 5(d), s'il n'y a pas de Partie Défaillante et aussi longtemps que la Période d'Attente continue, le Taux des Intérêts Moratoires pour Report Applicable ; et

(iv) dans tous les autres cas suivant la survenance d'un Cas de

Termination Event (except where interest accrues pursuant to clause (iii) above), the Applicable Deferral Rate; and

Résiliation (sauf dans les cas où les intérêts s'imputent conformément à l'alinéa (iii) ci-dessus), le Taux des Intérêts Moratoires pour Report Applicable ; et

(b) in respect of an Early Termination Amount:—

(b) en ce qui concerne un Solde de Résiliation :

(i) for the period from (and including) the relevant Early Termination Date to (but excluding) the date (determined in accordance with Section 6(d)(ii)) on which that amount is payable:—

(i) pour la période comprise entre la Date de Résiliation Anticipée concernée (incluse) et la date (déterminée conformément à l'Article 6(d) (ii)) à laquelle ce solde est payable :

(1) if the Early Termination Amount is payable by a Defaulting Party, the Default Rate;

(1) si le Solde de Résiliation est payable par la Partie Défaillante, le Taux des Intérêts Moratoires pour Défaut ;

(2) if the Early Termination Amount is payable by a Non-defaulting Party, the Non-default Rate; and

(2) si le Solde de Résiliation est payable par la Partie Non Défaillante, le Taux Non-Fautif ; et

(3) in all other cases, the Applicable Deferral Rate; and

(3) dans tous les autres cas, le Taux de s Intérêts Moratoires pour Report Applicable ; et

(ii) for the period from (and including) the date (determined in accordance with Section 6(d)(ii)) on which that amount is payable to (but excluding) the date of actual payment:—

(ii) pour la période comprise entre la date (déterminée conformément à l'Article 6(d)(ii)) à laquelle le ce montant est payable (incluse) à la date à laquelle ce montant est effectivement payé (exclue) :

(1) if a party fails to pay the Early Termination Amount due to the occurrence of an event or circumstance which would, if it occurred with respect to a payment or delivery under a Transaction, constitute or give rise to an Illegality or a Force Majeure Event, and for so long as the Early Termination Amount remains unpaid due to the continuing existence of such event or circumstance, the Applicable Deferral Rate;

(1) si une partie manque à son obligation de payer le Solde de Résiliation dû suite à la survenance d'un événement ou d'une circonstance qui constituerait ou entraînerait, s'il était survenu relativement à un paiement ou à une livraison au titre d'une Opération, une Illégalité ou un Cas de Force Majeure, et aussi longtemps que le Solde de Résiliation reste impayé en raison de l'existence de cet événement ou de cette circonstance, le Taux des Intérêts Moratoires pour Report Applicable ;

(2) if the Early Termination Amount is payable by a Defaulting Party (but excluding any period in respect of which clause (1) above applies), the Default Rate;

(2) si le Solde de Résiliation est payable par la Partie Défaillante (à l'exclusion de toute période relativement à laquelle l'alinéa (1) ci-dessus s'applique), le Taux des Intérêts Moratoires pour Défaut ;

(3) if the Early Termination Amount is payable by a Non-defaulting Party (but excluding any period in respect of which clause (1) above applies), the Non-default Rate; and

(3) si le Solde de Résiliation est payable par une Partie Non-Défaillante (à l'exclusion de toute période pendant laquelle l'alinéa (1) ci-dessus s'applique), le Taux Non-Fautif ; et

(4) in all other cases, the Termination Rate.

(4) dans tous les autres cas, le Taux de Résiliation.

"Applicable Deferral Rate" means:—

"Taux des Intérêts Moratoires pour Report Applicable" [Applicable Deferral Rate] signifie :

(a) for the purpose of Section 9(h)(i)(3)(A), the rate certified by the relevant payer to be a rate offered to the payer by a major bank in a relevant interbank

(a) pour les besoins de l'Article 9(h)(i)(3)A), le taux que le débiteur concerné confirme être le taux qu'une banque de premier plan lui a offert sur un marché interbancaire pour des

market for overnight deposits in the applicable currency, such bank to be selected in good faith by the payer for the purpose of obtaining a representative rate that will reasonably reflect conditions prevailing at the time in that relevant market;

(b) for purposes of Section 9(h)(i)(3)(B) and clause (a)(iii) of the definition of Applicable Close-out Rate, the rate certified by the relevant payer to be a rate offered to prime banks by a major bank in a relevant interbank market for overnight deposits in the applicable currency, such bank to be selected in good faith by the payer after consultation with the other party, if practicable, for the purpose of obtaining a representative rate that will reasonably reflect conditions prevailing at the time in that relevant market; and

(c) for purposes of Section 9(h)(i)(3)(C) and clauses (a)(iv), (b)(i)(3) and (b)(ii)(1) of the definition of Applicable Close-out Rate, a rate equal to the arithmetic mean of the rate determined pursuant to clause (a) above and a rate per annum equal to the cost (without proof or evidence of any actual cost) to the relevant payee (as certified by it) if it were to fund or of funding the relevant amount.

"Automatic Early Termination" has the meaning specified in Section 6(a).

"Burdened Party" has the meaning specified in Section 5(b)(iv).

"Change in Tax Law" means the enactment, promulgation, execution or ratification of, or any change in or amendment to, any law (or in the application or official interpretation of any law) that occurs after the parties enter into the relevant Transaction.

"Close-out Amount" means, with respect to each Terminated Transaction or each group of Terminated Transactions and a Determining Party, the amount of the losses or costs of the Determining Party that are or would be incurred under then prevailing circumstances (expressed as a positive number) or gains of the Determining Party that are or would be realised under then prevailing circumstances (expressed as a negative number) in replacing, or in providing for the Determining Party the economic equivalent of, (a) the material terms of that Terminated Transaction or group

dépôts du jour pour le lendemain dans la devise applicable, le débiteur ayant choisi cette banque de bonne foi afin d'obtenir un taux représentatif reflétant de manière raisonnable la situation prévalant sur le marché concerné à ce moment là ;

(b) pour les besoins de l'Article 9(h)(i)(3)(B) et de l'alinéa (a)(iii) de la définition du Taux de Liquidation Applicable, le taux que le débiteur concerné confirme être le taux qu'une banque de premier plan a offert à des banques de premier ordre sur un marché interbancaire applicable relativement aux dépôts d'un jour pour le lendemain dans la devise applicable, le débiteur ayant choisi cette banque de bonne foi après avoir consulté l'autre partie, si cela est possible, afin d'obtenir un taux représentatif reflétant de manière raisonnable la situation prévalant sur ce marché à ce moment là ; et

(c) pour les besoins de l'Article 9(h)(i)(3)(C) et des alinéas (a)(iv), (b)(i)(3) et (b)(ii)(1) de la définition du Taux de Liquidation Applicable, le taux correspondant à la moyenne arithmétique du taux calculé conformément à l'alinéa (a) ci-dessus et du taux annuel correspondant aux frais (sans qu'il soit besoin de rapporter une preuve des frais réellement engagés) que le créancier concerné (selon la confirmation de ce dernier) devrait engager pour financer la somme en question.

"Résiliation de Plein Droit" a la signification qui est donnée à cette expression à l'Article 6(a).

"Partie Obérée" a la signification qui est donnée à cette expression à l'Article 5(b)(iv).

"Réforme de la Législation Fiscale" [*Change in Tax Law*] désigne l'entrée en vigueur, la promulgation, l'adoption, la ratification ou la modification de toute loi (ou tout revirement dans l'application ou l'interprétation officielle de toute loi), qui surviendrait à la date de conclusion de l'Opération concernée ou après cette date.

"Montant de Liquidation" [*Close-out Amount*] désigne, relativement à chaque Opération Résiliée ou groupe d'Opérations Résiliées et une Partie en Charge de la Détermination, le montant des pertes ou des frais que la Partie en Charge de la Détermination subirait, ou subirait, ou engagerait, dans les circonstances prévalant alors (affecté d'un positif) ou encore le montant des gains que la Partie en Charge de la Détermination réalise ou réaliserait dans les circonstances prévalant alors (affecté d'un signe négatif) pour remplacer les éléments suivants ou pour en obtenir l'équivalent financier (a) les modalités essentielles de l'Opération Résiliée ou du

of Terminated Transactions, including the payments and deliveries by the parties under Section 2(a)(i) in respect of that Terminated Transaction or group of Terminated Transactions that would, but for the occurrence of the relevant Early Termination Date, have been required after that date (assuming satisfaction of the conditions precedent in Section 2(a)(iii)) and (b) the option rights of the parties in respect of that Terminated Transaction or group of Terminated Transactions.

Any Close-out Amount will be determined by the Determining Party (or its agent), which will act in good faith and use commercially reasonable procedures in order to produce a commercially reasonable result. The Determining Party may determine a Close-out Amount for any group of Terminated Transactions or any individual Terminated Transaction but, in the aggregate, for not less than all Terminated Transactions. Each Close-out Amount will be determined as of the Early Termination Date or, if that would not be commercially reasonable, as of the date or dates following the Early Termination Date as would be commercially reasonable.

Unpaid Amounts in respect of a Terminated Transaction or group of Terminated Transactions and legal fees and out-of-pocket expenses referred to in Section 11 are to be excluded in all determinations of Close-out Amounts.

In determining a Close-out Amount, the Determining Party may consider any relevant information, including, without limitation, one or more of the following types of information:—

(i) quotations (either firm or indicative) for replacement transactions supplied by one or more third parties that may take into account the creditworthiness of the Determining Party at the time the quotation is provided and the terms of any relevant documentation, including credit support documentation, between the Determining Party and the third party providing the quotation;

(ii) information consisting of relevant market data in the relevant market supplied by one or more third parties including, without limitation, relevant rates, prices, yields, yield curves, volatilities, spreads, correlations or other relevant market data in the relevant market; or

(iii) information of the types described in clause

groupe d'Opérations Résiliées, y compris les paiements et les livraisons au titre de l'Article 2(a)(i) au titre de cette Opération Résiliée ou de ce groupe d'Opérations Résiliées qui, si la Date de Résiliation Anticipée concernée n'était pas survenue, auraient été exigés après cette date (en supposant que les conditions préalables énoncées à l'Article 2(a)(iii) aient été remplies) et (b) les droits d'options des parties à l'égard de cette Opération Résiliée ou de ce groupe d'Opérations Résiliées.

Tout Montant de Liquidation sera déterminé par la Partie en Charge de la Détermination (ou son agent), qui agira de bonne foi et utilisera des méthodes commercialement raisonnables afin d'obtenir un résultat commercialement raisonnable. La Partie en Charge de la Détermination peut calculer le Montant de Liquidation à l'égard d'un groupe d'Opérations Résiliées ou d'une seule Opération Résiliée, mais pour l'ensemble, elle ne peut le faire pour moins de la totalité des Opérations Résiliées. Chaque Montant de Liquidation sera calculé à la Date de Résiliation Anticipée ou, si cela n'était pas commercialement raisonnable, à la date ou aux dates suivant la Date de Résiliation Anticipée qui apparaîtrait comme commercialement raisonnables.

Les Montants Dus au titre d'une Opération Résiliée ou d'un groupe d'Opérations Résiliées ainsi que les frais juridiques et les frais et débours raisonnables prévus à l'Article 11 sont exclus du calcul de tous Montants de Liquidation.

Aux fins du calcul d'un Montant de Liquidation, la Partie en Charge de la Détermination peut tenir compte tout éléments pertinents, y compris un ou plusieurs des types d'informations suivantes :

(i) les cotations (qu'elles soient fermes ou indicatives) des opérations de remplacement fournies par un ou plusieurs tiers qui pourraient tenir compte de la solvabilité de la Partie en Charge de la Détermination au moment où la cotation est fournie et des modalités des documents pertinents, y compris les documents de soutien à la solvabilité, conclus entre la Partie en Charge de la Détermination et le tiers qui fournit la cotation ;

(ii) les données sur le marché pertinent fournies par un ou plusieurs tiers, y compris les taux, les prix, les rendements, les courbes de rendement, la volatilité, les écarts et les corrélations ;

(iii) les informations des types décrits aux alinéas (i) ou (ii)

(i) or (ii) above from internal sources (including any of the Determining Party's Affiliates) if that information is of the same type used by the Determining Party in the regular course of its business for the valuation of similar transactions.

The Determining Party will consider, taking into account the standards and procedures described in this definition, quotations pursuant to clause (i) above or relevant market data pursuant to clause (ii) above unless the Determining Party reasonably believes in good faith that such quotations or relevant market data are not readily available or would produce a result that would not satisfy those standards. When considering information described in clause (i), (ii) or (iii) above, the Determining Party may include costs of funding, to the extent costs of funding are not and would not be a component of the other information being utilised. Third parties supplying quotations pursuant to clause (i) above or market data pursuant to clause (ii) above may include, without limitation, dealers in the relevant markets, end-users of the relevant product, information vendors, brokers and other sources of market information.

Without duplication of amounts calculated based on information described in clause (i), (ii) or (iii) above, or other relevant information, and when it is commercially reasonable to do so, the Determining Party may in addition consider in calculating a Close-out Amount any loss or cost incurred in connection with its terminating, liquidating or re-establishing any hedge related to a Terminated Transaction or group of Terminated Transactions (or any gain resulting from any of them).

Commercially reasonable procedures used in determining a Close-out Amount may include the following:—

(1) application to relevant market data from third parties pursuant to clause (ii) above or information from internal sources pursuant to clause (iii) above of pricing or other valuation models that are, at the time of the determination of the Close-out Amount, used by the Determining Party in the regular course of its business in pricing or valuing transactions between the Determining Party and unrelated third parties that are similar to the Terminated Transaction or group of Terminated Transactions; and

(2) application of different valuation methods to Terminated Transactions or groups of Terminated

ci-dessus provenant de sources internes (y compris les Sociétés Apparentées à la Partie en Charge de la Détermination) s'ils sont du même type que ceux utilisés par la Partie en Charge de la Détermination dans le cours normal de ses activités pour évaluer des opérations similaires.

La Partie en Charge de la Détermination prendra en considération, compte tenu des normes et méthodes décrites dans la présente définition, les cotations décrites à l'alinéa (i) ci-dessus ou les données sur le marché pertinentes décrites à l'alinéa (ii) ci-dessus, à moins qu'elle n'estime, raisonnablement et de bonne foi, que ces cotations ou ces données ne sont pas facilement accessibles ou donneraient un résultat qui ne répondrait pas à ces normes. Dans son examen des informations décrites aux alinéas (i), (ii) ou (iii) ci-dessus, la Partie en Charge de la Détermination peut tenir compte des coûts de financement, dans la mesure où ces frais ne sont ni ne seraient une composante des autres informations qui sont utilisées. Les tiers qui fournissent les cotations décrites à l'alinéa (i) ci-dessus ou les données sur le marché décrites à l'alinéa (ii) ci-dessus peuvent comprendre des dealers sur des marchés pertinents, des utilisateurs finaux du produit pertinent, des fournisseurs d'informations, des courtiers et d'autres sources d'informations sur le marché.

En veillant à ne pas compter deux fois les sommes calculées d'après les informations décrites aux alinéas (i), (ii) ou (iii) ci-dessus ou les autres informations pertinentes, et si cela est commercialement raisonnable, la Partie en Charge de la Détermination pourra également, aux fins du calcul d'un Montant de Liquidation, prendre en considération les pertes ou coûts subis pour résilier, liquider ou rétablir une couverture relative à une Opération Résiliée ou à un groupe d'Opérations Résiliées (ou tout gain qu'elle aurait réalisé ainsi).

Les méthodes commercialement raisonnables servant à calculer un Montant de Liquidation peuvent comprendre les éléments suivants :

(1) aux données de marché provenant de tiers décrites à l'alinéa (ii) ci-dessus ou aux informations provenant de sources internes décrites à l'alinéa (iii) ci-dessus, l'application des modèles d'établissement des prix ou des autres modèles d'évaluation que la Partie en Charge de la Détermination utilise, au moment du calcul du Montant de Liquidation, dans le cours normal de ses activités, pour établir le prix ou évaluer les opérations qu'elle conclut avec des tiers non liés et qui sont similaires à l'Opération Résiliée ou au groupe d'Opérations Résiliées ; et

(2) aux Opérations Résiliées ou aux groupes d'Opérations Résiliées, l'application de diverses méthodes d'évaluation selon

Transactions depending on the type, complexity, size or number of the Terminated Transactions or group of Terminated Transactions.

“Confirmation” has the meaning specified in the preamble.

“consent” includes a consent, approval, action, authorisation, exemption, notice, filing, registration or exchange control consent.

“Contractual Currency” has the meaning specified in Section 8(a).

“Convention Court” means any court which is bound to apply to the Proceedings either Article 17 of the 1968 Brussels Convention on Jurisdiction and the Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters or Article 17 of the 1988 Lugano Convention on Jurisdiction and the Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters.

“Credit Event Upon Merger” has the meaning specified in Section 5(b).

“Credit Support Document” means any agreement or instrument that is specified as such in this Agreement.

“Credit Support Provider” has the meaning specified in the Schedule.

“Cross-Default” means the event specified in Section 5(a)(vi).

“Default Rate” means a rate per annum equal to the cost (without proof or evidence of any actual cost) to the relevant payee (as certified by it) if it were to fund or of funding the relevant amount plus 1% per annum.

“Defaulting Party” has the meaning specified in Section 6(a).

“Designated Event” has the meaning specified in Section 5(b)(v).

“Determining Party” means the party determining a Close-out Amount.

“Early Termination Amount” has the meaning

le type, la complexité, l’ampleur ou le nombre d’Opérations Résiliées ou du groupe d’Opérations Résiliées.

“Confirmation” a la signification qui est donnée à ce terme dans le préambule.

“autorisation” englobe toute autorisation consentement, toute approbation, toute action, tout consentement, toute exemption, toute notification, tout dépôt, tout enregistrement ou toute autorisation délivrée pour les besoins du contrôle des changes.

“Devise Contractuelle” a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 8(a).

“Tribunal Conventionnel” [Convention Court] désigne toute cour qui applique aux Procédures soit l'article 17 de la Convention de Bruxelles de 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, soit l'article 17 de la Convention de Lugano de 1988 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

“Modification du Risque de Crédit Suite à une Fusion” a la signification qui est donnée à cette expression à l'Article 5(b).

“Document de Garantie” [Credit Support Document] désigne tout contrat ou instrument spécifié comme tel dans le présent Contrat.

“Garant” [Credit Support Provider] a la signification qui est donnée à ce terme dans l'Annexe.

“Défaut Croisé” a la signification qui est donnée à cette expression à l'Article 5(a)(vi).

“Taux des Intérêts Moratoires pour Défaut” [Default Rate] désigne un taux annuel égal au coût (sans qu'il soit besoin d'aucune preuve ni d'aucun justificatif du coût réel) supporté par la partie créancière (tel que certifié par elle) pour financer (y compris par financement externe) le montant impayé, majoré de 1% l'an.

“Partie Défaillante” a la signification qui est donnée à cette expression à l'Article 6(a).

“Événement Spécifié” a la signification qui est donnée à cette expression à l'Article 5(b)(v).

“Partie en Charge de la Détermination” [Determining Party] désigne la partie chargée d'établir le Montant de Liquidation.

“Solde de Résiliation” a la signification qui est donnée à cette

specified in Section 6(e).

“Early Termination Date” means the date determined in accordance with Section 6(a) or 6(b)(iv).

“electronic messages” does not include e-mails but does include documents expressed in markup languages, and **“electronic messaging system”** will be construed accordingly.

“English law” means the law of England and Wales, and **“English”** will be construed accordingly.

“Event of Default” has the meaning specified in Section 5(a) and, if applicable, in the Schedule.

“Force Majeure Event” has the meaning specified in Section 5(b).

“General Business Day” means a day on which commercial banks are open for general business (including dealings in foreign exchange and foreign currency deposits).

“Illegality” has the meaning specified in Section 5(b).

“Indemnifiable Tax” means any Tax other than a Tax that would not be imposed in respect of a payment under this Agreement but for a present or former connection between the jurisdiction of the government or taxation authority imposing such Tax and the recipient of such payment or a person related to such recipient (including, without limitation, a connection arising from such recipient or related person being or having been a citizen or resident of such jurisdiction, or being or having been organised, present or engaged in a trade or business in such jurisdiction, or having or having had a permanent establishment or fixed place of business in such jurisdiction, but excluding a connection arising solely from such recipient or related person having executed, delivered, performed its obligations or received a payment under, or enforced, this Agreement or a Credit Support Document).

“law” includes any treaty, law, rule or regulation (as modified, in the case of tax matters, by the practice of any relevant governmental revenue authority) and **“unlawful”** will be construed accordingly.

expression à l'Article 6(e).

“Date de Résiliation Anticipée” [*Early Termination Date*] désigne la date spécifiée comme telle dans une notification donnée en vertu de l'Article 6(a) ou 6(b)(iv).

“Messages électroniques” n'inclut pas les courriers électroniques mais inclut les documents exprimés en langage de balisage et **“système de messagerie électronique”** sera interprété en conséquence.

“Droit anglais” désigne les lois d'Angleterre et du Pays de Galles et **“anglais”** sera interprété en conjonction.

“Cas de Défaillance” a la signification qui est donnée à cette expression à l'Article 5(a) et, le cas échéant, dans l'Annexe.

“Cas de Force Majeure” a la signification qui est donnée à cette expression à l'Article 5(b).

“Jour Ouvré Normal” [*General Business Day*] désigne un jour où les banques commerciales sont ouvertes pour la réalisation de leur activité courante (y compris pour des opérations en devises et les dépôts en devises).

“Illégalité” a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 5(b).

“Impôt Donnant Lieu à Indemnisation” [*Indemnifiable Tax*] désigne tout Impôt, de quelque nature qu'il soit, autre qu'un Impôt auquel un paiement effectué en vertu du présent Contrat n'aurait pas donné lieu, s'il n'existait pas ou s'il n'avait pas antérieurement existé un lien entre le territoire du gouvernement ou de l'autorité fiscale imposant cet Impôt et le bénéficiaire de ce paiement ou une personne liée à ce bénéficiaire (y compris, notamment, un lien découlant du fait que ce bénéficiaire ou cette personne liée est ou a été citoyen ou résident de ce territoire, ou y est ou y a été immatriculé, ou y exerce ou y a exercé une activité commerciale, ou y détient ou y a détenu un établissement permanent ou stable, mais à l'exclusion de tout lien découlant uniquement du fait que ce bénéficiaire ou cette personne liée a signé ou remis le présent Contrat ou un Document de Garantie, ou du fait qu'il a exécuté ses obligations aux termes du présent Contrat ou d'un Document de Garantie, ou a reçu un paiement en vertu du présent Contrat ou d'un Document de Garantie).

“loi” englobe les traités, lois et règlements (tels que modifiés, en matière fiscale, par la pratique des autorités fiscales compétentes) et les adjectifs **“illicite”** et **“illégal”** seront interprétés en conséquence.

“Local Business Day” means (a) in relation to any obligation under Section 2(a)(i), a General Business Day in the place or places specified in the relevant Confirmation and a day on which a relevant settlement system is open or operating as specified in the relevant Confirmation or, if a place or a settlement system is not so specified, as otherwise agreed by the parties in writing or determined pursuant to provisions contained, or incorporated by reference, in this Agreement, (b) for the purpose of determining when a Waiting Period expires, a General Business Day in the place where the event or circumstance that constitutes or gives rise to the Illegality or Force Majeure Event, as the case may be, occurs, (c) in relation to any other payment, a General Business Day in the place where the relevant account is located and, if different, in the principal financial centre, if any, of the currency of such payment and, if that currency does not have a single recognised principal financial centre, a day on which the settlement system necessary to accomplish such payment is open, (d) in relation to any notice or other communication, including notice contemplated under Section 5(a)(i), a General Business Day (or a day that would have been a General Business Day but for the occurrence of an event or circumstance which would, if it occurred with respect to payment, delivery or compliance related to a Transaction, constitute or give rise to an Illegality or a Force Majeure Event) in the place specified in the address for notice provided by the recipient and, in the case of a notice contemplated by Section 2(b), in the place where the relevant new account is to be located and (e) in relation to Section 5(a)(v)(2), a General Business Day in the relevant locations for performance with respect to such Specified Transaction.

“Local Delivery Day” means, for purposes of Sections 5(a)(i) and 5(d), a day on which settlement systems necessary to accomplish the relevant delivery are generally open for business so that the delivery is capable of being accomplished in accordance with customary market practice, in the place specified in the relevant Confirmation or, if not so specified, in a location as determined in accordance with customary market practice for the relevant delivery.

“Master Agreement” has the meaning specified in the preamble.

“Merger Without Assumption” means the event specified in Section 5(a)(viii).

“Jour Ouvré Local” [*Local Business Day*] désigne (a) lorsque cette expression est utilisée à propos de toute obligation découlant de l'Article 2(a)(i), un Jour Ouvré Normal sur la ou les places financières spécifiées dans la Confirmation concernée et un jour où le système de règlement concerné est ouvert et fonctionne tel que spécifié dans la Confirmation, ou, si un e place financière ou un système de règlement n'est pas spécifié dans la Confirmation, tel que convenu par écrit par les parties, ou déterminées en vertu des dispositions contenues, ou incorporées par référence dans le présent Contrat, (b) pour les besoins de la détermination de l'expiration d'une Période d'Attente, un Jour Ouvré Normal sur la place financière où l'événement ou la circonstance qui constitue ou entraîne une Illégalité ou un Cas de Force Majeure, selon le cas, survient, (c) lorsque cette expression est utilisée à propos de tout autre paiement, un Jour Ouvré Normal au lieu de situation du compte et, si elle est différente, dans la principale place financière du pays dont la devise de paiement est la devise légale et, si cette devise n'a pas place financière principale unique reconnue, un jour où le système de règlement nécessaire à l'exécution de ce paiement est ouvert, (d) lorsque cette expression est utilisée à propos de toute notification ou autre communication, y compris toute notification envisagée par l'Article 5(a)(i), un Jour Ouvré Général, sauf à ce que survienne un événement ou une circonstance qui constituerait ou entraînerait, si elle était survenue relativement à un paiement, une livraison ou la conformité au titre d'une Opération, une Illégalité ou un Cas de Force Majeure) dans la ville où est située l'adresse spécifiée par la partie destinataire pour l'envoi des notifications, et, s'il s'agit d'une notification envisagée par l'Article 2(b), au lieu de situation du nouveau compte concerné, et (e) lorsque cette expression est utilisée pour les besoins de l'Article 5(a)(v)(2), un Jour Ouvré Normal aux lieux prévus pour l'exécution dans le cadre de cette Opération Spécifiée.

“Jour Livrable Local” [*Local Delivery Day*] désigne, pour les besoins des Articles 5(a)(i) et 5(d), un jour où le système de règlement nécessaire à l'accomplissement de la livraison concernée est généralement ouvert et fonctionne de façon à ce que la livraison puisse être effectuée conformément aux pratiques de marché à l'endroit spécifié dans la Confirmation concernée ou, à défaut de spécification, dans un endroit déterminé conformément aux pratiques de marché pour la livraison concernée.

“Contrat-Cadre” a la signification donnée à ce terme dans le préambule.

“Fusion sans Reprise d'Obligations” a la signification qui est donnée à cette expression à l'Article 5(a)(viii).

“Multiple Transaction Payment Netting” has the meaning specified in Section 2(c).

“Non-affected Party” means, so long as there is only one Affected Party, the other party.

“Non-default Rate” means the rate certified by the Non-defaulting Party to be a rate offered to the Non-defaulting Party by a major bank in a relevant interbank market for overnight deposits in the applicable currency, such bank to be selected in good faith by the Non-defaulting Party for the purpose of obtaining a representative rate that will reasonably reflect conditions prevailing at the time in that relevant market.

“Non-defaulting Party” has the meaning specified in Section 6(a).

“Office” means a branch or office of a party, which may be such party’s head or home office.

“Other Amounts” has the meaning specified in Section 6(f).

“Payee” has the meaning specified in Section 6(f).

“Payer” has the meaning specified in Section 6(f).

“Potential Event of Default” means any event which, with the giving of notice or the lapse of time or both, would constitute an Event of Default.

“Proceedings” has the meaning specified in Section 13(b).

“Process Agent” has the meaning specified in the Schedule.

“rate of exchange” includes, without limitation, any premiums and costs of exchange payable in connection with the purchase of or conversion into the Contractual Currency.

“Relevant Jurisdiction” means, with respect to a party, the jurisdictions (a) in which the party is incorporated, organised, managed and controlled or considered to have its seat, (b) where an Office through which the party is acting for purposes of this

“Compensation des Paiements Multi-Opérations” a la signification qui est donnée à cette expression à l'Article 2(c).

“Partie Non Affectée” [*Non-affected Party*] désigne, aussi longtemps qu'il n'y a qu'une Partie Affectée, l'autre partie.

“Taux Non Fautif” [*Non-default Rate*] désigne le taux certifié par la Partie Non Défaillante comme étant le taux offert à la Partie Non-Défaillante par une banque de premier rang sur un marché interbancaire pertinent pour des dépôts du jour pour le lendemain dans la devise applicable, cette banque ayant été sélectionnée de bonne foi par la Partie Non-Défaillante pour les besoins de l'obtention de taux représentatif qui reflète raisonnablement les conditions prévalant sur le marché concerné à ce moment.

“Partie Non Défaillante” a la signification qui est donnée à cette expression à l'Article 6(a).

“Etablissement” [*Office*] désigne toute succursale ou tout établissement d'une partie, y compris le siège ou le principal établissement de cette partie.

“Montant Autres Contrats” a la signification qui est donnée à cette expression à l'Article 6(f).

“Débiteur” a la signification qui est donnée à cette expression à l'Article 6(f).

“Créancier” a la signification qui est donnée à cette expression à l'Article 6(f).

“Cas de Défaillance Potentiel” [*Potential Event of Default*] désigne tout événement qui constituerait un Cas de Défaillance, moyennant l'envoi d'une notification et/ou l'écoulement d'un délai.

“Procédures” a la signification qui est donnée à cette expression à l'Article 13(b).

“Agent chargé de Recevoir les Actes de Procédure” a la signification qui est donnée à cette expression à l'Article 13(b).

“taux de change” [*rate of exchange*] englobe, sans caractère limitatif, toutes les primes et tous les frais de change dus en liaison avec l'achat de Devise Contractuelle ou la conversion en Devise Contractuelle.

“Pays Concerné” [*Relevant Jurisdiction*] désigne, à propos d'une partie, le pays (a) dans lequel cette partie est immatriculée, constituée, dirigée ou contrôlée ou est réputée avoir son siège, (b) dans lequel est situé un Etablissement par l'intermédiaire duquel cette partie agit pour les besoins du

Agreement is located, (c) in which the party executes this Agreement and (d) in relation to any payment, from or through which such payment is made.

“Schedule” has the meaning specified in the preamble.

“Scheduled Settlement Date” means a date on which a payment or delivery is to be made under Section 2(a)(i) with respect to a Transaction.

“Specified Entity” has the meaning specified in the Schedule.

“Specified Indebtedness” means, subject to the Schedule, any obligation (whether present or future, contingent or otherwise, as principal or surety or otherwise) in respect of borrowed money.

“Specified Transaction” means, subject to the Schedule, (a) any transaction (including an agreement with respect to any such transaction) now existing or hereafter entered into between one party to this Agreement (or any Credit Support Provider of such party or any applicable Specified Entity of such party) and the other party to this Agreement (or any Credit Support Provider of such other party or any applicable Specified Entity of such other party) which is not a Transaction under this Agreement but (i) which is a rate swap transaction, swap option, basis swap, forward rate transaction, commodity swap, commodity option, equity or equity index swap, equity or equity index option, bond option, interest rate option, foreign exchange transaction, cap transaction, floor transaction, collar transaction, currency swap transaction, cross-currency rate swap transaction, currency option, credit protection transaction, credit swap, credit default swap, credit default option, total return swap, credit spread transaction, repurchase transaction, reverse repurchase transaction, buy/sell-back transaction, securities lending transaction, weather index transaction or forward purchase or sale of a security, commodity or other financial instrument or interest (including any option with respect to any of these transactions) or (ii) which is a type of transaction that is similar to any transaction referred to in clause (i) above that is currently, or in the future becomes, recurrently entered into in the financial markets (including terms and conditions incorporated by reference in such agreement) and which is a forward, swap, future, option or other derivative on one or more rates, currencies, commodities, equity securities or

présent Contrat, (c) dans lequel cette partie signe le présent Contrat, et (d) en relation avec tout paiement, à partir ou par l'intermédiaire duquel ce paiement est effectué.

“Annexe” a la signification donnée à ce terme dans le préambule.

“Date de Règlement Prévüe” [*Scheduled Settlement Date*] désigne la date à laquelle un paiement ou une livraison doit être effectué en vertu de l'Article 2(a)(i), au titre d'une Opération.

“Entité Spécifiée” [*Specified Entity*] a la signification qui est donnée à cette expression dans l'Annexe.

“Dettes Spécifiées” [*Specified Indebtedness*] désigne, sous réserve de l'Annexe, toute obligation (présente, future, éventuelle ou autre, contractée en tant que débiteur principal ou en qualité de caution, garant ou autrement) découlant d'un emprunt d'argent.

“Opération Spécifiée” [*Specified Transactions*] désigne, sous réserve de l'Annexe, (a) toute opération (y compris tout contrat y afférent) d'ores et déjà conclue ou qui le serait ultérieurement entre l'une des parties au présent Contrat (ou un Garant de cette partie ou une Entité Spécifiée de cette partie) et l'autre partie au présent Contrat (ou un Garant de cette autre partie ou une Entité Spécifiée de cette autre partie) et qui n'est pas une Opération au titre de ce Contrat mais (i) qui est une opération d'échange de taux d'intérêt, une option sur échange, une opération d'échange entre le cours au comptant et le cours à terme, un accord de taux futur, un échange de marchandises, une option sur marchandises, un échange sur actions ou sur indice boursier, une option sur actions ou sur indice boursier, une option sur obligations, une option sur taux d'intérêt, une opération de change, une opération de garantie d'un taux plafond ou d'un taux plancher, un contrat de tunnel de taux, un échange de devises, une opération de prêts croisés en devises, une option sur devises, une opération de protection du crédit, un swap de crédit, un swap sur défaillances, une option sur défaillances, un swap sur rendement total, une opération sur écart de taux, une opération de pension, une opération d'achat/revente, une opération de prêt de titres, une opération sur indice climatique ou l'achat ou la vente à terme d'un titre, d'une marchandise ou d'un autre droit ou instrument financier (y compris toute option portant sur l'une ou l'autre de ces opérations), ou (ii) qui constitue un type d'opération similaire à l'une des opérations dont il est question à l'alinéa (i) ci-dessus qui est actuellement ou sera à l'avenir conclue de façon périodique sur les marchés des capitaux (y compris les modalités intégrées par renvoi à une telle convention) et qui constitue un contrat à terme, un swap, un contrat à terme de marché, une option ou un autre produit dérivé sur un ou plusieurs taux, devises, marchandises, actions ou autres titres de capital, obligations ou autres titres de

other equity instruments, debt securities or other debt instruments, economic indices or measures of economic risk or value, or other benchmarks against which payments or deliveries are to be made, (b) any combination of these transactions and (c) any other transaction identified as a Specified Transaction in this Agreement or the relevant confirmation.

“Stamp Tax” means any stamp, registration, documentation or similar tax.

“Stamp Tax Jurisdiction” has the meaning specified in Section 4(e).

“Tax” means any present or future tax, levy, impost, duty, charge, assessment or fee of any nature (including interest, penalties and additions thereto) that is imposed by any government or other taxing authority in respect of any payment under this Agreement other than a stamp, registration, documentation or similar tax.

“Tax Event” has the meaning specified in Section 5(b).

“Tax Event Upon Merger” has the meaning specified in Section 5(b).

“Terminated Transactions” means, with respect to any Early Termination Date, (a) if resulting from an Illegality or a Force Majeure Event, all Affected Transactions specified in the notice given pursuant to Section 6(b)(iv), (b) if resulting from any other Termination Event, all Affected Transactions and (c) if resulting from an Event of Default, all Transactions in effect either immediately before the effectiveness of the notice designating that Early Termination Date or, if Automatic Early Termination applies, immediately before that Early Termination Date.

“Termination Currency” means (a) if a Termination Currency is specified in the Schedule and that currency is freely available, that currency, and (b) otherwise, euro if this Agreement is expressed to be governed by English law or United States Dollars if this Agreement is expressed to be governed by the laws of the State of New York.

créance, indices économiques ou mesures du risque ou de la valeur économique, ou autres références par rapport auxquels les paiements ou les livraisons doivent être effectués (b) toute combinaison de ces opérations et (c) toute autre opération identifiée comme une Opération Spécifiée dans le présent Contrat ou la confirmation concernée.

“Droits d'Enregistrement” [*Stamp Tax*] désigne tout droit de timbre, tout droit d'enregistrement, toute taxe documentaire ou toute taxe similaire.

“Administration des Droits d'Enregistrement” a la signification qui est donnée à cette expression à l'Article 4(e).

“Impôt” [*Tax*] désigne tout impôt, taxe, contribution, charge ou droit de toute nature (y compris les intérêts, pénalités et majorations auxquels ils donneraient lieu) qui est imposé ou prélevé par une autorité gouvernementale ou toute autre autorité fiscale, au titre de tout paiement effectué en vertu du présent Contrat, exception faite des droits de timbre, des droits d'enregistrement, des taxes documentaires ou de toutes autres taxes similaires.

“Modification de la Fiscalité” a la signification qui est donnée à cette expression à l'Article 5(b).

“Modification de la Fiscalité Suite à une Fusion” a la signification qui est donnée à cette expression à l'Article 5(b).

“Opérations Résiliées” [*Terminated Transactions*] désigne à propos d'une Date de Résiliation Anticipée (a) survenant en conséquence d'une Illégalité ou d'un Cas de Force Majeure, toutes les Opérations spécifiées dans la notification délivrée conformément aux Articles 6(b)(iv), (b) survenant en conséquence de tout autre Cas de Résiliation, toutes les Opérations Affectées, et (c) à propos d'une Date de Résiliation Anticipée survenant en conséquence d'un Cas de Défaillance, toutes les Opérations qui sont en vigueur à la date précédant immédiatement la date de prise d'effet de la notification désignant cette Date de Résiliation Anticipée ou, si la clause de “Résiliation de Plein Droit” s'applique, immédiatement avant cette Date de Résiliation Anticipée.

“Devise de Résiliation” [*Termination Currency*] désigne (a) si une Devise de Résiliation est spécifiée dans l'Annexe et que cette devise est librement disponible, cette devise, et (b) dans les autres cas, l'euro si le présent Contrat est régi par la loi anglaise ou le dollar des États-Unis d'Amérique si le présent Contrat est régi par les lois de l'État de New York.

“Termination Currency Equivalent” means, in respect of any amount denominated in the Termination Currency, such Termination Currency amount and, in respect of any amount denominated in a currency other than the Termination Currency (the “Other Currency”), the amount in the Termination Currency determined by the party making the relevant determination as being required to purchase such amount of such Other Currency as at the relevant Early Termination Date, or, if the relevant Close-out Amount is determined as of a later date, that later date, with the Termination Currency at the rate equal to the spot exchange rate of the foreign exchange agent (selected as provided below) for the purchase of such Other Currency with the Termination Currency at or about 11:00 a.m. (in the city in which such foreign exchange agent is located) on such date as would be customary for the determination of such a rate for the purchase of such Other Currency for value on the relevant Early Termination Date or that later date. The foreign exchange agent will, if only one party is obliged to make a determination under Section 6(e), be selected in good faith by that party and otherwise will be agreed by the parties.

“Termination Event” means an Illegality, a Force Majeure Event, a Tax Event, a Tax Event Upon Merger or, if specified to be applicable, a Credit Event Upon Merger or an Additional Termination Event.

“Termination Rate” means a rate per annum equal to the arithmetic mean of the cost (without proof or evidence of any actual cost) to each party (as certified by such party) if it were to fund or of funding such amounts.

“Threshold Amount” means the amount, if any, specified as such in the Schedule.

“Transaction” has the meaning specified in the preamble.

“Unpaid Amounts” owing to any party means, with respect to an Early Termination Date, the aggregate of (a) in respect of all Terminated Transactions, the amounts that became payable (or that would have become payable but for Section 2(a)(iii) or due but for Section 5(d)) to such party under Section 2(a)(i) or 2(d)(i)(4) on or prior to such Early Termination Date and which remain unpaid as at such Early Termination

“Contre-Valeur En Devise de Résiliation” [*Termination Currency Equivalent*] désigne, à propos de tout montant libellé dans la Devise de Résiliation, le montant ainsi libellé dans la Devise de Résiliation et, à propos d'un montant libellé dans une devise autre que la Devise de Résiliation (l'“Autre Devise”), la quantité de Devise de Résiliation que la partie procédant à la détermination concernée trouvera nécessaire de vendre pour acheter ce montant libellé dans l'Autre Devise à la Date de Résiliation Anticipée concernée, ou, si le Montant de Liquidation correspondant est déterminée à une date ultérieure, à cette date ultérieure, en appliquant le taux de change au comptant pratiqué par l'agent cambiste (choisi ainsi qu'il est dit ci-dessous) pour l'achat de cette autre Devise en vendant la Devise de Résiliation à 11 heures du matin (heure locale dans la ville où ce cambiste est installé), ou aux environs de cette heure, à la date habituelle pour la détermination de ce taux d'achat de cette Autre Devise, pour valeur à la Date de Résiliation Anticipée ou à cette date ultérieure. Si une seule partie est tenue de procéder à la détermination visée à l'Article 6(e), l'agent cambiste sera choisi de bonne foi par cette partie ; dans tous les autres cas, il sera choisi d'un commun accord entre les parties.

“Cas de Résiliation” [*Termination Event*] désigne une Illégalité, un Cas de Force Majeure, une Modification de la Fiscalité, une Modification de la Fiscalité Suite à une Fusion, ou, s'il spécifié comme étant applicable, une Modification du Risque de Crédit Suite à une Fusion ou un Cas de Résiliation Supplémentaire.

“Taux de Résiliation” [*Termination Rate*] désigne un taux annuel égal à la moyenne arithmétique du coût (sans qu'il soit besoin d'aucune preuve ni d'aucun justificatif du coût réel) que chacune des parties devrait supporter pour financer ces montants (tel que ce coût sera certifié par chacune d'elles) ou du coût de financement externe de ces montants.

“Montant Seuil” [*Threshold Amount*] désigne le montant, spécifié le cas échéant comme tel dans l'Annexe.

“Opération” a la signification qui est donnée à cette expression dans le préambule.

“Montants Dus” [*Unpaid Amounts*] dus à une partie désigne, à propos de toute Date de Résiliation Anticipée, le total obtenu en additionnant (a) pour toutes les Opérations Résiliées, les montants échus (ou qui seraient venus à échéance, n'était-ce l'application de l'Article 2(a)(iii) ou dû n'était-ce l'application de l'Article 5(d)) en vertu de l'Article 2(a)(i), ou 2(d)(i)(4) au titre de toutes ces Opérations Résiliées, jusques et y compris cette Date de Résiliation Anticipée, et qui demeureraient impayés à

Date, (b) in respect of each Terminated Transaction, for each obligation under Section 2(a)(i) which was (or would have been but for Section 2(a)(iii) or 5(d)) required to be settled by delivery to such party on or prior to such Early Termination Date and which has not been so settled as at such Early Termination Date, an amount equal to the fair market value of that which was (or would have been) required to be delivered and (c) if the Early Termination Date results from an Event of Default, a Credit Event Upon Merger or an Additional Termination Event in respect of which all outstanding Transactions are Affected Transactions, any Early Termination Amount due prior to such Early Termination Date and which remains unpaid as of such Early Termination Date, in each case together with any amount of interest accrued or other compensation in respect of that obligation or deferred obligation, as the case may be, pursuant to Section 9(h)(ii)(1) or (2), as appropriate. The fair market value of any obligation referred to in clause (b) above will be determined as of the originally scheduled date for delivery, in good faith and using commercially reasonable procedures, by the party obliged to make the determination under Section 6(e) or, if each party is so obliged, it will be the average of the Termination Currency Equivalents of the fair market values so determined by both parties.

“Waiting Period” means:—

(a) in respect of an event or circumstance under Section 5(b)(i), other than in the case of Section 5(b)(i)(2) where the relevant payment, delivery or compliance is actually required on the relevant day (in which case no Waiting Period will apply), a period of three Local Business Days (or days that would have been Local Business Days but for the occurrence of that event or circumstance) following the occurrence of that event or circumstance; and

(b) in respect of an event or circumstance under Section 5(b)(ii), other than in the case of Section 5(b)(ii)(2) where the relevant payment, delivery or compliance is actually required on the relevant day (in which case no Waiting Period will apply), a period of eight Local Business Days (or days that would have been Local Business Days but for the occurrence of that event or circumstance) following the occurrence of that event or circumstance.

cette Date de Résiliation Anticipée, (b) pour chaque Opération Résiliée et toute au titre de l'Article 2(a)(i) qui devait (ou aurait dû, n'était-ce l'application des Articles 2(a)(iii) ou 5(d)) être réglée par une livraison faite à cette partie jusques et y compris cette Date de Résiliation Anticipée, mais qui n'a pas fait l'objet d'un tel règlement à cette Date de Résiliation Anticipée, un montant égal à la juste valeur de marché de la chose qui devait (ou aurait dû) être livrée, et (c) si la Date de Résiliation Anticipée résulte d'un Cas de Défaillance, d'une Modification du Risque de Crédit Suite à une Fusion ou d'un Cas de Résiliation Supplémentaire relativement auquel toutes les opérations en cours sont des opérations Affectées, tout Solde de Résiliation dû préalablement à cette Date de Résiliation Anticipée et qui reste impayé à cette Date de Résiliation Anticipée, ce ou ces montants étant dans chaque cas majorés de tout montant d'intérêts accumulés ou de tout dédommagement relativement à cette obligation ou cette obligation reportée, selon le cas, au titre de l'Article 9(h)(ii)(1) ou (2), selon le cas. La juste valeur de marché de toute obligation visée à l'alinéa (b) ci-dessus devra être fixée à la date initialement prévue pour la livraison, par la partie obligée de procéder à la détermination, de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, en vertu de l'Article 6(e) ; si chacune des parties est obligée de procéder à cette détermination, cette juste valeur de marché sera la moyenne des Contre-Valeurs En Devise de Résiliation des justes valeurs de marché ainsi déterminées par les deux parties.

“Période d'Attente” [*Waiting Period*] signifie :

(a) relativement à un événement ou un circonstance mentionné à l'article 5(b)(i), autre que dans le cas mentionné à l'article 5(b)(i)(2), où le paiement, la livraison ou la conformité concernée est requis à la date concernée (auquel cas aucune Période d'Attente ne s'applique), un délai de trois Jours Ouvrés Locaux (ou jours qui auraient été des Jours Ouvrés Locaux n'était survenu cet événement ou cette circonstance) suivant la survenance de cet événement ou de cette circonstance ; et

(b) relativement à un événement ou un circonstance mentionné à l'Article 5(b)(ii), autre que dans le cas mentionné à l'Article 5(b)(ii)(2) où le paiement, la livraison ou la conformité concernée est requis à la date concernée (auquel cas aucune Période d'Attente ne s'applique), un délai de huit Jours Ouvrés Locaux (ou jours qui auraient été des Jours Ouvrés Locaux n'était survenu cet événement ou cette circonstance) suivant la survenance de cet événement ou de cette circonstance.

IN WITNESS WHEREOF the parties have executed this document on the respective dates specified below with effect from the date specified on the first page of this document.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent Contrat aux dates respectivement indiquées ci-dessous, afin qu'il prenne effet à compter de la date indiquée en tête des présentes.

.....
(Name of Party)

.....
(Nom de la partie)

By:
Name:
Title:
Date:

Représentée par:
Nom :
Titre :
Date :

.....
(Name of Party)

.....
(Nom de la partie)

By:
Name:
Title:
Date:

Représentée par:
Nom :
Titre :
Date :

ISDA[®]

International Swaps and Derivatives Association, Inc.

SCHEDULE to the 2002 Master Agreement

ANNEXE au Contrat-Cadre 2002

dated as of.....

Effectif au.....

between

(“Party A”)
[established as a [COUNTERPARTY TYPE]]
[with company number [NUMBER]]
[under the laws of [JURISDICTION]]
[acting through its [BRANCH]]*

entre

(la "Partie A")
[établie en tant que [TYPE DE CONTREPARTIE]]
[sous le numéro d'immatriculation [NUMERO]]
[conformément à la loi de [JURIDICTION]]
[agissant par l'intermédiaire de sa [SUCCURSALE]]*

and

(“Party B”)
[established as a [COUNTERPARTY TYPE]]
[with company number [NUMBER]]
[under the laws of [JURISDICTION]]
[acting through its [BRANCH]]*

et

(la "Partie B")
[établie en tant que [TYPE DE CONTREPARTIE]]
[sous le numéro d'immatriculation [NUMERO]]
[conformément à la loi de [JURIDICTION]]
[agissant par l'intermédiaire de sa [SUCCURSALE]]*

Part 1. Termination Provisions.

Article 1. Stipulations relatives à la Résiliation.

(a) **“Specified Entity”** means in relation to Party A for the purpose of: —
Section 5(a)(v),
Section 5(a)(vi),
Section 5(a)(vii),
Section 5(b)(v),

(a) **"Entité spécifiée"** désigne, pour les besoins des articles suivants, concernant la Partie A : —
Article 5 (a)(v),
Article 5 (a)(vi),
Article 5 (a)(vii),
Article 5 (b)(v),

and in relation to Party B for the purpose of: —
Section 5(a)(v),
Section 5(a)(vi),
Section 5(a)(vii),
Section 5(b)(v),

et concernant la Partie B :
Article 5 (a)(v),
Article 5 (a)(vi),
Article 5 (a)(vii),
Article 5 (b)(v),

(b) **“Specified Transaction”** [will have the meaning specified in Section 14 of this Agreement][means].*

(b) **"Opération Spécifiée"** [aura la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 14 du présent Contrat] [désigne].*

* Include if applicable. *Indiquer si nécessaire

* Delete as applicable.

* Supprimer la mention inutile

(c) The “**Cross-Default**” provisions of Section 5(a)(vi) [will][will not]* apply to Party A and

[will][will not]* apply to Party B.

[“**Specified Indebtedness**” [will have the meaning specified in Section 14 of this Agreement.] [means .]*

“**Threshold Amount**” means .**

(d) The “**Credit Event Upon Merger**” provisions of Section 5(b)(v) [will][will not]* apply to Party A and

[will][will not]* apply to Party B.

(e) The “**Automatic Early Termination**” provision of Section 6(a) [will][will not]* apply to Party A and

[will][will not]* apply to Party B.

(f) “**Termination Currency**” [will have the meaning specified in Section 14 of this Agreement.][means .]*

(g) **Additional Termination Event** [will][will not]* apply. [The following will constitute an Additional Termination Event:—

For the purpose of the foregoing Termination Event, the Affected Party or Affected Parties will be:—].***

Part 2. Tax Representations.

(a) **Payer Representations.** For the purpose of Section 3(e) of this Agreement [, Party A and Party B do not make any representations.]:—

[[i)] [Party A] [and] [Party B] [each] make[s] the following representation:—

It is not required by any applicable law, as modified by the practice of any relevant governmental revenue authority, of any Relevant Jurisdiction to make any deduction or withholding for or on account of any Tax from any payment (other than interest

*** Include if Additional Termination Event will apply.

(c) Les stipulations de l'Article 5 (a)(vi) relatives au “**Défaut Croisé**” [s'appliqueront] [ne s'appliqueront pas]* à la Partie A et

[s'appliqueront][ne s'appliqueront pas]* à la Partie B.

[“**Dette Spécifiées**” [aura la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 14 du présent Contrat.] [désigne .]*

“**Montant Seuil**” signifie .**

(d) Les stipulations de l'Article 5(b)(v) relatives à la “**Modification du Risque de Crédit Suite à une Fusion**” [s'appliqueront] [ne s'appliqueront pas]* à la Partie A et [s'appliqueront][ne s'appliqueront pas]* à la Partie B.

(e) Les stipulations de l'Article 6(a) relatives à la “**Résiliation de Plein Droit**” [s'appliqueront] [ne s'appliqueront pas]* à la Partie A et [s'appliqueront][ne s'appliqueront pas]* à la Partie B.

(f) “**Devise de Résiliation**” [aura la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 14 du présent Contrat] [désigne .]*

(g) **Cas de Résiliation Supplémentaire** [s'appliquera][ne s'appliquera pas]. [L'évènement suivant constituera un Cas de Résiliation Supplémentaire : —.....]

Si un Cas de Résiliation Supplémentaire se produit, la ou les Parties(s) Affectée(s) sera/seront : —].***

Article 2. Déclarations Fiscales.

(a) **Déclarations Fiscales de la Partie Débitrice de Paiements.** [Pour les besoins de l'Article 3(e) du présent Contrat, la Partie A et la Partie B ne font aucune déclaration.]:—

[[i)] [La Partie A] [et] [la Partie B] [fait/font][chacune] [la/les] déclaration[s] suivante[s] :—

Elle n'est pas tenue, du fait de la loi applicable, telle que modifiée par la pratique des autorités fiscales compétentes du Pays Concerné, de faire une quelconque déduction ou retenue au titre de tout Impôt sur tout paiement (autre que

under Section 9(h) of this Agreement) to be made by it to the other party under this Agreement. In making this representation, it may rely on (i) the accuracy of any representations made by the other party pursuant to Section 3(f) of this Agreement, (ii) the satisfaction of the agreement contained in Section 4(a)(i) or 4(a)(iii) of this Agreement and the accuracy and effectiveness of any document provided by the other party pursuant to Section 4(a)(i) or 4(a)(iii) of this Agreement and (iii) the satisfaction of the agreement of the other party contained in Section 4(d) of this Agreement, except that it will not be a breach of this representation where reliance is placed on clause (ii) above and the other party does not deliver a form or document under Section 4(a)(iii) by reason of material prejudice to its legal or commercial position.]*

[[(ii)] [Party A] [and] [Party B] [each] make[s] the following representation[s]:—]]*

(b) **Payee Representations.** For the purpose of Section 3(f) of this Agreement [, Party A and Party B do not make any representations.]:—

[[(i)] [Party A] [and] [Party B] [each] make[s] the following representation:—

It is fully eligible for the benefits of the “Business Profits” or “Industrial and Commercial Profits” provision, as the case may be, the “interest” provision or the “Other Income” provision, if any, of the Specified Treaty with respect to any payment described in such provisions and received or to be received by it in connection with this Agreement and no such payment is attributable to a trade or business carried on by it through a permanent establishment in the Specified Jurisdiction.

“**Specified Treaty**” means with respect to Party A:—

“**Specified Jurisdiction**” means with respect to Party A:—

“**Specified Treaty**” means with respect to Party B:—

“**Specified Jurisdiction**” means with respect to Party B:—

[[(ii)] [Party A] [and] [Party B] [each] make[s] the following representation:—

Each payment received or to be received by it in connection with this Agreement will be effectively connected with its conduct of a trade or business in the Specified Jurisdiction.

*Delete as applicable.

les intérêts visés par l'Article 9(h) du Contrat) dû à l'autre partie au titre du Contrat. En faisant cette déclaration, elle tient pour déterminants (i) l'exactitude de chacune des déclarations faites par l'autre partie en application de l'Article 3(f) du Contrat, (ii) le respect par l'autre partie de son obligation de remise de documents visés aux Articles 4(a)(i) ou 4(a)(iii) du Contrat et l'exactitude et le plein effet des documents transmis par l'autre partie en vertu de ces mêmes Articles, et (iii) le respect par l'autre partie de son obligation visée à l'Article 4(d) du Contrat, étant entendu que ne constituera pas une violation de cette déclaration, fondée sur le respect de l'alinéa (ii) ci-dessus, l'absence de livraison par l'autre partie du formulaire ou du document exigé par l'Article 4(a)(iii), en raison du préjudice important que cette remise porterait à sa situation juridique ou commerciale.]

[[(ii)] [La Partie A] [et] [la Partie B] [fait/font] [chacune] [la/les] déclaration[s] suivante[s]:—]]*

(b) **Déclarations Fiscales de la Partie Créancière de Paiements.** Pour les besoins de l'Article 3(f) du présent Contrat [, la Partie A et la Partie B ne font aucune déclaration.]:—

[[(i)] [La Partie A] [et] [la Partie B] [fait/font][chacune] [la/les] déclaration[s] suivante[s] :—

Elle est soumise au régime fiscal applicable aux "Bénéfices des entreprises" ou aux "Bénéfices Industriels et Commerciaux", le cas échéant, au régime fiscal applicable aux "Intérêts" ou aux "Autres Revenus", prévus dans la Convention Spécifiée, concernant tous les paiements qui y sont énumérés et qui sont reçus ou doivent être reçus par elle en application du Contrat. Aucun de ces paiements ne se rattache à une activité exercée par elle à travers un établissement stable dans le Territoire Spécifié.

"**Convention Spécifiée**" désigne concernant la Partie A :—

"**Territoire Spécifié**" désigne concernant la Partie A :—

"**Convention Spécifiée**" désigne en ce qui concerne la Partie B :—

"**Territoire Spécifié**" désigne en ce qui concerne la Partie B :—

[[(ii)] [La Partie A] [et] [la Partie B] [fait/font] [chacune] [la/les] déclaration[s] suivante[s] :—

Chaque paiement reçu ou devant être reçu au titre du Contrat sera rattaché à l'exercice de son activité dans le Territoire Spécifié.

*Supprimer la mention inutile

“*Specified Jurisdiction*” means with respect to Party A:—

“*Specified Jurisdiction*” means with respect to Party B:—

It is a “U.S. person” (as that term is used in section 1.1441-4(a)(3)(ii) of United States Treasury Regulations) for United States federal income tax purposes.]*

[[iv]] [Party A] [and] [Party B] [each] make[s] the following representation:—

It is a “non-U.S. branch of a foreign person” (as that term is used in section 1.1441-4(a)(3)(ii) of United States Treasury Regulations) for United States federal income tax purposes.]*

[[v]] [Party A] [and] [Party B] [each] make[s] the following representation:—

With respect to payments made to an address outside the United States or made by a transfer of funds to an account outside the United States, it is a “non-U.S. branch of a foreign person” (as that term is used in section 1.1441-4(a)(3)(ii) of United States Treasury Regulations) for United States federal income tax purposes.]*

[[vi]] [Party A] [and] [Party B] [each] make[s] the following representation:—

It is a “foreign person” (as that term is used in section 1.6041-4(a)(4) of United States Treasury Regulations) for United States federal income tax purposes.]*

[[vii]] [Party A] [and] [Party B] [each] make[s] the following representation[s]:—]]*

“*Territoire Spécifié*” désigne en ce qui concerne la Partie A : —

“*Territoire Spécifié*” désigne en ce qui concerne la Partie B : —

Elle est une “*U.S. person*” (tel que ce terme est utilisé à l'article 1.1441-4(a)(3)(ii) des Règlements Fiscaux des Etats-Unis [*United States Treasury Regulations*]) pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu des Etats-Unis [*United States federal income tax.*]*

[[iv]] [La Partie A] [et] [la Partie B] [fait/font][chacune] [la/les] déclaration[s] suivante[s] : —

Elle est une “*non-U.S. branch of a foreign person*” (tel que ce terme est utilisé à l'article 1.1441-4(a)(3)(ii) des Règlements Fiscaux des Etats-Unis [*United States Treasury Regulations*]) pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu des Etats-Unis [*United States federal income tax.*]*

[[v]] [La Partie A][et][la Partie B] [fait/font][chacune] [la/les] déclaration[s] suivante[s] : —

Relativement aux paiements adressés hors des Etats-Unis ou effectués au moyen d'un transfert de fonds sur un compte situé hors des Etats-Unis, elle est une “*non-U.S. branch of a foreign person*” (tel que ce terme est utilisé à l'article 1.1441-4(a)(3)(ii) des Règlements Fiscaux des Etats-Unis [*United States Treasury Regulations*]) pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu des Etats-Unis [*United States federal income tax.*]*

[[vi]] [La Partie A] [et][la Partie B] [fait/font][chacune] [la/les] déclaration[s] suivante[s] : —

Elle est une “*foreign person*” (tel que ce terme est utilisé à l'article 1.6041-4(a)(4) des Règlements Fiscaux des Etats-Unis [*United States Treasury Regulations*]) pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu des Etats-Unis [*United States federal income tax.*]*

[[vii]] [La Partie A][et][la Partie B] [fait/font][chacune] [la/les] déclaration[s] suivante[s] : —]]*

*Delete as applicable.

* Supprimer la mention inutile

Telex No.:
Answerback:
Facsimile No.:
Telephone No.:
E-mail:
Electronic Messaging System Details:
Specific Instructions:

Telex :
Code réponse:
Télécopie :
Téléphone :
Adresse électronique :
Système de transmission télématique :
Instructions particulières :

Address for notices or communications to Party B:—

Adresse des notifications ou communications à transmettre à la
Partie B :

Address:
Attention:
Telex No.:
Answerback:
Facsimile No.:
Telephone No.:
E-mail:
Electronic Messaging System Details:
Specific Instructions:

Adresse :
A l'attention de :
Telex :
Code réponse:
Télécopie :
Téléphone :
Adresse électronique :
Système de transmission télématique :
Instructions particulières :

(b) **Process Agent.** For the purpose of Section 13(c) of this Agreement:—

(b) **Agent chargé de Recevoir les Actes de Procédure.** Pour les besoins de l'Article 13(c) du Présent Contrat : —

Party A appoints as its Process Agent : [not applicable][]*

La Partie A désigne comme Agent chargé de Recevoir les Actes de Procédure : [non applicable] [.....]*

Party B appoints as its Process Agent : [not applicable][]*

La Partie B désigne comme Agent chargé de Recevoir les Actes de Procédure : [non applicable] [.....]*

(c) **Offices.** The provisions of Section 10(a) [will][will not]* apply to this Agreement.

(c) **Établissements.** Les stipulations de l'Article 10(a) [s'appliqueront] [ne s'appliqueront pas]* au présent Contrat.

(d) **Multibranch Party.** For the purpose of Section 10(b) of this Agreement:—

(d) **Parties à Succursales Multiples.** Pour les besoins de l'Article 10(b) du présent Contrat : —

Party A [is not a Multibranch Party.][is a Multibranch Party and may enter into a Transaction through any of the following Offices:—

La Partie A [n'est pas une Partie à Succursales Multiples] [est une Partie à Succursales Multiples, elle peut agir par l'intermédiaire de l'un quelconque des Etablissements suivants : —

.....
.....]

.....
.....]

Party B [is not a Multibranch Party.][is a Multibranch Party and may enter into a Transaction through any of the following Offices:—

La Partie B [n'est pas une Partie à Succursales Multiples] [est une Partie à Succursales Multiples, elle peut agir par l'intermédiaire de l'un quelconque des Etablissements suivants :

.....
.....]

.....
.....]

[(e) **Calculation Agent.** The Calculation Agent is, unless otherwise specified in a Confirmation in relation to the

[(e) **Agent de Calcul.** est l'Agent de Calcul, sous réserve des stipulations d'une Confirmation

* Delete as applicable.

* Supprimer la mention inutile

relevant Transaction.]**

[(f)] **Credit Support Document.** Details of any Credit Support Document: [none][].*

[(g)] **Credit Support Provider.** Credit Support Provider means in relation to Party A, [none][].*

Credit Support Provider means in relation to Party B, [none][].*

[(h)] **Governing Law.** This Agreement will be governed by and construed in accordance with [English law][the laws of the State of New York (without reference to choice of law doctrine)]*.

[(i)] **Netting of Payments.** "Multiple Transaction Payment Netting" [will not apply for the purpose of Section 2(c) of this Agreement.][will apply for the purpose of Section 2(c) of this Agreement to [all Transactions][the following Transactions or groups of Transactions:—].

(in each case starting from [the date of this Agreement][]*)

[(j)] **"Affiliate"** [will have the meaning specified in Section 14 of this Agreement.][means]*

[(k)] **Absence of Litigation.** For the purpose of Section 3(c):—

"Specified Entity" means in relation to Party A,

"Specified Entity" means in relation to Party B,

[(l)] **No Agency.** The provisions of Section 3(g) [will][will not]* apply to this Agreement.

[(m)] **Additional Representation** [will][will not]* apply. [For the purpose of Section 3 of this Agreement, the following will constitute an Additional Representation:—

[[i)] **Relationship Between Parties.** Each party will be deemed to represent to the other party on the date on which it enters into a Transaction that (absent a written agreement between the parties that expressly imposes affirmative obligations to the contrary for that Transaction):—

désignant un autre Agent de Calcul pour les besoins de l'Opération concernée.]**

[(f)] **Document de Garantie.** Descriptif des Documents de Garantie : [aucun] [].*

[(g)] **Garant.** Garant désigne, concernant la Partie A, [aucun][].*

Garant désigne, concernant la Partie B, [aucun][].*

[(h)] **Loi Applicable.** Le présent Contrat sera régi et interprété selon [le droit anglais] [les lois de l'Etat de New York (à l'exclusion des règles de conflit de lois)].*

[(i)] **Compensation des paiements.** "Compensation des Paiements Multi-Opérations" [ne s'appliquera pas pour les besoins de l'Article 2(c) de ce Contrat][s'appliquera pour les besoins de l'Article 2(c) de ce Contrat] aux Opérations suivantes ou aux groupes d'Opérations suivants :].

(dans chacun de ces cas [à partir de date du présent Contrat] []*)

[(j)] **"Sociétés Apparentées"** [aura la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 14 du Contrat] [signifie :]*

[(k)] **Absence de contentieux.** Pour les besoins de l'Article 3(c) : —

"Entité Spécifiée" signifie, relativement à la Partie A,

"Entité Spécifiée" signifie, relativement à la Partie B,

[(l)] **Absence d'agent.** Les stipulations de l'Article 3(g) [s'appliqueront] [ne s'appliqueront pas]* au présent Contrat.

[(m)] **Déclaration Supplémentaire** [s'appliquera] [ne s'appliquera pas]*. [Pour les besoins de l'Article 3 du présent Contrat les déclarations suivantes constitueront des Déclarations Supplémentaires:

[[i)] **Relations entre les parties.** A la date de conclusion de chaque Opération (et en l'absence d'un accord écrit entre les parties qui leur imposerait des obligations positives contraires à ce qui suit pour une Opération donnée), chacune des parties sera réputée déclarer à l'autre que :

** Include if applicable.

**Indiquer si nécessaire.

[(1)] *Non-Reliance.* It is acting for its own account, and it has made its own independent decisions to enter into that Transaction and as to whether that Transaction is appropriate or proper for it based upon its own judgment and upon advice from such advisers as it has deemed necessary. It is not relying on any communication (written or oral) of the other party as investment advice or as a recommendation to enter into that Transaction, it being understood that information and explanations related to the terms and conditions of a Transaction will not be considered investment advice or a recommendation to enter into that Transaction. No communication (written or oral) received from the other party will be deemed to be an assurance or guarantee as to the expected results of that Transaction.

[(2)] *Assessment and Understanding.* It is capable of assessing the merits of and understanding (on its own behalf or through independent professional advice), and understands and accepts, the terms, conditions and risks of that Transaction. It is also capable of assuming, and assumes, the risks of that Transaction.

[(3)] *Status of Parties.* The other party is not acting as a fiduciary for or an adviser to it in respect of that Transaction.]]*

[[n)] *Recording of Conversations.* Each party (i) consents to the recording of telephone conversations between the trading, marketing and other relevant personnel of the parties in connection with this Agreement or any potential Transaction, (ii) agrees to obtain any necessary consent of, and give any necessary notice of such recording to, its relevant personnel and (iii) agrees, to the extent permitted by applicable law, that recordings may be submitted in evidence in any Proceedings.]]**

Part 5. Other Provisions.

*Delete as applicable.

**Include if applicable.

[(1)] *Indépendance.* Elle agit pour son propre compte, et a pris de façon indépendante la décision de conclure cette Opération en ayant apprécié elle-même l'adéquation et l'opportunité de cette Opération avec ses intérêts en se fondant sur son propre jugement et sur les conseils qu'elle a jugé nécessaires. La décision de conclure cette Opération ne s'est pas faite sur la base de communications (écrites ou verbales) venant de l'autre partie qui auraient été regardées comme des conseils en investissement ou des incitations à conclure l'Opération, sachant qu'il est entendu que les renseignements et les explications relatifs aux modalités d'une Opération ne doivent pas être considérés comme des conseils en investissement ou des recommandations de conclure cette Opération. Aucune communication (écrite ou orale) reçue de l'autre partie ne sera considérée comme étant une assurance ou une garantie quant aux résultats attendus de l'Opération en question.

[(2)] *Evaluation et compréhension.* Elle est en mesure d'évaluer les intérêts, les risques ainsi que les termes et conditions de l'Opération (par elle-même ou par l'intermédiaire d'un conseiller professionnel indépendant) et les comprend et les accepte. Elle est également en mesure d'assumer et assume les risques de l'Opération.

[(3)] *Qualité des parties :* L'autre partie n'est ni son représentant ni son conseiller dans le cadre de cette Opération.]]*

[[n)] *Enregistrement des conversations.* Chaque partie (i) accepte que les conversations téléphoniques entre les membres de son personnel de négociation, de commercialisation, et plus généralement tout personnel légitimement intéressé par le présent Contrat ou toute opération éventuelle et le personnel équivalent de l'autre partie, soient enregistrées, (ii) s'engage à recueillir les consentements et à diffuser les informations nécessaires auprès du personnel concerné, et (iii) reconnaît que, dans la mesure où cela est permis par les lois applicables, de tels enregistrements pourront être utilisés en tant que preuves dans le cadre de toute Procédure.]]**

Article 5. Autres Stipulations

* Supprimer la mention inutile

** Indiquer si nécessaire

.....
(Name of Party)

By:
Name:
Title:
Date:

.....
(Nom de la partie)

Représentée par:
Nom :
Titre :
Date :

.....
(Name of Party)

By:
Name:
Title:
Date:

.....
(Nom de la partie)

Représentée par:
Nom :
Titre :
Date :

[THIS PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK]

[THIS PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK]